

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Jeudi 15 novembre 2018/N° 264

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Présidence de la République

Grande chancellerie de la Légion d'honneur

- 1 Décret du 13 novembre 2018 portant décision d'une non-réception dans le grade d'officier de la Légion d'honneur

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

- 2 Décret du 13 novembre 2018 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

Premier ministre

- 3 Arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat
- 4 Arrêté du 13 novembre 2018 relatif à l'organisation en 2019 de la journée de solidarité dans les services du Premier ministre

ministère de la transition écologique et solidaire

- 5 Arrêté du 12 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat

ministère de la justice

- 6 Arrêté du 8 novembre 2018 autorisant l'ouverture au ministère de la justice, au titre de l'année 2019, de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 7 Décret n° 2018-988 du 13 novembre 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Paris le 8 juin 2015 (1), et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Paris le 9 novembre 2015 (2)
- 8 Décret n° 2018-989 du 13 novembre 2018 portant publication du protocole n° 16 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 2 octobre 2013

ministère des armées

- 9 Décision du 13 novembre 2018 portant délégation de signature (état-major de la marine)

ministère des solidarités et de la santé

- 10 Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 11 Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 12 Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 4 août 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu
- 13 Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux
- 14 Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 15 Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

ministère de l'économie et des finances

- 16 Décret du 13 novembre 2018 portant classement de la commune de Péone (Alpes-Maritimes) comme station de tourisme

- 17 [Décret du 13 novembre 2018](#) portant classement de la commune de La Seyne-sur-Mer (Var) comme station de tourisme
- 18 [Décret du 13 novembre 2018](#) portant classement de la commune de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) comme station de tourisme

ministère du travail

- 19 [Décret n° 2018-990 du 14 novembre 2018](#) relatif à l'expérimentation par les entreprises adaptées d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres employeurs
- 20 [Arrêté du 14 novembre 2018](#) portant approbation du cahier des charges « Expérimentation d'un accompagnement des transitions professionnelles dans le cadre du contrat à durée déterminée "Tremplin" »
- 21 [Décision du 5 novembre 2018](#) portant délégation de signature

ministère de l'action et des comptes publics

- 22 [Rapport relatif au décret n° 2018-991 du 13 novembre 2018](#) portant transfert de crédits
- 23 [Décret n° 2018-991 du 13 novembre 2018](#) portant transfert de crédits
- 24 [Rapport relatif au décret n° 2018-992 du 13 novembre 2018](#) portant transfert de crédits
- 25 [Décret n° 2018-992 du 13 novembre 2018](#) portant transfert de crédits
- 26 [Rapport relatif au décret n° 2018-993 du 13 novembre 2018](#) portant virement de crédits
- 27 [Décret n° 2018-993 du 13 novembre 2018](#) portant virement de crédits
- 28 [Rapport relatif au décret n° 2018-994 du 13 novembre 2018](#) portant virement de crédits
- 29 [Décret n° 2018-994 du 13 novembre 2018](#) portant virement de crédits
- 30 [Rapport relatif au décret n° 2018-995 du 13 novembre 2018](#) portant virement de crédits
- 31 [Décret n° 2018-995 du 13 novembre 2018](#) portant virement de crédits
- 32 [Arrêté du 7 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 20 avril 2017 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

ministère de l'intérieur

- 33 [Décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018](#) portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- 34 [Arrêté du 17 octobre 2018](#) portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de l'École nationale de police de Roubaix
- 35 [Arrêté du 7 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 2 août 2018 relatif à la formation initiale et à la formation continue des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière
- 36 [Arrêté du 12 novembre 2018](#) modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 37 [Arrêté du 30 octobre 2018](#) portant ouverture et organisation en 2019 d'un concours externe et interne d'ingénieur territorial - Spécialité « Ingénierie, gestion technique, architecture » par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

ministère de la culture

- 38 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) portant approbation de l'avenant à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public
- 39 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction de l'archéologie de Chartres Métropole
- 40 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Val-d'Oise
- 41 [Arrêté du 25 octobre 2018](#) portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du département d'histoire de l'architecture et d'archéologie de Paris

- 42 Arrêté du 25 octobre 2018 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Atemporelle
- 43 Arrêté du 25 octobre 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction de l'archéologie préventive de la communauté d'agglomération du Douaisis
- 44 Arrêté du 30 octobre 2018 autorisant la Comédie-Française à la recapitalisation du Studio-Théâtre
- 45 Arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture
- 46 Arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux procédures disciplinaires prévues par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture
- 47 Arrêté du 5 novembre 2018 déterminant pour l'année 2018 le nombre d'utilisateurs inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'Etat
- 48 Arrêté du 9 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels
- 49 Arrêté du 9 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

ministère de l'agriculture et de l'alimentation

- 50 Arrêté du 13 novembre 2018 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes
- 51 Arrêté du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 52 Arrêté du 6 novembre 2018 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (budget annexe)

mesures nominatives

Premier ministre

- 53 Décret du 13 novembre 2018 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. DUMAY (Guillaume)
- 54 Décret du 13 novembre 2018 portant radiation des cadres (corps des administrateurs civils)
- 55 Décret du 14 novembre 2018 portant nomination à la Cour de discipline budgétaire et financière

ministère de la justice

- 56 Décret du 13 novembre 2018 portant détachement (magistrature) - Mme NATHAN (Noémie)
- 57 Décret du 13 novembre 2018 portant mise en disponibilité (magistrature)
- 58 Décret du 13 novembre 2018 portant détachement (magistrature) - Mme MALBEC (Véronique)
- 59 Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016 portant nomination à la commission instituée à l'article 51-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat
- 60 Arrêté du 31 octobre 2018 relatif à la nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)
- 61 Arrêté du 13 novembre 2018 portant réintégration et placement en détachement (Conseil d'Etat)

ministère des armées

- 62 Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés de 2^e grade du ministère de la défense au titre de 2019
- 63 Arrêté du 24 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

ministère des solidarités et de la santé

- 64 Décret du 13 novembre 2018 portant approbation de l'élection du vice-président de l'Académie nationale de pharmacie

ministère de l'économie et des finances

- 65 Décret du 13 novembre 2018 portant réintégration pour ordre et radiation des cadres (inspection générale des finances) - M. MARCEL (Dominique)

ministère de l'action et des comptes publics

- 66 Arrêté du 7 novembre 2018 portant nomination dans l'emploi d'administratrice des douanes et droits indirects

ministère de l'intérieur

- 67 Décret du 13 novembre 2018 portant intégration (administration préfectorale) - M. RIQUELME (Tristan)
- 68 Décret du 13 novembre 2018 portant intégration (administration préfectorale) - M. SAUTRON (Frédéric)

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

- 69 Arrêté du 12 novembre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ministère de la culture

- 70 Décret du 14 novembre 2018 portant nomination du directeur général des patrimoines - M. BARBAT (Philippe)
- 71 Décret du 14 novembre 2018 portant nomination du délégué général à la langue française et aux langues de France - M. de SINETY (Paul)

ministère de la transition écologique et solidaire

transports

- 72 Arrêté du 6 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une régisseuse de recettes (budget annexe) auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

ville et logement

- 73 Arrêté du 12 novembre 2018 portant nomination au cabinet du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

conventions collectives

ministère du travail

- 74 Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)
- 75 Arrêté du 8 novembre 2018 portant extension d'un avenant à un accord professionnel conclu dans la branche des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)
- 76 Avis relatif à l'extension d'un avenant rectificatif à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air
- 77 Avis relatif à l'extension de deux accords et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

- 78 Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance irlandaise d'engagements contractés en France en libre prestation de services

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 79 Décision n° 2018-AG-66 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la Compagnie de radiodiffusion des îles du Nord pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio des Îles
- 80 Décision n° 2018-AG-67 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Jeunesse et Vie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Joie de Vivre
- 81 Décision n° 2018-AG-68 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Kikiwi pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio KFM
- 82 Décision n° 2018-AG-69 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Loisirs 86 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Loisirs Guyane-RLG
- 83 Décision n° 2018-AG-70 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « La Pionnière » pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mission Pionnière
- 84 Décision n° 2018-AG-71 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Média Tropicque FM
- 85 Décision n° 2018-AG-72 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association pour l'insertion, le développement et l'éducation pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mosaïque
- 86 Décision n° 2018-AG-73 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Ouassailles de Mana pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ouassailles de Mana – ROM
- 87 Décision n° 2018-AG-74 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Poc à Poc pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Poc à Poc

- 88 Décision n° 2018-AG-75 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Puzzle Guyane
- 89 Décision n° 2018-AG-76 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Voix dans le désert pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Voix dans le désert – RVLD

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 90 ORDRE DU JOUR
- 91 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 92 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS
- 93 INFORMATIONS DIVERSES
- 94 AVIS ADMINISTRATIFS

Sénat

- 95 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 96 COMMISSIONS
- 97 DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES
- 98 RÉOLUTIONS EUROPÉENNES
- 99 DOCUMENTS PARLEMENTAIRES
- 100 INFORMATIONS DIVERSES
- 101 AVIS ADMINISTRATIFS

Offices et délégations

- 102 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Avis et communications

avis de concours et de vacance d'emplois

ministère de la culture

- 103 Avis de vacance de l'emploi de directeur général de la Bibliothèque nationale de France

avis divers

ministère des solidarités et de la santé

- 104 Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique
- 105 Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à une spécialité pharmaceutique
- 106 Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

- 107 [Avis](#) relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques
- 108 [Avis](#) relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale

[ministère de l'économie et des finances](#)

- 109 [Avis](#) relatif à l'indice des prix à la consommation
- 110 [Avis](#) relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction d'août 2018

[ministère de l'action et des comptes publics](#)

- 111 [Résultats](#) du Loto Foot 15 n° 8104
- 112 [Résultats](#) des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 11 novembre 2018
- 113 [Résultats](#) du tirage LOTO® du lundi 12 novembre 2018
- 114 [Résultats](#) des tirages KENO Gagnant à vie du lundi 12 novembre 2018

[Informations diverses](#)

[liste de cours indicatifs](#)

- 115 [Cours indicatifs du 14 novembre 2018](#) communiqués par la Banque de France

[Annonces](#)

- 116 [Demandes de changement de nom \(textes 116 à 131\)](#)

Présidence de la République

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 novembre 2018 portant décision d'une non-réception
dans le grade d'officier de la Légion d'honneur

NOR : PRER1830585D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Présidence de la République

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret du 13 novembre 2018 relatif à la discipline des membres de la Légion d'honneur

NOR : PRER1830586D

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 8 novembre 2018 relatif au téléservice dénommé « FranceConnect » créé par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat

NOR : PRMJ1819224A

Le Premier ministre,

Vu la convention n° 108 du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel ;

Vu le règlement n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 112-9, L. 113-12 et L. 114-8 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2005-395 du 28 avril 2005 relative au service public du changement d'adresse ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu les délibérations n° 2015-254 et n° 2018-164 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 16 juillet 2015 et du 24 mai 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est créé, par la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat (DINSIC), un téléservice dénommé « FranceConnect ».

Art. 2. – Le téléservice a pour finalité de proposer au public de s'identifier et de s'authentifier, auprès de partenaires, fournisseurs de téléservices et de services en ligne, au moyen de dispositifs mis en œuvre par des fournisseurs d'identité partenaires de « FranceConnect ».

« FranceConnect » repose sur une fédération d'identités et permet :

1° De simplifier des démarches et formalités administratives effectuées par le public et d'en assurer la traçabilité et le suivi ;

2° De sécuriser le mécanisme d'échange d'informations entre autorités administratives prévu par les articles L. 113-12 et L. 114-8 du code des relations entre le public et l'administration susvisés. Le téléservice assure uniquement une fonction de mise en relation des autorités administratives, sans traiter des données susceptibles d'être échangées dans ce cadre ;

3° De simplifier l'accès du public aux services en ligne proposés par les entités partenaires ;

4° Au public, d'accéder à des téléservices d'autres Etats membres en respectant les dispositions prévues par le règlement du 23 juillet 2014 susvisé, notamment les exigences relatives au niveau de garantie requis par le téléservice concerné.

L'adhésion au téléservice « FranceConnect » est facultative.

Art. 3. – Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

1° Pour la gestion de l'identification de l'utilisateur :

a) De façon obligatoire :

- le sexe ;
- le nom de famille ;
- le(s) prénom(s) ;

- la date et le lieu de naissance complet ;
- l'adresse de courrier électronique ;
- le cas échéant, le numéro d'inscription de l'entreprise ou de son établissement au répertoire des entreprises et de leurs établissements (SIREN ou SIRET) vérifié et utilisé dans les conditions fixées par les articles R. 123-220 et suivants du code de commerce ;
- les clés de fédération ou « alias » générés par le système à la connexion de l'utilisateur ;
- un alias technique unique propre au système obtenu par le hachage irréversible de tout ou partie des données à caractère personnel mentionnées au présent 1°. Cet alias technique est utilisé pour les seuls besoins du téléservice. Il n'est ni diffusé ni divulgué aux tiers ;

b) De façon facultative :

- le nom d'usage ;
- le numéro de téléphone fixe ;
- le numéro de téléphone portable ;
- l'adresse de courrier électronique ;
- l'adresse postale.

2° Pour la gestion de la traçabilité des accès de l'utilisateur :

- l'adresse IP ;
- les dates et heures de connexion au service « FranceConnect » ;
- les jetons issus du mécanisme d'échange d'informations permettant de vérifier la bonne information de l'utilisateur et, le cas échéant, le recueil de son consentement.

Art. 4. – Les destinataires ou catégories de destinataires des informations enregistrées par le traitement sont :

- les autorités administratives partenaires habilitées à traiter les démarches et formalités des usagers en vertu d'un texte législatif ou réglementaire ;
- les personnes morales mentionnées au II et au III de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 28 avril 2005 susvisée qui proposent des services en ligne liés à la démarche de changement d'adresse et uniquement pour ces services ;
- les personnes morales de droit privé qui proposent des services en ligne dont l'usage nécessite, conformément à des dispositions législatives ou réglementaires, la vérification de l'identité de leurs utilisateurs ou de celle de certains de leurs attributs et uniquement pour les services qui nécessitent cette vérification.

En outre, les données enregistrées de façon obligatoire mentionnées au 1° du I de l'article 3 sont adressées à l'INSEE pour consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques, à seule fin de certification dans le cas où l'autorité partenaire n'est pas en mesure de réaliser cette certification elle-même.

Art. 5. – Les données à caractère personnel relatives à la gestion de l'identification sont conservées pendant la durée de la session de l'utilisateur. Au-delà de cette durée, elles sont détruites sans délai.

Les données relatives à la gestion de la traçabilité des accès sont supprimées, en l'absence de connexion de l'utilisateur pendant une durée de six mois.

Les clés de fédération et l'alias technique unique propre au système sont supprimés, en l'absence de connexion de l'utilisateur pendant une durée de trente-six mois. Pour ce qui concerne la finalité mentionnée au dernier alinéa de l'article 2, cette durée est fixée à six mois.

Pour les autres données, la durée de conservation est corrélative à la finalité propre de chaque service en ligne partenaire.

Art. 6. – Le droit d'accès, de rectification et de suppression prévu par les articles 39 et suivants de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat située au 20, avenue de Ségur, 75007 Paris, par voie postale ou par voie électronique, dans les conditions fixées dans les modalités d'utilisation du téléservice.

Art. 7. – L'arrêté du 24 juillet 2015 portant création d'un traitement de données à caractère personnel par la direction interministérielle des systèmes d'information et de communication d'un téléservice dénommé « FranceConnect » est abrogé.

Art. 8. – Le directeur interministériel du numérique et du système d'information et de communication de l'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

Pour le Premier ministre et par délégation :
*Le directeur interministériel du numérique
et du système d'information
et de communication de l'Etat,*
H. VERDIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 13 novembre 2018 relatif à l'organisation en 2019 de la journée de solidarité dans les services du Premier ministre

NOR : PRMG1830587A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès du Premier ministre en date du 11 octobre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans les services du Premier ministre, l'obligation prévue à l'article 6 de la loi du 30 juin 2004 susvisée prend la forme :

- d'une augmentation de la durée hebdomadaire de travail reportée sur le tableau de service pour les agents relevant d'un cycle de travail d'une durée de trente-cinq heures ;
- de la suppression d'une journée de réduction du temps de travail pour les autres agents.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

Pour le Premier ministre et par délégation :
Le secrétaire général du Gouvernement,
MARC GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Arrêté du 12 novembre 2018 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat

NOR : *TREK1827593A*

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, en date du 12 novembre 2018, le nombre de postes offerts à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration de l'Etat, au titre de l'année 2019, est fixé à 62.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 8 novembre 2018 autorisant l'ouverture au ministère de la justice, au titre de l'année 2019, de l'examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat

NOR : JUST1830096A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 novembre 2018, est autorisée au titre de l'année 2019, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

Sont admis à prendre part aux épreuves les fonctionnaires de l'Etat appartenant au corps des secrétaires administratifs sous réserve qu'ils relèvent du ministère de la justice, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés dans ce corps.

Les intéressés doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé, d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent. Les services en tant qu'agent non-titulaire ne sont pas pris en compte.

L'épreuve écrite de l'examen professionnel se déroulera au premier semestre 2019 dans les centres ouverts dans le ressort des délégations interrégionales du secrétariat général, ainsi qu'en outre-mer en tant que de besoin.

L'épreuve orale se déroulera au premier semestre 2019 à Paris.

Le nombre de postes offerts à l'examen professionnel est fixé à 18.

La composition du jury fera l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Les modalités d'inscription sont les suivantes :

Les pré-inscriptions seront enregistrées sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site internet du ministère de la justice du 13 novembre 2018 à partir de 10 heures au 14 décembre 2018 (au plus tard à 23 h 59, heure de Paris).

En complément de cette pré-inscription télématique, chaque candidat devra retourner :

- par voie électronique une fiche d'inscription, totalement complétée et validée par le service des ressources humaines du candidat, disponible sur le portail intranet et le site internet du ministère de la justice jusqu'au 14 décembre 2018 à concours-exa-pro.brfp-sdpp-srsg-sg@justice.gouv.fr ;
- ou sous format papier, le cachet de la poste faisant foi, à l'adresse suivante : Ministère de la justice, SRH/SDPP/ BRFP/Section du recrutement, Examen professionnel B en A, 13, place Vendôme, 75042 Paris Cedex 01.

Toute fiche incomplète, mal renseignée, non validée par le service des ressources humaines ou transmise hors délai est rejetée.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par intranet ou internet, les candidats pourront obtenir un dossier imprimé d'inscription, sur demande écrite, à l'adresse précédemment indiquée.

Ce dossier dûment complété devra être retourné, par voie postale, à la même adresse, au plus tard le 14 décembre 2018 à 23 h 59, heure de Paris, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats admissibles devront transmettre par voie postale, en 4 exemplaires et au plus tard le 13 mars 2019, un dossier de reconnaissance des acquis de leur expérience professionnelle à l'adresse mentionnée à l'article 6 ainsi qu'un exemplaire par voie électronique en un seul fichier PDF à concours-exa-pro.brfp-sdpp-srsg-sg@justice.gouv.fr.

Le dossier type pourra être téléchargé sur le portail intranet du secrétariat général du ministère de la justice et sur le site internet du ministère de la justice.

Tout envoi de dossier RAEP est définitif, aucune demande de modification ne sera prise en compte ultérieurement.

Les candidats n'ayant pas envoyé leurs dossiers RAEP, selon les formes sus-indiquées et dans le délai requis, ne pourront pas être auditionnés.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté ultérieur de la garde des sceaux, ministre de la justice.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2018-988 du 13 novembre 2018 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Paris le 8 juin 2015 (1), et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Paris le 9 novembre 2015 (2)

NOR : EAEJ1829232D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2018-581 du 6 juillet 2018 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre et de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre ;

Vu le décret n° 71-284 du 29 mars 1971 portant publication de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ouverts à la signature à Vienne le 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 71-288 du 29 mars 1971 portant publication de la convention de Vienne sur les relations consulaires et du protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, ouverts à la signature à Vienne le 24 avril 1963 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili relatif à l'emploi rémunéré des personnes à charge des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Paris le 8 juin 2015, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie relatif à l'emploi salarié des membres des familles des agents des missions officielles de chaque Etat dans l'autre, signé à Paris le 9 novembre 2015, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 7 septembre 2018.

(2) Entrée en vigueur : 9 septembre 2018.

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI RELATIF À L'EMPLOI RÉMUNÉRÉ DES PERSONNES À CHARGE DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À PARIS LE 8 JUIN 2015

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Chili, ci-dessous dénommés « les Parties »,

Se référant aux conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires,

Considérant l'intérêt de permettre aux membres de famille dont le personnel des missions diplomatiques et représentations consulaires envoyé en mission officielle sur le territoire de l'autre Partie a la charge, d'exercer librement des activités rémunérées, sur la base d'un traitement réciproque,

Souhaitant faciliter l'exercice d'une activité rémunérée desdits membres de famille dans l'Etat accréditaire,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

Les personnes à charge du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif d'une Partie affecté dans une mission officielle de leur Gouvernement dans l'autre Partie, sont autorisées à exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est prévu dans le présent Accord.

Article 2

Aux fins du présent Accord, on entend :

- a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat ;
- b) Par « membre d'une mission officielle », le personnel de l'Etat accréditant qui n'est pas résident permanent dans l'Etat accréditaire, et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique, un poste consulaire ou une représentation permanente de l'Etat accréditant dans l'autre Etat ;
- c) Par « personnes à charge » :

1. Pour la France : le ou la conjoint (e) marié (e) ou lié (e) par un contrat d'union légale disposant d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française ;

Pour le Chili : les conjoints ou les partenaires unis civilement par un pacte d'union civile ;

2. Les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents ainsi que ceux âgés de moins de 25 ans qui poursuivent des études dans des établissements d'enseignement supérieur reconnus par l'Etat accréditaire ;

3. Les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat accréditaire ;

- d) Par « activité rémunérée », toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat accréditaire.

Article 3

a) L'embauche d'une personne à charge pour exercer une activité rémunérée dans l'Etat accréditaire dépend de l'autorisation fournie au préalable par les autorités compétentes, à travers une demande envoyée au nom de la personne à charge, par son ambassade, au ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire. La demande doit préciser l'activité salariée que la personne à charge souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective, dont le niveau du salaire envisagé. Les autorités compétentes de l'Etat accréditaire, après avoir vérifié si la personne à charge remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord, informent officiellement l'ambassade de l'Etat accréditant, à travers le ministère des Affaires étrangères de l'Etat accréditaire, que la personne à charge est autorisée à exercer une activité salariée, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat accréditaire.

b) Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité rémunérée, l'ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat accréditaire la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat accréditaire relative à la protection sociale.

- c) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu un permis de travail, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.
- d) L'autorisation d'exercer une activité salariée ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.
- e) L'autorisation peut être rejetée dans les cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat accréditaire peuvent être embauchés.
- f) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Parties.
- g) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à une personne à charge d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de personne à charge.
- h) Par référence au paragraphe précédent, il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité rémunérée exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat accréditaire, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

Article 4

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat accréditaire conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas dans le cas d'un acte ou d'une omission réalisés lors de l'activité rémunérée que celle-ci soit régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat accréditaire.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action civile ou administrative liée à ces activités professionnelles pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de ces personnes ou de leur demeure.

Article 5

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

- a) les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle ;
- b) cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle, sur demande écrite de l'Etat accréditaire, l'Etat accréditant doit considérer sérieusement la demande de renonciation à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat accréditaire de la personne à charge impliquée ;
- c) la renonciation à l'immunité de juridiction pénale n'est pas considérée comme pouvant s'étendre à l'exécution de la sentence. Pour cela, une renonciation spécifique est nécessaire. Dans de tels cas, l'Etat accréditant étudie sérieusement la renonciation à cette immunité.

Article 6

- a) Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les personnes à charge sont soumises à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat accréditaire pour tout ce qui concerne leur activité rémunérée dans cet Etat.
- b) La personne qui a sollicité et obtenu formellement une autorisation de travail auprès de l'Etat accréditaire cesse, à compter de la date de cette autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.
- c) La personne à charge autorisée à exercer une activité rémunérée dans le cadre du présent Accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat accréditaire.

Article 7

1. Dans le cas d'une activité rémunérée non salariée, les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat accréditaire.

2. Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'activité rémunérée non salariée, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Accord.

Article 8

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé à l'amiable par des consultations ou des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9

1. Le présent Accord entre en vigueur trente (30) jours après la date de la dernière des notifications reçue par laquelle l'une des Parties communique à l'autre, par la voie diplomatique, l'accomplissement de ses procédures internes requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel écrit des Parties. Les modifications entrent en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article et font partie intégrante du présent Accord.

3. Le présent Accord entre en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, chacune des Parties peut à tout moment notifier à l'autre au moins six mois à l'avance par écrit et par la voie diplomatique son intention de le dénoncer.

4. La dénonciation du présent Accord n'affecte pas la validité ni la durée des autorisations d'exercer une activité salariée ou non salariée, jusqu'à l'échéance de ces autorisations, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent Accord, sauf accord exprès des Parties.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Parties, dûment habilités par leur Gouvernement, ont signé le présent Accord.

FAIT à Paris, le 8 juin 2015, en deux exemplaires originaux, en langues française et espagnole, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
LAURENT FABIUS
Ministre
des Affaires étrangères
et du Développement international

Pour le Gouvernement
de la République du Chili :
HERALDO MUÑOZ
Ministre
des Relations extérieures

A C C O R D

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT PLURINATIONAL DE BOLIVIE RELATIF À L'EMPLOI SALARIÉ DES MEMBRES DES FAMILLES DES AGENTS DES MISSIONS OFFICIELLES DE CHAQUE ÉTAT DANS L'AUTRE, SIGNÉ À PARIS LE 9 NOVEMBRE 2015

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat plurinational de Bolivie, ci-dessous dénommés « les Parties »,

considérant l'intérêt de permettre aux membres de famille dont le personnel des missions diplomatiques et Représentations consulaires envoyé en mission officielle sur le territoire de l'autre Partie a la charge d'exercer librement des activités rémunérées, sur la base d'un traitement réciproque ;

souhaitant faciliter l'exercice d'une activité professionnelle salariée desdits membres de famille dans l'Etat de résidence,

sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}*Autorisation de se consacrer
à des activités salariées*

Les personnes à charge du personnel diplomatique, consulaire, technique et administratif affecté dans une mission officielle de leur Gouvernement dans l'autre Etat sont autorisées à exercer une activité professionnelle salariée dans l'Etat d'accueil, dans les mêmes conditions que les ressortissants dudit Etat, sous réserve qu'ils remplissent les conditions législatives et réglementaires exigées pour l'exercice de leur profession, une fois obtenue l'autorisation correspondante, conformément à ce qui est stipulé dans cet Accord.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent Accord on entend :

a) Par « missions officielles », les missions diplomatiques régies par la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, les postes consulaires régis par la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963, et les représentations permanentes de chacun des deux Etats auprès des organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec l'autre Etat.

b) Par « membre d'une mission officielle », le personnel de l'Etat d'envoi, qui n'est ni ressortissant, ni résident permanent dans l'Etat de résidence, et qui occupe des fonctions officielles dans une mission diplomatique, d'une représentation consulaire ou d'une représentation permanente de l'Etat d'envoi dans l'autre Etat.

c) Par « personne à charge » :

1. Le conjoint ou le partenaire lié par un contrat d'union légale, titulaire d'un titre de séjour spécial délivré par le Ministère des Affaires étrangères et du Développement international de la République française (pour la France) et par le Ministère des Relations extérieures de l'Etat plurinational de Bolivie (pour la Bolivie) en conformité avec les lois en vigueur dans le pays d'accueil.

2. Les enfants célibataires âgés de moins de 21 ans qui vivent à la charge et au foyer de leurs parents y compris ceux qui poursuivent des études dans des établissements d'études supérieures reconnus par chaque Etat.

3. Les enfants célibataires qui vivent à la charge de leurs parents et qui présentent un handicap physique ou mental, mais qui peuvent travailler, sans qu'ils constituent une charge financière supplémentaire pour l'Etat d'accueil.

d) Par « activité professionnelle salariée », toute activité qui implique la perception d'un salaire résultant d'un contrat de travail régi par la législation de l'Etat d'accueil.

Article 3

Procédures

a) L'embauche d'une personne à charge pour exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée dans l'Etat de résidence est soumise à une autorisation préalable des autorités compétentes, après saisine par note verbale par l'Ambassade ou le Protocole de l'Organisation internationale, du Protocole du ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence d'une demande pour la personne à charge. La demande doit préciser l'activité professionnelle que la personne à charge souhaite exercer, les coordonnées de l'employeur potentiel et toute information sollicitée lors des démarches et dans les formulaires de l'autorité respective, dont le niveau du salaire envisagé. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence, après avoir vérifié si la personne à charge remplit les conditions nécessaires définies dans le présent Accord, tout en prenant en compte la législation interne en vigueur, informent le Protocole, qui le notifie par note verbale à l'Ambassade ou au Protocole de l'Organisation internationale concernée, de l'autorisation donnée à la personne à charge d'exercer une activité professionnelle salariée, conformément à la législation en vigueur dans l'Etat de résidence.

b) Dans les trois mois qui suivent la date de réception de l'autorisation d'exercer une activité professionnelle, l'ambassade fournit aux autorités compétentes de l'Etat d'accueil la preuve que la personne à charge et son employeur se conforment aux obligations que leur impose la législation de l'Etat d'accueil relative à la protection sociale.

c) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'employeur après avoir reçu un permis de travail, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

d) Dans le cas où la personne à charge souhaite changer d'activité rémunérée non salariée, elle doit présenter une nouvelle demande d'autorisation.

e) L'autorisation d'exercer une activité professionnelle ne signifie pas que la personne à charge est exemptée de toute exigence, procédure ou obligation qui s'appliquerait normalement à cet emploi, que celui-ci soit associé à des caractéristiques personnelles, à des diplômes ou qualifications professionnelles ou autre. Dans le cas de professions « réglementées », dont l'autorisation d'exercice ne peut être accordée qu'en fonction de certains critères, la personne à charge n'est pas dispensée de satisfaire ceux-ci.

f) L'autorisation peut être rejetée dans les cas où, pour des raisons de sécurité ou d'ordre public, seuls des ressortissants de l'Etat de résidence peuvent être embauchés.

g) Les dispositions du présent Accord n'impliquent pas la reconnaissance des diplômes, niveaux ou études entre les deux Etats.

h) L'autorisation d'occuper un emploi, accordée à une personne à charge d'un agent, cesse à la date de la fin des fonctions de celui-ci, ou, le cas échéant, dès que le bénéficiaire cesse d'avoir la qualité de personne à charge.

Il est cependant tenu compte du délai raisonnable visé à l'article 39.2 et 39.3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 53.3 et 53.5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires. L'activité professionnelle exercée conformément aux dispositions du présent Accord n'autorise ni ne donne le droit aux personnes à charge de continuer à résider sur le territoire de l'Etat d'accueil, ni ne les autorise à conserver cet emploi ou à en commencer un autre dans ledit Etat, après que l'autorisation a expiré.

Article 4

Immunités civiles ou administratives

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction civile ou administrative de l'Etat de résidence, conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 ou à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, cette immunité ne s'applique pas lorsque l'acte ou l'omission sont réalisés lors de l'activité professionnelle et si celle-ci est régie par la juridiction civile ou administrative de l'Etat de résidence.

Il en va de même pour l'immunité d'exécution qui ne s'applique pas en cas d'action liée à cette activité professionnelle.

Article 5

Immunité pénale

Dans le cas des personnes à charge bénéficiant d'une immunité de juridiction pénale de l'Etat de résidence conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, ou conformément à la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, ou tout autre texte international applicable :

a) Les dispositions relatives à l'immunité de juridiction pénale de l'Etat de résidence continuent d'être appliquées dans le cas d'un acte réalisé lors de l'activité professionnelle.

b) Cependant, dans le cas de délits graves commis dans le cadre de l'activité professionnelle salariée, sur demande écrite de l'Etat de résidence, l'Etat d'envoi devra considérer sérieusement la levée de l'immunité de juridiction pénale de la personne à charge impliquée.

c) La renonciation à l'immunité de juridiction pénale ne vaut pas renonciation à l'immunité d'exécution, qui doit faire l'objet d'une renonciation spécifique. Dans de tels cas, l'Etat accréditant étudiera sérieusement la renonciation à ces immunités.

Article 6

Régimes fiscal et de sécurité sociale

Conformément à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961, et conformément aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963, les personnes à charge sont soumises à la législation applicable en matière d'imposition et de sécurité sociale de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne leur activité professionnelle salariée dans cet Etat.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée cesse, à compter de la date de l'autorisation, de bénéficier des privilèges douaniers prévus par les articles 36 et 37 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, par l'article 50 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires ou par les accords de siège des organisations internationales.

La personne à charge autorisée à exercer une activité professionnelle salariée dans le cadre du présent accord peut transférer ses revenus et indemnités accessoires dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des travailleurs étrangers par la réglementation de l'Etat d'accueil.

Article 7

Exercice d'une activité non salariée

Dans le cas d'une activité rémunérée non salariée, les demandes des personnes à charge désireuses d'exercer ce type d'activité professionnelle sont examinées au cas par cas, au regard des dispositions législatives et réglementaires de l'Etat d'accueil.

Article 8

Règlement des différends

Tout différend lié à l'application ou l'interprétation du présent Accord est réglé par des négociations directes entre les Parties par la voie diplomatique.

Article 9

Entrée en vigueur, durée et fin

Le présent Accord entrera en vigueur 30 jours après la date de réception de la dernière notification par laquelle les Parties se communiquent l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales internes nécessaires pour son approbation.

Le présent Accord peut être modifié par consentement mutuel des Parties. La modification entre en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée. Cependant, il pourra à tout moment être dénoncé par l'une des Parties, par écrit, par voie diplomatique. Dans ce cas, il cessera d'être en vigueur six (6) mois après la date de la Note de dénonciation.

Fait à Paris, le 9 novembre 2015, en langues française et espagnole, les deux versions faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
LAURENT FABIUS

*Ministre des Affaires étrangères
et du Développement international*

Le Gouvernement
de l'Etat plurinational de Bolivie :
DAVID CHOQUEHUANCA CESPEDES
Ministre des Relations extérieures

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2018-989 du 13 novembre 2018 portant publication du protocole n° 16 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 2 octobre 2013 (1)

NOR : EAEJ1829234D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 52 à 55 ;

Vu la loi n° 2018-237 du 3 avril 2018 autorisant la ratification du protocole n° 16 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 74-360 du 3 mai 1974 portant publication de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée le 4 novembre 1950, de ses protocoles additionnels n°s 1, 3, 4 et 5, signés les 20 mars 1952, 6 mai 1963, 16 septembre 1963 et 20 janvier 1966, ainsi que des déclarations et réserves qui ont été formulées par le Gouvernement de la République française lors de la ratification,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le protocole n° 16 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signé à Strasbourg le 2 octobre 2013, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

(1) Entrée en vigueur : 1^{er} août 2018.

PROTOCOLE N° 16

À LA CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES, SIGNÉ À STRASBOURG LE 2 OCTOBRE 2013

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres Hautes Parties contractantes à la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention »), signataires du présent protocole,

Vu les dispositions de la Convention, notamment l'article 19 établissant la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée « la Cour ») ;

Considérant que l'extension de la compétence de la Cour pour donner des avis consultatifs renforcera l'interaction entre la Cour et les autorités nationales, et consolidera ainsi la mise en œuvre de la Convention, conformément au principe de subsidiarité ;

Vu l'avis n° 285 (2013) adopté par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 28 juin 2013,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

1. Les plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante, telles que désignées conformément à l'article 10, peuvent adresser à la Cour des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.

2. La juridiction qui procède à la demande ne peut solliciter un avis consultatif que dans le cadre d'une affaire pendante devant elle.

3. La juridiction qui procède à la demande motive sa demande d'avis et produit les éléments pertinents du contexte juridique et factuel de l'affaire pendante.

Article 2

1. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre se prononce sur l'acceptation de la demande d'avis consultatif au regard de l'article 1^{er}. Tout refus du collège d'accepter la demande est motivé.

2. Lorsque le collège accepte la demande, la Grande Chambre rend un avis consultatif.

3. Le collège et la Grande Chambre, visés aux paragraphes précédents, comprennent de plein droit le juge élu au titre de la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande. En cas d'absence de ce juge, ou lorsqu'il n'est pas en mesure de siéger, une personne choisie par le président de la Cour sur une liste soumise au préalable par cette Partie siège en qualité de juge.

Article 3

Le commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe et la Haute Partie contractante dont relève la juridiction qui a procédé à la demande ont le droit de présenter des observations écrites et de prendre part aux audiences. Le président de la Cour peut, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter toute autre Haute Partie contractante ou personne à présenter également des observations écrites ou à prendre part aux audiences.

Article 4

1. Les avis consultatifs sont motivés.

2. Si l'avis consultatif n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des juges, tout juge a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion séparée.

3. Les avis consultatifs sont transmis à la juridiction qui a procédé à la demande et à la Haute Partie contractante dont cette juridiction relève.

4. Les avis consultatifs sont publiés.

Article 5

Les avis consultatifs ne sont pas contraignants.

Article 6

Les Hautes Parties contractantes considèrent les articles 1^{er} à 5 du présent protocole comme des articles additionnels à la Convention, et toutes les dispositions de la Convention s'appliquent en conséquence.

Article 7

1. Le présent protocole est ouvert à la signature des Hautes Parties contractantes à la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liées par :

a) la signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation ; ou

b) la signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le secrétaire général du Conseil de l'Europe.

Article 8

1. Le présent protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Hautes Parties contractantes à la Convention auront exprimé leur consentement à être liées par le protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

2. Pour toute Haute Partie contractante à la Convention qui exprimera ultérieurement son consentement à être liée par le présent protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de l'expression de son consentement à être liée par le protocole conformément aux dispositions de l'article 7.

Article 9

Aucune réserve n'est admise aux dispositions du présent protocole au titre de l'article 57 de la Convention.

Article 10

Chaque Haute Partie contractante à la Convention indique, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, au moyen d'une déclaration adressée au secrétaire général du Conseil de l'Europe, quelles juridictions elle désigne aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du présent protocole. Cette déclaration peut être modifiée à tout moment de la même manière.

Article 11

Le secrétaire général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe et aux autres Hautes Parties contractantes à la Convention :

- a) toute signature ;
- b) le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c) toute date d'entrée en vigueur du présent protocole conformément à l'article 8 ;
- d) toute déclaration faite en vertu de l'article 10 ; et
- e) tout autre acte, notification ou communication ayant trait au présent protocole.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole.

Fait à Strasbourg, le 2 octobre 2013, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le secrétaire général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe et aux autres Hautes Parties contractantes à la Convention.

Déclaration de la France :

Conformément à l'article 10 du protocole n° 16 à la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Gouvernement français déclare que les juridictions désignées aux fins de l'article 1^{er}, paragraphe 1, du protocole sont le Conseil constitutionnel, le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES ARMÉES

Décision du 13 novembre 2018 portant délégation de signature (état-major de la marine)

NOR : ARMD1830918S

Le major général de la marine,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R. 3223-1 à D. 3223-8 ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2014 modifié portant organisation de l'état-major de la marine et des organismes directement subordonnés au chef d'état-major de la marine,

Décide :

Art. 1^{er}. – Délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du ministre, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, à :

1. M. le contre-amiral Denis Bertrand, officier général « performance et synthèse », dans la limite de ses attributions ;

2. M. le contre-amiral Gilles Boidevezi, autorité de coordination pour les relations internationales, dans la limite de ses attributions ;

3. M. le contre-amiral Benoît Duchenet, autorité de coordination pour les affaires nucléaires, la prévention et la protection de l'environnement, dans la limite de ses attributions ;

4. M. le contre-amiral Nicolas Vaujour, autorité de coordination de la fonction garde-côtes, dans la limite de ses attributions ;

5. M. l'ingénieur en chef de l'armement Reynald Rasset, adjoint au sous-chef d'état-major « plans et programmes », dans la limite des attributions du sous-chef d'état-major « plans et programmes » ;

6. M. le capitaine de vaisseau Thierry Durteste, sous-chef d'état-major « soutiens et finances », dans la limite de ses attributions ;

7. M. le capitaine de vaisseau Laurent Südrat, officier de cohérence d'armée de la marine auprès du sous-chef d'état-major « plans et programmes », dans la limite des attributions du sous-chef « plans et programmes » ;

8. M. le capitaine de vaisseau Eric Vernet, adjoint au sous-chef d'état-major « soutiens et finances », dans la limite des attributions du sous-chef d'état-major « soutiens et finances » ;

9. M. le capitaine de vaisseau Eric Vernet, officier préparation des forces, dans la limite de ses attributions ;

10. M. le capitaine de vaisseau Bruno Royer de Véricourt, chef de l'état-major des opérations de la marine, dans la limite des attributions du sous-chef d'état-major « opérations aéronavales », à l'exception de ses fonctions de délégué pour la défense et la sécurité du chef d'état-major de la marine.

Art. 2. – Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer, au nom du ministre, dans le cadre des attributions de l'état-major de la marine, toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnancement de la dépense et de tous ordres de recettes.

1. M. le capitaine de vaisseau Laurent Bechler, chef du bureau « finances », dans la limite des attributions du bureau ;

2. M. le commissaire en chef de 1^{re} classe Hugues Jardin, adjoint au chef du bureau « finances », dans la limite des attributions du bureau ;

3. M. le capitaine de frégate Claude Harrois, chef de section au sein du bureau « finances », pour ce qui concerne les actes relatifs à la gestion de l'unité opérationnelle « activité/entraînement des forces » ;

4. M. le capitaine de frégate Henri d'Alençon, chef de section au sein du bureau « finances », pour ce qui concerne les actes relatifs à la gestion du budget opérationnel de programme « préparation des forces navales » ;

5. M. le commissaire de 1^{re} classe François Hum, au sein du bureau « finances », pour ce qui concerne les actes relatifs à la perception des recettes non fiscales de recouvrement de créances auprès de tiers ;

6. M. Gaëtan Perrocheau, secrétaire administratif de classe normale, au sein du bureau « finances », pour ce qui concerne les actes relatifs à la gestion de l'unité opérationnelle « activité/entraînement des forces ».

Art. 3. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

D. BÉRAUD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1828911A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;
Vu l'arrêté du 26 juin 2006 pris pour l'application de l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe I. La fiche d'information thérapeutique prévue à l'article R. 163-2 du code de la sécurité sociale pour MODAFINIL MYLAN PHARMA figure en annexe II du présent arrêté.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que ses annexes au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXES

ANNEXE I

(1 inscription)

Est inscrite sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux la spécialité suivante.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 516 5 5	MODAFINIL MYLAN PHARMA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)

Cette spécialité est prescrite conformément à la fiche d'information thérapeutique figurant à l'annexe II.

ANNEXE II

FICHE D'INFORMATION THÉRAPEUTIQUE
MODAFINIL*(Laboratoires MYLAN SAS)*

MODAFINIL MYLAN PHARMA 100 mg, comprimés (B/30) CIP : 34009 301 516 5 5 (laboratoires MYLAN SAS)

Modafinil

Liste I.

Médicament nécessitant une surveillance particulière pendant le traitement.

Prescription initiale annuelle réservée aux spécialistes et/ou aux services spécialisés en neurologie et aux médecins exerçant dans les centres du sommeil.

Renouvellement non restreint

Médicament d'exception.

MODAFINIL MYLAN PHARMA est un médicament éveillant, indiqué dans le traitement de la somnolence diurne excessive associée à une narcolepsie avec ou sans cataplexie chez l'adulte.

Le modafinil est associé à un risque d'effets indésirables sévères, notamment un risque d'affections cardiovasculaires graves, d'affections neuropsychiatriques, cutanées et d'hypersensibilité.

Il existe un risque de mésusage du modafinil. Un respect strict de l'indication et des posologies est absolument capital pour ce médicament.

Cette fiche a pour objet d'informer les prescripteurs en attirant leur attention sur certaines difficultés diagnostiques et sur les risques liés à l'utilisation de ce médicament.

I. – Indication thérapeutique prise en charge

MODAFINIL MYLAN PHARMA est indiqué chez l'adulte dans le traitement de la somnolence diurne excessive associée à une narcolepsie avec ou sans cataplexie.

La somnolence diurne excessive se caractérise par une difficulté à rester éveillé et une augmentation de la survenue d'endormissement à des moments inappropriés.

II. – Posologie et mode d'administration

La dose initiale recommandée est de 200 mg par jour. La dose quotidienne totale doit être administrée en une seule prise le matin ou en deux prises matin et midi, selon l'avis du médecin et selon la réponse du patient.

Des doses allant jusqu'à 400 mg en une ou deux prises fractionnées peuvent être administrées chez les patients présentant une réponse insuffisante à la dose initiale de 200 mg de modafinil.

Utilisation à long terme

Lorsque le modafinil est prescrit pour une période prolongée, le médecin doit réévaluer périodiquement l'utilisation à long terme du modafinil chez chaque patient car son efficacité à long terme (au-delà de 9 semaines) n'a pas été évaluée.

III. – Evaluation de l'intérêt thérapeutique*Efficacité*

L'efficacité du modafinil (300 mg en deux prises) a été initialement établie par deux essais contrôlés versus placebo. L'étude principale a évalué en cross-over l'efficacité du modafinil chez 64 patients sur des périodes de 28 jours. Cette étude a montré une supériorité significative du modafinil par rapport au placebo sur l'envie de dormir,

le temps de sommeil diurne, la latence d'endormissement au test de maintien de l'éveil. Des études complémentaires, en double aveugle, contrôlées versus placebo réalisées sur des périodes de traitement de six à neuf semaines avec des posologies de modafinil de 200 à 400 mg/jour en 1 et 2 prises ont confirmé ces résultats.

Au total, les essais ont porté sur 729 patients dont 544 ont reçu du modafinil pendant une durée de deux à neuf semaines.

Le maintien de l'efficacité, au-delà de neuf semaines, a été évalué dans des études ouvertes pendant des périodes de plusieurs années (jusqu'à huit ans).

Effets indésirables

La plupart des effets indésirables semblent liés à un effet pharmacodynamique éveillant ou stimulant trop important.

Les effets indésirables les plus fréquents sont des troubles du système nerveux : céphalée, insomnie, anxiété, étourdissements et des troubles digestifs (nausées).

Une anorexie, une agitation, voire de l'agressivité ont aussi été rapportées. Ces symptômes peuvent disparaître avec le temps mais peuvent nécessiter une diminution de posologie.

Le modafinil est également associé à un risque d'effets indésirables graves incluant :

- un risque de réactions cutanées graves (syndrome de Stevens-Johnson, nécrolyse épidermique toxique et éruption médicamenteuse avec éosinophilie et symptômes systémiques – syndrome DRESS),
- un risque de réactions multiviscérales d'hypersensibilité ;
- la survenue ou aggravation de troubles psychiatriques : comportement suicidaire, symptômes psychotiques ou maniaques, comportements hostiles ;
- un risque cardiovasculaire comme de l'hypertension et une arythmie.

Se reporter à la rubrique effets indésirables du RCP pour une information plus complète.

IV. – Stratégie thérapeutique

Mise sous traitement chez l'adulte

La prescription de MODAFINIL MYLAN PHARMA ne sera envisagée qu'après une évaluation complète de la somnolence excessive du patient et uniquement chez les patients pour lesquels un diagnostic de narcolepsie a été posé conformément à la classification internationale des troubles du sommeil (ICSD2 – *International Classification of Sleep Disorders*). Cette évaluation consiste généralement, à évaluer les antécédents du patient, à faire pratiquer une polysomnographie en laboratoire ; de plus les autres causes possibles de l'hypersomnie observée doivent être exclues (cf. tableau 1).

Tableau 1. Diagnostic de narcolepsie

1) Narcolepsie avec cataplexie

Le diagnostic de narcolepsie avec cataplexie, lorsque cette dernière est évidente, peut reposer uniquement sur les éléments cliniques ci-après.

La narcolepsie typique se caractérise par la présence simultanée d'une somnolence diurne et de cataplexies.

Accès de somnolence ou de sommeil diurne quotidiens ou pluriquotidiens :

- restaurateurs d'une vigilance normale pour une ou plusieurs heures ;
- séparés les uns des autres par des périodes de vigilance normale.

Attaques de cataplexie (ou brusques résolutions du tonus musculaire) :

- partielles (cou, bouche, mains, genoux) ou totales (chutes) ;
- en rapport avec des circonstances émotionnelles (rire, point d'humour, colère) ;
- de périodicité identique chez un même individu (1 fois par an, 1 fois par mois, 1 fois par semaine, 1 fois par jour, etc.), selon les sujets et selon les circonstances émotionnelles.

Ces deux signes sont indispensables pour le diagnostic clinique compte tenu des erreurs d'appréciation possibles.

2) Narcolepsie sans catalepsie

Dans ce cas, il est indispensable devant un tableau clinique évocateur d'effectuer les examens complémentaires suivants avant d'entreprendre un traitement de longue durée :

- un enregistrement polysomnographique nocturne : sommeil interrompu par de nombreux éveils, sommeil paradoxal instable ;
- un test itératif de latence d'endormissement diurne (TILE) :
 - délai moyen d'endormissement aux 5 sessions du test \leq 8 min ;
 - deux endormissements ou plus en sommeil paradoxal.

La pratique d'un TILE non précédé d'un enregistrement polysomnographique la nuit précédente est à proscrire.

Préalablement à la prescription de MODAFINIL MYLAN PHARMA, il convient :

- de réaliser un bilan cardiovasculaire incluant un ECG afin de dépister une hypertension artérielle, un trouble du rythme cardiaque, des signes d'insuffisance cardiaque ou d'insuffisance coronarienne qui nécessiteraient d'être contrôlés par un traitement spécifique.
- d'identifier les patients présentant des antécédents de troubles psychiatriques tels que psychose, dépression, manie, anxiété majeure, agitation, insomnies ou toxicomanie.

Le modafinil étant un inducteur enzymatique, le risque d'interactions médicamenteuses doit être recherché (cf. RCP). Le modafinil pouvant diminuer l'efficacité des contraceptifs oraux, des méthodes de contraception supplémentaires doivent être utilisées.

Suivi du traitement

Un bilan clinique spécialisé est nécessaire une fois par an.

- il convient de surveiller la survenue éventuelle de troubles psychiatriques (comportement suicidaire, symptômes psychotiques ou maniaques) *de novo* ou l'exacerbation de troubles préexistants lors de chaque adaptation posologique puis régulièrement au cours du traitement. Lorsqu'apparaissent, chez un patient, des symptômes psychiatriques en association avec le traitement par le modafinil, le traitement doit être arrêté définitivement ;
- la pression artérielle et la fréquence cardiaque doivent être surveillées régulièrement chez les patients recevant le modafinil. Le traitement doit être interrompu en cas de survenue d'arythmies ou d'hypertension modérée à sévère et ne doit être repris qu'après évaluation et traitement de ces troubles ;
- le modafinil stimulant l'état de veille, il convient d'être attentif aux signes d'insomnie. Une bonne hygiène du sommeil doit être maintenue.

Arrêt du traitement

La durée du traitement ne peut être précisée à partir des essais.

Lorsque le modafinil est prescrit pour une période prolongée, le médecin doit réévaluer périodiquement l'utilisation à long terme du modafinil chez chaque patient.

Bon usage

Le modafinil est un médicament éveillant qui, bien qu'ayant des caractéristiques qui lui sont propres (médicament non amphétaminique qui restaure ou augmente le niveau d'éveil et de vigilance diurne), entre dans la classe générale des substances stimulantes. Le modafinil est associé à un risque d'usage abusif, inapproprié ou détourné.

V. – Spécifications économiques et médico-sociales

Laboratoire titulaire de l'AMM : MYLAN SAS

Laboratoire exploitant : MYLAN SAS

Coût du traitement :

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTTC	TFR
34009 301 516 5 5	MODAFINIL MYLAN PHARMA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	33,27 €	41,92 €	41,92 €

Conditions de prise en charge :

Taux de remboursement : 65 %

Ce taux ne tient pas compte des exonérations liées aux conditions particulières de prise en charge de l'assuré (ALD, invalidité...)

Avis de la CT, consultables sur le site de la HAS :

http://www.has-sante.fr/portail/jcms/c_5267/actes-medicaments-dispositifs-medicaux?cid=c_5267

RCP :

<http://agence-prd.ansm.sante.fr/php/ecodex/index.php>

http://www.ema.europa.eu/ema/index.jsp?curl=pages/medicines/landing/epar_search.jsp&mid=WC0b01ac058001d124

Base de données publique des médicaments :

<http://www.medicaments.gouv.fr>

Adresser toute remarque ou demande d'information complémentaire à :

Haute Autorité de santé, DEMESP, 5, avenue du Stade-de-France, 93218 Saint-Denis La Plaine Cedex.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 9 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1828912A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies*,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 9 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(1 inscription)

La spécialité pharmaceutique suivante est inscrite sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour la spécialité visée ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 301 516 5 5	MODAFINIL MYLAN PHARMA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 4 août 1987 relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu

NOR : SSAS1826534A

La ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 5121-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 138-9, L. 162-16, L. 162-16-4, L. 162-17 et L. 162-38 ;

Vu le livre IV du code de commerce, notamment les articles L. 441-7 et L. 442-2 ;

Vu l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, notamment son titre VI ;

Vu le décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 ;

Vu l'arrêté du 4 août 1987 modifié relatif aux prix et aux marges des médicaments remboursables et des vaccins et des allergènes préparés spécialement pour un individu ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés en date du 23 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 24 octobre 2018 ;

Vu la saisine de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles en date du 16 octobre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'annexe I-2 de l'arrêté du 4 août 1987 susvisé est remplacée à compter du 1^{er} janvier 2019 par l'annexe A du présent arrêté et à compter du 1^{er} janvier 2020 par l'annexe B du présent arrêté.

Art. 2. – La directrice de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère des solidarités et de la santé, et la directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*
AGNÈS BUZYN

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

ANNEXES

ANNEXE A

ANNEXE I-2

BARÈME DE MARGE DU PHARMACIEN D'OFFICINE

POUR LA PARTIE DU PRIX FABRICANT HT comprise entre	COEFFICIENT HT À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2019
0 et 1,91 €	10 %
1,92 et 22,90 €	13 %
22,91 et 150,00 €	6 %
150,01 et 1 600,00 €	6 %
Supérieur à 1 600,00 €	0 %

ANNEXE B

ANNEXE I-2

BARÈME DE MARGE DU PHARMACIEN D'OFFICINE

POUR LA PARTIE DU PRIX FABRICANT HT comprise entre	COEFFICIENT HT À PARTIR DU 1 ^{er} JANVIER 2020
0 et 1,91 €	10 %
1,92 et 22,90 €	7 %
22,91 et 150,00 €	5,5 %
150,01 et 1 930,00 €	5 %
Supérieur à 1 930,00 €	0 %

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux

NOR : SSAS1829338A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-17 et R. 163-2 à R. 163-14 ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux prévue au premier alinéa de l'article L. 162-17 est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le présent arrêté prend effet à compter du quatrième jour suivant la date de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*

C. PERRUCHON

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,*

T. WANECQ

ANNEXE

(5 inscriptions)

Sont inscrites sur la liste des médicaments remboursables aux assurés sociaux les spécialités suivantes.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge ou au remboursement par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 276 260 7 4	LOJUXTA 10 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)
34009 276 261 3 5	LOJUXTA 20 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)
34009 276 259 9 2	LOJUXTA 5 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)

CODE CIP	PRÉSENTATION
34009 301 302 5 4	MOVENTIG 12,5 mg (naloxégo), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)
34009 301 302 8 5	MOVENTIG 25 mg (naloxégo), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics

NOR : SSAS1829339A

La ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5123-2, L. 5123-3 et D. 5123-4 ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code général des impôts, notamment l'article 281 *octies* ;
Vu les avis de la Commission de la transparence,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics est modifiée conformément aux dispositions qui figurent en annexe.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et la directrice de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

*La ministre des solidarités
et de la santé,*

Pour la ministre et par délégation :

*La sous-directrice
de la politique des produits de santé
et de la qualité des pratiques et des soins,
C. PERRUCHON*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ*

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :*

*Le sous-directeur
du financement
du système de soins,
T. WANECQ*

ANNEXE

(5 inscriptions)

Les spécialités pharmaceutiques suivantes sont inscrites sur la liste des médicaments agréés à l'usage des collectivités et divers services publics.

Les seules indications thérapeutiques ouvrant droit à la prise en charge par l'assurance maladie sont, pour les spécialités visées ci-dessous, celles qui figurent à l'autorisation de mise sur le marché à la date de publication du présent arrêté.

Code CIP	Présentation
34009 276 260 7 4	LOJUXTA 10 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)
34009 276 261 3 5	LOJUXTA 20 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)
34009 276 259 9 2	LOJUXTA 5 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)

Code CIP	Présentation
34009 301 302 5 4	MOVENTIG 12,5 mg (naloxégo), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)
34009 301 302 8 5	MOVENTIG 25 mg (naloxégo), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique

NOR : SSAP1830127A

La ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5126-6 et R. 5126-105 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2004 modifié fixant la liste prévue à l'article L. 5126-6 du code de la santé publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe à l'arrêté du 17 décembre 2004 susvisé est modifiée pour les spécialités ci-dessous ainsi qu'il suit :

Au 2. « Antirétroviraux », le libellé de la spécialité pharmaceutique suivante est modifié :

LIBELLÉS ABROGÉS				
NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
ABACAVIR MYLAN 300 mg, comprimé pelliculé	MYLAN S.A.S	6 240 106 0	9435751	ABACAVIR MYL 300MG CPR

NOUVEAUX LIBELLÉS				
NOM DE LA SPÉCIALITÉ	EXPLOITANT	CODE CIS	CODE UCD	DÉNOMINATION
ABACAVIR MYLAN 300 mg, comprimé pelliculé sécable	MYLAN S.A.S	6 240 106 0	9435751	ABACAVIR MYL 300MG CPR

Art. 2. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :
*La sous-directrice de la politique
des produits de santé et de la qualité
des pratiques et des soins,*
C. PERRUCHON

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 13 novembre 2018 portant classement de la commune de Péone (Alpes-Maritimes) comme station de tourisme

NOR : *ECO1822338D*

Par décret en date du 13 novembre 2018, la commune de Péone (Alpes-Maritimes) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 13 novembre 2018 portant classement de la commune de La Seyne-sur-Mer (Var) comme station de tourisme

NOR : *ECO1822339D*

Par décret en date du 13 novembre 2018, la commune de La Seyne-sur-Mer (Var) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 13 novembre 2018 portant classement de la commune de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) comme station de tourisme

NOR : *ECO1822668D*

Par décret en date du 13 novembre 2018, la commune de Salon-de-Provence (Bouches-du-Rhône) est classée comme station de tourisme.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décret n° 2018-990 du 14 novembre 2018 relatif à l'expérimentation par les entreprises adaptées d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres employeurs

NOR : MTRD1829691D

Publics concernés : travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; entreprises adaptées ; employeurs.

Objet : mise en œuvre de l'expérimentation par les entreprises adaptées volontaires d'un accompagnement des transitions professionnelles afin de favoriser la mobilité professionnelle des travailleurs handicapés volontaires vers les autres entreprises en recourant au contrat à durée déterminée conclu en application du 1° de l'article L. 1242-3 du code du travail.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation, qui prend fin au plus tard le 31 décembre 2022, d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés volontaires vers les autres employeurs, dans le cadre du contrat à durée déterminée. Les entreprises expérimentent la mise en place d'un parcours d'accompagnement individualisé de transition professionnelle dans le cadre d'un contrat à durée déterminée conclu pour une durée comprise entre 4 mois minimum et 24 mois maximum hors cas de dérogations prévus par la loi. Le décret précise le montant de l'aide financière versée aux entreprises adaptées dans le cadre de cette expérimentation.

Références : le présent décret est consultable sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail,

Vu le code du travail, notamment son article L. 5213-13 ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 78 ;

Vu le régime cadre exempté de notification N° SA.40208 relatif aux aides en faveur de l'emploi des travailleurs défavorisés et des travailleurs handicapés ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 29 octobre 2018,

Décrète :

TITRE I^{ER}

MODALITÉS DE CONVENTIONNEMENT DES ENTREPRISES

Art. 1^{er}. – L'expérimentation mentionnée à l'article 78 de la loi n° 2018-771 susvisée est ouverte à l'ensemble du territoire national jusqu'au 31 décembre 2022.

Seule une entreprise agréée en qualité d'entreprise adaptée peut être candidate à l'expérimentation. Les candidatures sont instruites par le préfet de région selon les critères et les modalités prévus par le cahier des charges national de l'expérimentation approuvé par arrêté du ministre chargé de l'emploi. Sur chaque candidature, le préfet de région rend un avis qu'il transmet à la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle et au comité de suivi de l'expérimentation. Ce dernier procède à l'examen des dossiers de candidature et des avis formulés par le préfet de région et adresse au ministre chargé de l'emploi des propositions en vue de l'établissement de la liste des entreprises adaptées autorisées à mettre en œuvre l'expérimentation.

Cette liste est arrêtée par le ministre chargé de l'emploi au titre de chaque période couverte par l'appel à candidature.

Art. 2. – I. – Lorsqu'une entreprise adaptée est retenue pour mettre en œuvre l'expérimentation, un avenant au contrat mentionné à l'article L. 5213-13 du code du travail est conclu pour une durée qui ne peut excéder ni la durée de l'agrément existant, ni le terme de l'expérimentation fixé au 31 décembre 2022. Les stipulations

financières de cet avenant sont annuelles et révisées chaque année dans la limite des crédits inscrits en loi de finances.

II. – Cet avenant est établi au plus tard quinze jours à compter de la publication de la liste des entreprises habilitées à mettre en œuvre l'expérimentation. Il comporte notamment :

- 1° Le nombre de postes ouvrant droit à l'aide financière mentionnée à l'article 5 ;
- 2° Les modalités d'accompagnement, d'encadrement et de formation professionnelle des travailleurs handicapés pour favoriser la réalisation de leur projet professionnel et leur mobilité vers d'autres employeurs publics et privés dans des conditions adaptées ;
- 3° La présentation des moyens mobilisés pour mettre en œuvre l'accompagnement, l'encadrement et la formation professionnelle des travailleurs handicapés embauchés ;
- 4° Les engagements en termes d'accès et de retour à l'emploi pris par l'entreprise et les indicateurs destinés à rendre compte des actions et des résultats ;
- 5° Les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de l'avenant relatif à la mise en œuvre de l'expérimentation.

III. – Les entreprises adaptées autorisées à mettre en œuvre l'expérimentation peuvent recruter et déployer leurs moyens d'accompagnement à compter de la conclusion de l'avenant mentionné au I.

TITRE II

MODALITÉS DE CONTRÔLE DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Art. 3. – I. – Le préfet de région contrôle l'exécution de l'avenant conclu au titre de la mise en œuvre de l'expérimentation. L'entreprise adaptée autorisée à mettre en œuvre l'expérimentation lui fournit, à sa demande, tout élément permettant de vérifier la bonne exécution de l'avenant et la réalité des actions d'accompagnement et de formation mises en œuvre, ainsi que leurs résultats.

En cas de non-respect des dispositions de l'avenant conclu pour la mise en œuvre de l'expérimentation, le préfet de région informe l'entreprise adaptée par lettre recommandée de son intention de résilier cet avenant. L'entreprise adaptée dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître ses observations. Le préfet de région demande le reversement des sommes indûment perçues.

Lorsque l'aide financière est obtenue à la suite de fausses déclarations, le préfet de région résilie l'avenant après avoir observé la procédure prévue au présent article. Les sommes indûment perçues donnent alors lieu à reversement.

II. – En cas de résiliation de l'avenant dans les conditions prévues au I, les contrats de travail en cours, conclus en application du 1° de l'article L. 1242-3 du code du travail, se poursuivent jusqu'à leur terme. Pour ces contrats de travail, l'entreprise adaptée ne bénéficie d'aucune aide financière de l'Etat.

Art. 4. – L'entreprise adaptée autorisée à mettre en œuvre l'expérimentation transmet un bilan annuel d'activité précisant, pour les salariés embauchés en contrat à durée déterminée conclu en application de l'article L. 1242-3 du code du travail, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure.

Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement et d'encadrement professionnel des personnes, comportant notamment les mentions suivantes :

- 1° Les moyens affectés à la réalisation de ces actions ;
- 2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
- 3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement professionnel des personnes ;
- 4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée du contrat et avant la sortie de la structure ;
- 5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formations notamment pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
- 6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure.

TITRE III

AIDE FINANCIÈRE AU TITRE DE L'EXPÉRIMENTATION

Art. 5. – I. – L'embauche, par l'entreprise adaptée autorisée à mettre en œuvre l'expérimentation, de travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 241-5 du code de l'action sociale et des familles, sans emploi ou qui courent le risque de perdre leur emploi en raison de leur handicap, ouvre droit à une aide financière de l'Etat.

Cette aide contribue à compenser les conséquences du handicap et des actions engagées pour l'emploi des travailleurs handicapés. Elle est attribuée dans la limite des crédits inscrits en loi de finances.

II. – Cette aide comprend un montant socle et un montant modulé :

- 1° Le montant annuel socle de l'aide est fixé à 10 363 euros par poste de travail occupé à temps plein. Le montant de l'aide socle est réduit à due proportion du temps de travail effectif ou assimilé.

2° Le montant de la part modulée de cette aide peut varier de 0 % à 10 % du montant socle en fonction des résultats atteints au regard des critères mentionnés au 3°.

3° Le montant de la part modulée est déterminé chaque année par le préfet de région, en tenant compte :

- des caractéristiques des personnes embauchées en contrat à durée déterminée conclu en application du 1° de l'article L. 1242-3 du code du travail ;
- des actions et des moyens mis en œuvre pour accompagner la réalisation du projet professionnel et la mobilité professionnelle de chaque salarié vers un autre employeur public ou privé ;
- des résultats constatés à la sortie de l'entreprise adaptée autorisée à mettre en œuvre l'expérimentation.

III. – Une aide minorée est versée à l'entreprise adaptée lorsqu'elle est tenue, en application de dispositions légales ou conventionnelles, de maintenir la rémunération pendant les périodes donnant lieu au versement de l'indemnité journalière prévue à l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale.

Le montant de cette aide minorée est calculé sur la base de 30 % du salaire horaire minimum de croissance brut. Il tient compte de la durée du travail applicable ou à la durée inscrite au contrat en cas de travail à temps partiel, dans la limite de la durée légale du travail. Lorsque l'absence ne recouvre pas un mois civil entier, l'aide est réduite au prorata du nombre d'indemnités journalières versées.

Art. 6. – L'aide est versée, pour le compte de l'Etat, par l'Agence de services et de paiement.

Le montant socle est revalorisé chaque année à compter du 1^{er} janvier 2019 en fonction de l'évolution du salaire minimum de croissance, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé du budget.

Cette aide financière ne peut se cumuler pour un même poste, avec une autre aide de même nature et portant sur le même objet, versée par l'Etat.

TITRE IV

MODALITÉS D'ÉVALUATION DE L'EXPÉRIMENTATION

Art. 7. – L'évaluation de l'expérimentation est réalisée en deux étapes :

- Au plus tard douze mois avant le terme de l'expérimentation, un rapport intermédiaire d'évaluation est remis au ministre chargé de l'emploi ;
- Au terme de l'expérimentation, un rapport final d'évaluation est présenté au ministre chargé de l'emploi en vue de sa transmission au Parlement.

Un comité scientifique est chargé de l'évaluation indépendante de l'expérimentation à laquelle collabore le comité de suivi de l'expérimentation. Le comité scientifique est composé de personnalités reconnues pour leurs compétences académiques et de représentants des services des études et des statistiques des personnes publiques intéressées.

L'évaluation mesure l'impact de l'expérimentation sur l'accès à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés, sur les formations suivies, ainsi que les conséquences sur les finances publiques soit :

- par une évaluation contrefactuelle comparant les résultats obtenus au regard de la situation des travailleurs reconnus handicapés non bénéficiaires de l'expérimentation ;
- par une analyse du changement, comprenant une évaluation de mise en œuvre, mesurant la contribution de chaque action aux résultats.

Cette évaluation mobilise les instruments adaptés de nature quantitative ou qualitative et en particulier une analyse de la performance s'appuyant sur les données de suivi mises en œuvre. Elle porte également une attention particulière à la soutenabilité de la généralisation éventuelle de l'expérimentation.

Les rapports d'évaluation comportent notamment les indications suivantes :

- 1° Les caractéristiques des travailleurs reconnus handicapés embauchés et de leur contrat de travail ;
- 2° La nature, l'objet et la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement professionnel de ces bénéficiaires ;
- 3° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des travailleurs reconnus handicapés qui ne sont plus employés par les entreprises adaptées autorisées à mettre en œuvre l'expérimentation.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8. – La ministre du travail, le ministre de l'action et des comptes publics et la secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargée des personnes handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

La ministre du travail,

MURIEL PÉNICAUD

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
GÉRALD DARMANIN

*La secrétaire d'Etat
auprès du Premier ministre,
chargée des personnes handicapées,*
SOPHIE CLUZEL

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 14 novembre 2018 portant approbation du cahier des charges « Expérimentation d'un accompagnement des transitions professionnelles dans le cadre du contrat à durée déterminée "Tremplin" »

NOR : MTRD1829887A

La ministre du travail,

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel, notamment son article 78 ;

Vu le décret n° 2018-990 du 14 novembre 2018 relatif à l'expérimentation par les entreprises adaptées d'un accompagnement des transitions professionnelles des travailleurs handicapés vers les autres employeurs ;

Vu l'avis du Conseil national de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 24 octobre 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 29 octobre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le cahier des charges « Expérimentation d'un accompagnement des transitions professionnelles dans le cadre du contrat à durée déterminée "Tremplin" » est approuvé (1).

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2018.

MURIEL PÉNICAUD

(1) Le cahier des charges est consultable à l'adresse suivante : <https://travail-emploi.gouv.fr/>.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Décision du 5 novembre 2018 portant délégation de signature

NOR : MTRD1830027S

La déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle,

Vu le décret n° 97-244 du 18 mars 1997 portant création d'une délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle à l'administration centrale du ministère du travail et des affaires sociales ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement, notamment son article 3 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la déléguée générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 portant organisation de la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle ;

Vu la décision du 3 octobre 2018 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. – Après l'article 7 de la décision du 3 octobre 2018 susvisée, il est ajouté un article rédigé de la manière suivante :

« *Art. 7.I.* – Délégation est donnée à Mme Alexandra Noël, attachée principale d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission pour l'accès des jeunes à l'emploi et au nom du ministre chargé du travail, tous actes, arrêtés, décisions, conventions (sans engagement financier de l'Etat), ou actes de liquidation de la dépense et de certification du service fait à l'exclusion des décrets. »

Art. 2. – L'article 34 de la décision du 3 octobre 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 34.* – Délégation est donnée à Mme Alexandra Masset, adjointe administrative, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes. »

Art. 3. – L'article 47 de la décision du 3 octobre 2018 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 47.* – Délégation est donnée à Mme Agnès Achard-Vincent, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la mission des affaires financières et juridiques toutes pièces justificatives relatives aux dépenses et aux opérations de régularisation, notamment tous documents comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et à l'ordonnement de la dépense et tous ordres de recettes. »

Art. 4. – La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

C. CHEVRIER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-991 du 13 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1826865P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 190 009 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), dont 190 009 € en titre 2 et de 1 équivalent temps plein travaillé (ETPT), du programme 124 « Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » à destination du programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'Etat » et du programme 219 « Sport » de la mission « Sport, jeunesse et vie associative ».

Le décret regroupe deux transferts en gestion 2018 :

- la constitution de l'équipe du délégué interministériel à l'accueil et à l'intégration des réfugiés nécessite le transfert d'un emploi (1 ETPT) du ministère des solidarités et de la santé (programme 124) vers le ministère de l'Intérieur (programme 216) valorisé à 90 009 € dont 70 930 € HCAS et 19 079 € sur le CAS ;
- l'Etat a entériné le versement d'une subvention à partir des crédits du ministère des Sports (programme 219) pour soutenir l'activité du nouveau Centre du sport et de la jeunesse de Corse. Le ministère des solidarités et de la santé (programme 124) participe à ce financement à hauteur de 100 000 € transférés sur le programme 219.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-991 du 13 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1826865D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 190 009 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 190 009 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le présent transfert s'accompagne du transfert des ETPT mentionnés au tableau 3 annexé au présent décret.

Art. 4. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Solidarité, insertion et égalité des chances		190 009	190 009
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	190 009	190 009
<i>Dont titre 2</i>		190 009	190 009
Totaux		190 009	190 009
<i>Dont titre 2</i>		190 009	190 009

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Administration générale et territoriale de l'Etat		90 009	90 009
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	90 009	90 009

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
<i>Dont titre 2</i>		90 009	90 009
Sport, jeunesse et vie associative		100 000	100 000
Sport.....	219	100 000	100 000
Totaux		190 009	190 009
<i>Dont titre 2</i>		90 009	90 009

TABLEAU 3

INTITULÉ DU MINISTÈRE, DU PROGRAMME	NUMÉRO DU PROGRAMME	RÉVISION DES ETPT
Intérieur		1
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur.....	216	1
Solidarités et santé		- 1
Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative.....	124	- 1

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-992 du 13 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1827029P

Le présent décret porte transfert de crédits d'un montant de 276 769 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), dont 169 875 € en titre 2 et de 4 équivalents temps plein travaillés (ETPT), en provenance de 4 programmes à destination du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « Cohésion des territoires » et du programme 138 « Emploi outre-mer » de la mission « Outre-mer ».

Le présent décret correspond à cinq mouvements distincts.

Trois mouvements pour un total de 106 894 € en AE et en CP sont destinés à répondre à l'appel de fonds du Ministère des Outre-mer pour faire face aux dépenses des Assises des Outre-mer lancées le 4 octobre 2017. Les transferts à destination du programme 138 sont répartis comme suit : 35 600 € en AE et en CP en provenance du programme 135 « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » ; 35 600 € en AE et en CP en provenance du programme 147 « Politique de la ville » ; 35 694 € en provenance du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

Un quatrième mouvement de 226 327 € en AE et en CP en titre 2 et de 5 ETPT en provenance du programme 129 « Coordination du travail gouvernemental » à destination du programme 112 est destiné à la gestion des fonctions marché et frais de déplacement.

Un cinquième mouvement de 56 452 € en AE et en CP et 1 ETPT en provenance du programme 112 à destination du programme 129 est réalisé suite à la reprise en gestion statutaire d'un agent du CGET au sein des services du Premier ministre.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-992 du 13 novembre 2018 portant transfert de crédits

NOR : CPAB1827029D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-II de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 276 769 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 276 769 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le présent transfert s'accompagne du transfert des ETPT mentionnés au tableau 3 annexé au présent décret.

Art. 4. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Cohésion des territoires		106 894	106 894
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables.....	177	35 694	35 694
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	135	35 600	35 600
Politique de la ville.....	147	35 600	35 600
Direction de l'action du Gouvernement		169 875	169 875
Coordination du travail gouvernemental.....	129	169 875	169 875
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>169 875</i>	<i>169 875</i>
Totaux.....		276 769	276 769
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>169 875</i>	<i>169 875</i>

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Cohésion des territoires		169 875	169 875
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	169 875	169 875
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>169 875</i>	<i>169 875</i>
Outre-mer		106 894	106 894
Emploi outre-mer	138	106 894	106 894
Totaux		276 769	276 769
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>169 875</i>	<i>169 875</i>

TABLEAU 3

INTITULÉ DU MINISTÈRE, DU PROGRAMME	NUMÉRO DU PROGRAMME	RÉVISION DES ETPT
Cohésion des territoires		4
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire.....	112	4
Services du Premier ministre		- 4
Coordination du travail gouvernemental.....	129	- 4

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-993 du 13 novembre 2018 portant virement de crédits

NOR : CPAB1827665P

Le présent décret porte virement de crédits d'un montant de 5 000 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), du programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes » de la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » à destination du programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement ».

Ce mouvement vise à poursuivre l'expérimentation, menée en Martinique, de la mise en place d'un programme support unique regroupant les crédits de fonctionnement courant des administrations de l'État.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-993 du 13 novembre 2018 portant virement de crédits

NOR : CPAB1827665D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 5 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 5 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Solidarité, insertion et égalité des chances		5 000	5 000
Egalité entre les femmes et les hommes	137	5 000	5 000
Totaux		5 000	5 000
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Direction de l'action du Gouvernement		5 000	5 000
Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	333	5 000	5 000
Totaux		5 000	5 000
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-994 du 13 novembre 2018 portant virement de crédits

NOR : CPAB1828850P

Le présent décret porte virement de crédits d'un montant de 60 000 € en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP), dont 60 000 € en titre 2, du programme 147 « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » à destination du programme 112 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » de la mission « Cohésion des territoires ».

Ce décret est destiné à assurer le remboursement, par le ministère chargé de la ville, des agents mis à disposition par d'autres programmes pour la mise en œuvre de la politique de la ville, dans le cadre des délégués du préfet.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-994 du 13 novembre 2018 portant virement de crédits

NOR : CPAB1828850D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 60 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 60 000 € en autorisations d'engagement et en crédits de paiement applicables au programme du budget général mentionné dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Cohésion des territoires		60 000	60 000
Politique de la ville.....	147	60 000	60 000
<i>Dont titre 2</i>		60 000	60 000
Totaux		60 000	60 000
<i>Dont titre 2</i>		60 000	60 000

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Cohésion des territoires		60 000	60 000
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire...	112	60 000	60 000
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>60 000</i>	<i>60 000</i>
Totaux.....		60 000	60 000
<i>Dont titre 2.....</i>		<i>60 000</i>	<i>60 000</i>

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Rapport relatif au décret n° 2018-995 du 13 novembre 2018 portant virement de crédits

NOR : CPAB1829157P

Le présent décret porte virement de crédits d'un montant de 8 508 101 € en autorisations d'engagement (AE) et 8 409 584 € en crédits de paiement (CP), des programmes 144 « Environnement et prospective de la politique de défense » et 178 « Préparation et emploi des forces » de la mission « Défense » à destination des programmes 146 « Equipement des forces » et 212 « Soutien de la politique de la défense » de la mission « Défense ».

Ce projet de décret synthétise six mouvements distincts.

Le premier mouvement, de 1 352 472 € en AE et 1 253 955 € en CP, s'effectue du programme 178 vers le programme 212. Il comprend trois mesures distinctes :

- à hauteur de 925 684 € en AE et 827 167 € en CP, pour le remboursement complémentaire de dépenses relatives à la modernisation du système informatique de gestion de la logistique embarquée « SIGLE » ;
- à hauteur de 283 788 € en AE et en CP, au titre du remboursement de dépenses de renouvellement de matériels bureautiques par la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information au service parisien de soutien de l'administration centrale ;
- pour 143 000 € en AE et en CP, au titre du remboursement pour le subventionnement de l'école cycliste de l'armée de Terre.

Le deuxième mouvement, de 7 458 000 € en AE et en CP, du programme 178 vers le programme 146 correspond :

- pour 3 858 000 € en AE et en CP, au financement de la mise en œuvre de l'avenant du programme Contact (communications numériques tactiques et de théâtre). Ce programme est destiné à équiper les armées de postes de radio de nouvelle génération ;
- pour 3 600 000 € en AE et en CP, au remboursement à la direction générale de l'armement (DGA) de dépenses liées à la fourniture de bouées acoustiques passives omnidirectionnelles de type OTAN dans le cadre d'un marché dans le domaine de la lutte anté sous-marine.

Le troisième mouvement s'effectue du programme 178 vers le programme 144. Il est destiné à hauteur de 572 104 € en CP uniquement, au remboursement de la participation du programme 144 au financement du système API-PNR portant sur des données de réservation et d'embarquement de tous les passagers aériens.

Le quatrième mouvement, du programme 144 vers le programme 178, correspond pour 1 711 635 € en AE et en CP, au financement de dépenses de déplacement des services relevant du programme 144 et imputées pour des raisons techniques sur le programme 178.

Le cinquième mouvement, du programme 212 vers le programme 178, est destiné à hauteur de 68 971 € en AE et en CP au remboursement de dépenses de matériels de téléphonie et d'informatique.

Le sixième mouvement s'effectue à hauteur de 233 400 € en AE et en CP du programme 146 vers le programme 178. Il correspond au financement de dépenses de gardiennage du radar situé sur site de Lyon Mont Thou (69).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Décret n° 2018-995 du 13 novembre 2018 portant virement de crédits

NOR : CPAB1829157D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'article 12-I de la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Sont annulés, pour 2018, des crédits d'un montant de 8 508 101 € en autorisations d'engagement et de 8 409 584 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 1 annexé au présent décret.

Art. 2. – Sont ouverts, pour 2018, des crédits d'un montant de 8 508 101 € en autorisations d'engagement et de 8 409 584 € en crédits de paiement applicables aux programmes du budget général mentionnés dans le tableau 2 annexé au présent décret.

Art. 3. – Le ministre de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*

GÉRALD DARMANIN

ANNEXE

TABLEAU 1

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement annulées	CRÉDITS de paiement annulés
Défense		8 508 101	8 409 584
Environnement et prospective de la politique de défense.....	144	1 711 635	1 139 531
Préparation et emploi des forces.....	178	6 796 466	7 270 053
Totaux		8 508 101	8 409 584
<i>Dont titre 2.</i>			

TABLEAU 2

INTITULÉ DE LA MISSION, DU PROGRAMME, DE LA DOTATION	NUMÉRO du programme ou de la dotation	AUTORISATIONS d'engagement ouvertes	CRÉDITS de paiement ouverts
Défense		8 508 101	8 409 584
Soutien de la politique de la défense	212	1 283 501	1 184 984
Equipement des forces	146	7 224 600	7 224 600
Totaux		8 508 101	8 409 584
<i>Dont titre 2.</i>			

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 7 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 20 avril 2017 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

NOR : CPAE1830397A

Le ministre de l'action et des comptes publics,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'intitulé de l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé est complété par les mots : « et encadrant le contrôle sélectif des dépenses de personnel payées sans ordonnancement préalable ».

Art. 2. – L'annexe au présent arrêté se substitue à celle de l'arrêté du 20 avril 2017 susvisé.

Art. 3. – Le directeur général des finances publiques au ministère de l'action et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le chef de bureau,
C. SIMONNET

ANNEXE

Direction	Application des dispositions de l'arrêté à compter de la paie versée en
Direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or	Avril 2017
Direction régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde	Mars 2018
Direction régionale des finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine	Mars 2018
Direction régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique	Juin 2018
Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord	Août 2018
Direction régionale des finances publiques de Grand Est et du département du Bas-Rhin	Août 2018
Direction régionale des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris	Juin 2018
Direction régionale des finances publiques de La Réunion	Septembre 2017
Direction départementale des finances publiques du Calvados	Mai 2018
Direction départementale des finances publiques du Doubs	Juin 2018
Direction départementale des finances publiques de l'Hérault	Septembre 2017
Direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire	Septembre 2017
Direction départementale des finances publiques de la Marne	Janvier 2019
Direction départementale des finances publiques du Puy-de-Dôme	Juin 2018

Direction	Application des dispositions de l'arrêté à compter de la paie versée en
Direction départementale des finances publiques des Yvelines	Avril 2017
Direction départementale des finances publiques de la Somme	Mai 2018
Direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne	Juin 2018
Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne	Septembre 2017

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2018-996 du 13 novembre 2018 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

NOR : INTE1824274D

Publics concernés : préfet de police, membres des commissions compétentes sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, propriétaires, exploitants, constructeurs et aménageurs des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur situés sur ces emprises, préfets de département, membres des CCDSA, exploitants des ERP et des IGH.

Objet : modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité consécutive à la modification du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment à l'extension des compétences du préfet de police sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly. Ajout du directeur ou du responsable du service des sécurités des préfectures en tant que membre des commissions concernées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret met en cohérence les dispositions du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 (ayant modifié le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004) aux termes duquel les compétences du préfet de police sont étendues sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly. Il étend la compétence de la sous-commission départementale de la sécurité civile de Paris aux emprises de ces aérodromes. Il ajoute le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture en tant que membre des commissions concernées.

Références : le texte modifié par le décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-19 et R.* 123-27 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6332-2 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 73-1, dans sa rédaction issue du 3° de l'article 1^{er} du décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 8 mars 1995 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 5 du présent décret.

Art. 2. – L'article 22-3 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « à Paris », sont insérés les mots : « et pour les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly » ;

2° Au *b* du 1°, les mots : « le commandant du groupement de gendarmerie interdépartemental de Paris territorialement compétent », sont supprimés ;

3° Le *c* devient le *d* ;

4° Le *c* est ainsi rédigé :

« *c*) Sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly : le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur compétent de la police aux frontières, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens Nord, le commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly, le chef du service opérationnel de prévention

situationnelle de la préfecture de police ou leurs représentants, et, désignés par le préfet de police, un agent de la préfecture de police en fonction de son expertise et trois personnes qualifiées, représentant les constructeurs et les aménageurs ; ».

Art. 3. – L'article 54 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La commission consultative de sécurité des plates-formes aéroportuaires d'Ile-de-France exerce sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, les attributions prévues au 1. et du 3. au 8. de l'article 2 et au *a* de l'article 3 du présent décret.

Ces commissions sont présidées par le préfet de police ou son représentant. La composition et le fonctionnement de ces commissions sont précisés par arrêté du préfet de police. ».

Art. 4. – L'article 55 est modifié comme suit :

Au premier alinéa, après les mots : « sur le territoire de la ville de Paris », sont insérés les mots : « et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly » ;

Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 5. – Chaque occurrence des mots : « le chef du service interministériel de défense et de protection civile », est précédée des mots : « le directeur ou le responsable du service des sécurités de la préfecture ou ».

Art. 6. – Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

CHRISTOPHE CASTANER

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 17 octobre 2018 portant suppression de la régie de recettes instituée auprès de l'École nationale de police de Roubaix

NOR : *INTF1830358A*

Par arrêté conjoint du ministre de l'action et des comptes publics et du ministre de l'intérieur en date du 17 octobre 2018, la régie de recettes instituée auprès de la structure ci-après est supprimée :

ECOLES NATIONALES DE POLICE	
Ecole nationale de police de Roubaix	ENP de Roubaix

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 7 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 2 août 2018 relatif à la formation initiale et à la formation continue des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière

NOR : INTS1826053A

Le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire en date du 20 décembre 2006, et notamment son annexe IV ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013-422 du 22 mai 2013 modifié portant statut particulier du corps des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 2 août 2018 relatif à la formation initiale et à la formation continue des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Au deuxième alinéa de l'article 20 de l'arrêté du 2 août 2018 susvisé, les mots : « quatre journées de formation » sont remplacés par les mots : « une formation régulière minimale de quatre jours ».

Art. 2. – Le secrétaire général du ministère de l'intérieur et le délégué à la sécurité routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBE

*Le ministre de l'action
et des comptes publics,*
Pour le ministre et par délégation :
*La sous-directrice des compétences
et des parcours professionnels,*
C. LOMBARD

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 12 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations

NOR : INTF1830789A

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contravention ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié, portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissements des recettes publiques ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et comptes militaires ;

Vu l'arrêté du 8 août 2017 habilitant le ministre de à instituer des régies d'avances et de recettes au profit des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant institution de régies de recettes auprès des directions zonales des compagnies républicaines de sécurité (DZCRS) et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) pour la perception des amendes forfaitaires et consignations ;

Vu les avis conformes des comptables publics assignataires en date des 18,19, 22, 31 octobre 2015 et 5 novembre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Il est institué, en application de l'article 17 de l'arrêté du 8 août 2017 susvisé, des régies de recettes auprès des directions zonales et des compagnies républicaines de sécurité (CRS) relevant de la police nationale du ministère de l'intérieur afin de percevoir les produits suivants :

1. Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989 susvisé ;

2. Le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Art. 2. – Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 20 000 € (vingt mille euros).

Art. 3. – Les recettes perçues en numéraires doivent être reversées sur le compte de dépôts de fond au Trésor lorsque le maximum de l'encaisse est atteint et au minimum une fois par mois.

Art. 4. – Les régisseurs sont tenus de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Art. 5. – Le montant du fond de caisse autorisé est fixé à 100 € (cent euros).

Art. 6. – Les régisseurs sont assistés d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que les régisseurs.

Art. 7. – La liste des structures, auprès desquelles est instituée une régie de recettes afin de percevoir les amendes forfaitaires et les consignations est énumérée en annexe.

Art. 8. – Le directeur de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice de la performance financière,
 V. NICOLI

ANNEXE

LISTE DES STRUCTURES RELEVANT DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET AUPRÈS DESQUELLES EST INSTITUÉE UNE RÉGIE DE RECETTES AFIN DE PERCEVOIR LES AMENDES FORFAITAIRES ET CONSIGNATIONS

STRUCTURES	ABRÉVIATION
Direction zonale des CRS Paris	
CRS autoroutière Nord Ile-de-France (Deuil-la-Barre)	CANIF
CRS autoroutière Ouest Ile-de-France (Vaucresson)	CAOIF
CRS autoroutière Est Ile-de-France (Lagny)	CAEIF
Compagnie Autoroutière Sud Ile de France (Massy)	CASIF
Direction zonale des CRS Nord	
CRS n° 21 pour DUMZ Saint-Quentin	CRS n° 21
CRS autoroutière Nord Pas-de-Calais Lille (Lambersart)	CRS ANPC
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Lille (Lambersart)	DUMZ CRS 12
Direction zonale des CRS Ouest	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Rennes (Saint-Jacques-de-la-Lande)	DUMZ CRS 9
Détachement de l'unité motocycliste zonale du Mans	DUMZ CRS 10
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Rouen (Darnétal)	DUMZ CRS 31
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Tours (Saint-Cyr-sur-Loire)	DUMZ CRS 41
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Nantes (Saint-Herblain)	DUMZ CRS 42
Direction zonale des CRS Sud-Ouest	
CRS n° 19 pour DUMZ La Rochelle	CRS n° 19
CRS n° 25 pour DUMZ Pau	CRS n° 25
CRS autoroutière Aquitaine Bordeaux (Cenon)	CRS AA
CRS n° 14 pour UMZ et DUMZ Cenon A compter du 01/01/2019	CRS n° 14
Direction zonale des CRS Sud	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Nice (Saint-Laurent-du-Var)	DUMZ CRS 06
CRS n° 26 pour DUMZ Toulouse	CRS n° 26
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Marseille	DUMZ CRS 55
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Montpellier	DUMZ CRS 56
Détachement de l'unité motocycliste zonale d'Avignon (Montfavet)	DUMZ CRS 60
CRS autoroutière Provence (Marseille)	CRS AP MARSEILLE

STRUCTURES	ABRÉVIATION
Détachement de la CRS autoroutière de Toulon	CRS AP DET TOULON
Direction zonale des CRS Sud-Est	
CRS Autoroutière Rhône-Alpes-Auvergne Lyon (Chassieu)	CRS ARAA CHASSIEU
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Grenoble	DUMZ CRS 47
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Châtel-Guyon	DUMZ CRS 48
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Sainte Foy-lès-Lyon	DUMZ CRS 46
Détachement de la CRS autoroutière de Saint-Etienne (Ratarieux)	CRS ARAA DET RATARIEUX
Direction zonale des CRS Est	
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Reims	DUMZ CRS 33
Détachement unité motocycliste zonale de Châtel-Saint Germain	DUMZ CRS 36
Détachement de l'unité motocycliste zonale d'Ilzsch-Modenheim	DUMZ CRS 38
Détachement de l'unité motocycliste zonale de Plombières-lès-Dijon	DUMZ CRS 40
Détachement de la CRS autoroutière de Nancy	CRS ALA DET NANCY
Détachement de la CRS autoroutière de Moulins-lès-Metz	CRS ALA DET MOULINS LES METZ
Détachement de la CRS autoroutière de Strasbourg	CRS ALA DET STRASBOURG

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté du 30 octobre 2018 portant ouverture et organisation en 2019 d'un concours externe et interne d'ingénieur territorial - Spécialité « Ingénierie, gestion technique, architecture » par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques

NOR : TERB1830596A

Par arrêté du président du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en date du 30 octobre 2018, un concours externe et interne d'ingénieur territorial – spécialité « ingénierie, gestion technique, architecture » est organisé en 2019 par le centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques en partenariat avec les centres de gestion de la région Nouvelle-Aquitaine.

Nombre de postes : 20 postes répartis ainsi :

- 15 postes pour le concours externe,
- 5 postes pour le concours interne.

Conditions générales d'inscription :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen. Les ressortissants des Etats membres de l'union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen autre que la France ne peuvent occuper un emploi dont les attributions ne sont pas séparables de l'exercice de la souveraineté ou comportent une participation directe ou indirecte à l'exercice de prérogatives de puissance publique ;
- remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique.

Conditions d'accès au concours :

- au concours externe : être titulaire d'un diplôme d'ingénieur délivré dans les conditions prévues par les articles L. 642-1 et suivants du code de l'éducation, ou d'un diplôme d'architecte, ou d'un autre diplôme scientifique ou technique sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq années d'études supérieures après le baccalauréat, correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 9 du décret n° 2016-201 et reconnu comme équivalent dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007. Les candidats doivent fournir lors de leur inscription au concours une attestation d'obtention du diplôme ou, à défaut, une attestation justifiant qu'ils accomplissent la dernière année du cycle d'études conduisant au diplôme considéré. La date à laquelle la condition de diplôme et/ou la décision favorable de la commission REP/RED doivent être justifiées est fixée au jour de la première épreuve écrite d'admissibilité soit le mercredi 12 juin 2019. En outre, les titulaires d'un doctorat devront remettre la copie de leur diplôme au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques au plus tard avant le début de la première épreuve orale d'admission ;
- au concours interne : être fonctionnaire ou agent public ou militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale justifiant, au 1^{er} janvier 2019, de quatre ans au moins de services publics effectifs. Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au deuxième alinéa du 2^o de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984.

Epreuves écrites d'admissibilité : en principe les mercredi 12 et jeudi 13 juin 2019 dans l'agglomération paloise ou bayonnaise.

Epreuves d'admission : en principe en novembre 2019 dans l'agglomération paloise.

Retrait des dossiers d'inscription et renseignements : du mardi 15 janvier 2019 au mercredi 20 février 2019 (minuit),

- par internet en téléchargeant le dossier sur le site www.cdg-64.fr ;
- par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) auprès du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques – Maison des communes – Cité administrative, rue Auguste-Renoir, CS 40609, 64006 Pau Cedex (joindre une enveloppe au format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 250 grammes et libellée aux nom et adresse du candidat) ;

– directement dans les locaux du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Dépôt des dossiers d'inscription :

Les dossiers d'inscription (y compris la fiche individuelle de renseignements) devront être complétés, signés et renvoyés au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques – Maison des communes – Cité administrative, rue Auguste-Renoir, CS 40609, 64006 Pau Cedex, au plus tard le jeudi 28 février 2019 à minuit (le cachet de la poste faisant foi).

Tous renseignements complémentaires et en particulier les conditions d'accès à ce concours, pourront être communiqués sur simple demande adressée au président du centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant approbation de l'avenant à la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public

NOR : MICB1809385A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, du ministre de l'action et des comptes publics et du ministre de la culture en date du 25 octobre 2018, l'avenant à la convention constitutive du groupement d'intérêt public dénommé « Atelier international du Grand Paris » en date du 5 janvier 2018 est approuvé.

La convention constitutive peut être consultée par toute personne intéressée auprès du siège du groupement. Les extraits de la convention constitutive figurent en annexe du présent arrêté.

ANNEXE

Dénomination

La dénomination du groupement est « Europe des projets architecturaux et urbains » (EPAU).

Objet du groupement

Le groupement a pour objet la mise en œuvre et l'expérimentation, à l'échelle nationale, d'actions de recherche, de développement de valorisation et d'animation des réseaux de professionnels de la ville, de l'architecture et du cadre bâti.

Membres du groupement

- L'Etat, représenté par le ministère chargé de la culture et le ministère chargé de l'urbanisme ;
- La Cité de l'architecture et du patrimoine ;
- L'association « Europan France ».

Siège du groupement

Le siège du groupement est fixé au Plan urbanisme construction architecture, Arche Sud, 92055 La Défense Cedex.

Durée de la convention

Par arrêté du 25 novembre 2010, le groupement a été prorogé jusqu'au 2 mai 2020.

Régime comptable

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique par un agent comptable nommé par arrêté du ministre en charge du budget. Le groupement est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publics.

Régime juridique applicable aux personnels propres du groupement

Lorsque les missions, les activités et les ressources du groupement le justifient, des agents contractuels rémunérés sur le budget de celui-ci peuvent être recrutés par des contrats de droit public. Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droit à occuper ultérieurement des emplois au sein des membres du groupement.

Règles de responsabilité des membres entre eux à l'égard des tiers

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus au respect des obligations du groupement. A l'égard des tiers, ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement. Ils ne sont pas solidaires.

Composition du capital

Le groupement est constitué sans capital.

Administration

Le groupement est administré par une assemblée générale composée de l'ensemble des membres.

Répartition des droits de vote des membres

- ministère chargé de la culture 40 % ;
- ministère chargé de l'urbanisme 40 % ;
- association European France 15 % ;
- Cité de l'architecture et du patrimoine 5 %.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction de l'archéologie de Chartres Métropole

NOR : MICC1821304A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de la culture en date du 25 octobre 2018, la direction de l'archéologie de Chartres Métropole est habilitée pour la réalisation des diagnostics prescrits dans son ressort territorial, dans les conditions fixées par l'article L. 523-4 du code du patrimoine.

La direction de l'archéologie de Chartres Métropole est habilitée pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant du Néolithique à l'Epoque moderne sur le territoire de la région Centre-Val de Loire, dans les conditions fixées par l'article L. 522-8 du code du patrimoine.

En cas de changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée, le titulaire en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du service départemental d'archéologie du Val-d'Oise

NOR : MICC1827002A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de la culture en date du 25 octobre 2018, le service départemental d'archéologie du Val-d'Oise est habilité pour la réalisation des diagnostics prescrits dans son ressort territorial, dans les conditions fixées par l'article L. 523-4 du code du patrimoine.

Le service départemental d'archéologie du Val-d'Oise est habilité pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant du Néolithique à l'Époque contemporaine sur le territoire de la région Ile-de-France, dans les conditions fixées par l'article L. 522-8 du code du patrimoine.

En cas de changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée, le titulaire en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive du département d'histoire de l'architecture et d'archéologie de Paris

NOR : MICC1827031A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de la culture en date du 25 octobre 2018, le département d'histoire de l'architecture et d'archéologie de Paris est habilité pour la réalisation des diagnostics prescrits dans son ressort territorial, dans les conditions fixées par l'article L. 523-4 du code du patrimoine.

Le département d'histoire de l'architecture et d'archéologie de Paris est habilité pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant de l'Antiquité à l'Époque contemporaine sur le territoire de la région Ile-de-France, dans les conditions fixées par l'article L. 522-8 du code du patrimoine.

En cas de changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée, le titulaire en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant agrément en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la société Atemporelle

NOR : MICC1827038A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de la culture en date du 25 octobre 2018, la société Atemporelle est agréée pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes allant du Moyen Age à l'Epoque moderne sur le territoire national.

En cas de changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée, le titulaire en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 25 octobre 2018 portant habilitation en qualité d'opérateur d'archéologie préventive de la direction de l'archéologie préventive de la communauté d'agglomération du Douaisis

NOR : MICC1827272A

Par arrêté de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et du ministre de la culture en date du 25 octobre 2018, la direction de l'archéologie préventive de la communauté d'agglomération du Douaisis est habilitée pour l'exécution de fouilles d'archéologie préventive pour les périodes chronologiques allant du Moyen Age à l'Epoque moderne sur le territoire de la région Hauts-de-France, dans les conditions fixées par l'article L. 522-8 du code du patrimoine.

En cas de changement substantiel affectant les conditions au vu desquelles l'habilitation a été accordée, le titulaire en informe sans délai le ministre chargé de la culture.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 30 octobre 2018 autorisant la Comédie-Française à la recapitalisation du Studio-Théâtre

NOR : MICD1820531A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics et du ministre de la culture en date du 30 octobre 2018, la Comédie-Française est autorisée, à compter du 19 juillet 2018, à transformer une créance de 100 000 € (cent mille euros) rattachée, en une souscription à l'augmentation du capital de la société anonyme du « Studio-Théâtre » pour le même montant.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB1830032A

Le ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 952-6 et L. 952-6-1 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 60 et 62 ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des Ecoles nationales supérieures d'architecture,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Art. 1^{er}. – Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi de professeur ou de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture créé ou déclaré vacant dans ces écoles. Un comité de sélection peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'un même corps et d'un même champ disciplinaire.

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi de professeur ou de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture par voie de mutation, de détachement et par concours.

Le comité de sélection vérifie les aptitudes du candidat à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement.

Les candidats aux concours de professeur et de maître de conférences doivent être inscrits préalablement sur une liste de qualification prévue aux articles 30 et 47 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018.

Art. 2. – Par délibération, le conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés indique le ou les postes pour lesquels est constitué le comité de sélection, fixe le nombre de membres du comité compris entre 8 et 20, et arrête le règlement du comité.

Les membres des comités de sélection sont des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ou des personnels assimilés.

Le nombre d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres. Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié des membres.

Le conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs établit la liste de noms des membres du comité de sélection et place en tête de liste les noms des membres du comité qui exerceront les fonctions de président et de vice-président appelé à suppléer le président en cas d'absence.

Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Art. 3. – Le directeur nomme les membres du comité de sélection sur proposition du conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte.

La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début des travaux du comité.

Le directeur est garant de la régularité des opérations de recrutement.

Le directeur ou son représentant assiste au comité de sélection.

Art. 4. – La composition du comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.

La nomination des nouveaux membres doit respecter la procédure prévue aux articles 2 et 3.

Art. 5. – Un comité de sélection peut être commun à plusieurs écoles d'architecture. Il peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'un même corps et d'un même champ disciplinaire. Dans ce cas, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de ces établissements sont considérés pour la constitution du comité de sélection comme faisant partie d'un même établissement.

Lorsqu'un conseil pédagogique et scientifique constate que le nombre de spécialistes du champ disciplinaire pour un recrutement est insuffisant pour constituer un comité de sélection au sein de l'établissement où le poste est à pourvoir, le directeur de l'école fait appel à d'autres établissements d'enseignement supérieur pour constituer un comité de sélection commun.

Un comité de sélection commun est créé par une délibération adoptée en termes identiques par les conseils pédagogiques et scientifiques réunis en formation restreinte des établissements concernés dans les conditions de l'article 2.

Les directeurs concernés nomment les membres du comité dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Art. 6. – Le règlement du comité de sélection prévoit notamment les modalités de fonctionnement du comité, les modalités d'étude des candidatures et d'audition des candidats qui peut prendre la forme d'une mise en situation professionnelle. Le règlement est public. Il est transmis à chaque membre du comité et communiqué aux candidats.

CHAPITRE II

FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

Art. 7. – Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement et la moitié au moins de membres du champ disciplinaire.

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le conseil pédagogique et scientifique s'assure que les conditions techniques sont assurées pour inscrire cette disposition au règlement intérieur du comité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent est au moins égal à quatre.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors de l'audition d'un ou de plusieurs candidats ne peut participer aux délibérations.

Art. 8. – Pour chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité, le président du comité de sélection désigne deux rapporteurs, en veillant à respecter une répartition équilibrée entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Les rapporteurs établissent et présentent distinctement pour chaque candidat leur rapport.

Au vu des rapports présentés pour chaque candidat, le comité de sélection se réunit et établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'est pas retenue pour cette audition sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Art. 9. – Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président du comité est prépondérante. Les votes peuvent être à main levée ou à bulletin secret, sauf dans le cadre d'une visioconférence où seul le vote à main levée est autorisé.

Le comité de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature. Il émet également un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats et arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande.

Dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs emplois, le comité de sélection commun établit ces deux avis pour chaque poste.

Art. 10. – Le comité de sélection examine les candidatures au détachement et à la mutation.

Pour le détachement s'applique la procédure prévue aux articles 8 et 9.

Pour la mutation, le comité de sélection auditionne les candidats, sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises, et il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9.

Parmi ces candidats, ceux qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont classés par le comité de sélection sur la liste qu'il arrête.

Art. 11. – Le directeur transmet la liste des candidats retenus par ordre de préférence, ainsi que les avis, au conseil d'administration et au ministre chargé de l'architecture.

Le comité de sélection met fin à son activité dès qu'il a rendu un avis sur le ou les emplois pour lesquels il a été constitué.

Art. 12. – Le secrétaire général et le directeur général des patrimoines du ministère de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2018.

Le secrétaire général adjoint,
A. ROFFIGNON

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général des patrimoines
par intérim,*
J.-M. LOYER-HASCOET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 2 novembre 2018 relatif à l'organisation et aux procédures disciplinaires prévues par le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB1830033A

Le ministre de la culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 19 ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 66 et 67 ;

Vu le décret n° 84-961 du 25 octobre 1984 modifié relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment son article 28 relatif à la procédure disciplinaire ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

SECTION DISCIPLINAIRE DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE

Art. 1^{er}. – Une procédure disciplinaire peut être engagée à l'encontre d'un enseignant-chercheur des écoles nationales supérieures d'architecture qui contrevient par ses actes et son comportement aux obligations de sa fonction. La procédure disciplinaire ne peut porter atteinte au principe d'indépendance des enseignants-chercheurs dans l'accomplissement des missions relatives à l'enseignement et la recherche.

Art. 2. – Il est créé dans chaque école nationale supérieure d'architecture une section disciplinaire compétente pour les enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

La section disciplinaire comprend deux collèges :

- un collège de quatre professeurs ou assimilés ;
- un collège de quatre maîtres de conférences ou assimilés.

La section disciplinaire tend à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Art. 3. – Chaque section disciplinaire est constituée dans les conditions suivantes :

1° Les membres de la section disciplinaire sont élus par le conseil pédagogique et scientifique en formation restreinte et en son sein au scrutin uninominal à deux tours. Le vote est secret.

Quand les membres du conseil pédagogique et scientifique appartenant à un ou deux des collèges définis à l'article 2 sont en nombre inférieur ou égal à celui qui est prévu audit article, ils sont d'office membres de cette section.

Lorsque, après application des dispositions prévues à l'alinéa précédent, un établissement ne peut pas constituer sa section disciplinaire en cas d'inexistence ou d'insuffisance de la représentation dans l'un ou l'autre des collèges, les membres du conseil pédagogique et scientifique complètent le ou les collèges en élisant au scrutin majoritaire à deux tours des enseignants-chercheurs membres de l'établissement faisant acte de candidature, ou à défaut des enseignants-chercheurs ou assimilés faisant acte de candidature issus des conseils chargés de la pédagogie ou de la recherche d'autres établissements publics d'enseignement supérieur.

2° Les membres du conseil pédagogique et scientifique sont élus membres de la section disciplinaire pour la durée de leur mandat. Ces membres demeurent en fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs. Leur mandat est renouvelable.

Les membres de la section disciplinaire qui cessent de faire partie du conseil pédagogique et scientifique pour quelque cause que ce soit sont remplacés, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

Les membres de la section disciplinaire qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été élus ou qui cessent de faire partie de la section disciplinaire pour quelque cause que ce soit sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues pour leur désignation.

Art. 4. – Le président de la section disciplinaire est élu parmi les professeurs ou assimilés élus de la section disciplinaire au scrutin uninominal à deux tours. Un suppléant au président est élu dans les mêmes conditions.

Art. 5. – Les enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture relèvent de la section disciplinaire de l'établissement où les faits donnant lieu à des poursuites ont été commis. Si l'établissement concerné est distinct de celui dans lequel l'enseignant-chercheur exerce ses fonctions, cet établissement est tenu informé de la procédure.

Dans les cas où les faits donnant lieu à des poursuites n'ont pas été commis dans une école nationale supérieure d'architecture, la section disciplinaire compétente est celle de l'établissement dans lequel l'enseignant-chercheur est affecté ou, à défaut, où il exerce principalement ses fonctions au moment de l'ouverture de la procédure.

Art. 6. – Les poursuites sont engagées par le directeur de l'établissement qui saisit le président de la section disciplinaire par une lettre mentionnant le nom, l'adresse et la qualité de la ou des personnes faisant l'objet des poursuites ainsi que les faits reprochés. Il est accompagné de toutes pièces justificatives.

Le président de la section disciplinaire réunit la section disciplinaire qui comprend au moins quatre membres. La formation disciplinaire compétente pour les professeurs comprend uniquement les professeurs ou personnels assimilés.

Le président de la section disciplinaire désigne un rapporteur parmi les professeurs et maîtres de conférences ou personnels assimilés des écoles nationales supérieures d'architecture ou à défaut parmi des enseignants-chercheurs ou personnels assimilés d'autres établissements publics d'enseignement supérieur.

Art. 7. – La procédure disciplinaire relative aux enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture se déroule conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1984 susvisé.

La section disciplinaire exerce les compétences du conseil de discipline prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

L'enseignant-chercheur poursuivi est convoqué par le président de la section disciplinaire quinze jours au moins avant la date de réunion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'intéressé peut présenter des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un ou plusieurs défenseurs de son choix. Le droit de citer des témoins appartient également à l'administration.

Nul ne peut siéger dans la section disciplinaire s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité.

Art. 8. – La section disciplinaire délibère à huis clos.

L'avis de la section disciplinaire portant sur les faits et propositions de sanction de la section disciplinaire sont pris à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Cet avis intervient dans un délai d'un mois à compter du jour où la section disciplinaire a été saisie. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Le directeur de l'établissement transmet à l'autorité chargée du pouvoir de nomination l'avis et la proposition éventuelle de sanction disciplinaire.

Art. 9. – Les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes.

Premier groupe :

- l'avertissement ;
- le blâme.

Deuxième groupe :

- la radiation du tableau d'avancement ;
- l'abaissement d'échelon ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quinze jours ;
- le déplacement d'office.

Troisième groupe :

- la rétrogradation ;
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans.

Quatrième groupe :

- la mise à la retraite d'office ;
- la révocation.

Parmi les sanctions du premier groupe, seul le blâme est inscrit au dossier de l'enseignant-chercheur. Il est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune sanction n'est intervenue pendant cette période.

La radiation du tableau d'avancement peut également être prononcée à titre de sanction complémentaire d'une des sanctions des deuxième et troisième groupes.

L'exclusion temporaire de fonctions, qui est privative de toute rémunération, peut être assortie d'un sursis total ou partiel. Celui-ci ne peut avoir pour effet, dans le cas de l'exclusion temporaire de fonctions du troisième groupe, de ramener la durée de cette exclusion à moins d'un mois. L'intervention d'une sanction disciplinaire du deuxième ou troisième groupe pendant une période de cinq ans après le prononcé de l'exclusion temporaire entraîne la révocation du sursis. En revanche, si aucune sanction disciplinaire, autre que l'avertissement ou le blâme, n'a été prononcée durant cette même période à l'encontre de l'intéressé, ce dernier est dispensé définitivement de l'accomplissement de la partie de la sanction pour laquelle il a bénéficié du sursis.

Art. 10. – En cas d'impossibilité de réunir la section disciplinaire de l'établissement, le directeur de l'école nationale supérieure d'architecture transmet au ministre chargé de l'architecture la demande de poursuite disciplinaire.

Le ministre sollicite alors l'avis du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Le conseil exerce alors en premier ressort les compétences de la section disciplinaire du conseil pédagogique et scientifique. Il peut être saisi en recours selon les modalités prévues aux articles 11 et 16 du présent arrêté.

CHAPITRE II

SECTION DISCIPLINAIRE DE RECOURS DU CONSEIL NATIONAL DES ENSEIGNANTS-CHERCHEURS DES ÉCOLES NATIONALES SUPÉRIEURES D'ARCHITECTURE

Art. 11. – L'enseignant-chercheur concerné peut saisir le ministre chargé de l'architecture pour contester la sanction disciplinaire. Dans ce cas, le ministre saisit pour avis la section disciplinaire de recours du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture.

Art. 12. – La section disciplinaire de recours du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture exerce les compétences dévolues à la commission de recours du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Art. 13. – La section disciplinaire de recours comprend au moins huit membres répartis en deux collèges composés chacun à part égale de professeurs ou de personnels assimilés, et de maîtres de conférences ou de personnels assimilés élus en son sein.

La section disciplinaire tend à une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Art. 14. – Les membres de la section disciplinaire de recours sont élus au scrutin uninominal à deux tours par les membres titulaires du conseil national.

Le président de la section disciplinaire de recours est élu parmi les professeurs élus de la section disciplinaire par le conseil national. Un suppléant au président est élu dans les mêmes conditions.

Art. 15. – La section disciplinaire de recours se réunit valablement lorsque quatre membres au moins sont présents. La formation disciplinaire compétente pour les professeurs comprend uniquement les professeurs ou assimilés.

La section disciplinaire de recours délibère à huis clos.

Les avis sont pris à la majorité absolue des voix, et en cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Cet avis intervient dans le délai de deux mois à compter du jour où la section disciplinaire de recours a été saisie.

Ce délai est porté à quatre mois lorsqu'il est procédé à une enquête.

Le président de la section disciplinaire transmet à l'autorité chargée du pouvoir de nomination l'avis et la proposition éventuelle de sanction disciplinaire.

Art. 16. – Le président de la section disciplinaire de recours désigne un rapporteur parmi les enseignants-chercheurs ou personnels assimilés, membres du conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture, ou sous réserve de l'accord des intéressés parmi les enseignant-chercheurs ou personnels assimilés d'une autre instance nationale ayant des missions de qualification et de suivi de carrière des enseignants-chercheurs ou ayant une compétence juridictionnelle relative aux enseignants-chercheurs.

Lorsque la section disciplinaire du conseil national est saisie d'un recours après avoir donné un premier avis en application de l'article 10 du présent arrêté, le président désigne un rapporteur distinct de celui désigné pour la première instance.

Le recours devant la section disciplinaire n'est pas suspensif.

La procédure disciplinaire est la même que celle prévue pour le premier ressort, et conformément aux dispositions du décret du 25 octobre 1984 susvisé.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 17. – La décision disciplinaire et sa motivation est notifiée par l'autorité investie du pouvoir de nomination à l'enseignant-chercheur contre qui la procédure disciplinaire a été engagée.

La notification à l'intéressé a lieu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 18. – Les sanctions des deuxième, troisième et quatrième groupe prises après l’avis de la section disciplinaire de recours sont publiées accompagnées des motivations au *Bulletin officiel* du ministère de la culture, sous forme anonyme.

Art. 19. – Le secrétaire général et le directeur général des patrimoines du ministère de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 2 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
A. ROFFIGNON

*Le directeur général des patrimoines
par intérim,*
J.-M. LOYER-HASCOET

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 5 novembre 2018 déterminant pour l'année 2018 le nombre d'usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt et le montant de la part de la rémunération au titre du prêt en bibliothèque à la charge de l'Etat

NOR : MICE1824005A

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et le ministre de la culture,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 133-1, L. 133-3, R. 133-1 et R. 133-2,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour l'année 2018, le nombre des usagers inscrits dans les bibliothèques accueillant du public pour le prêt, pris en compte pour la rémunération au titre du prêt en bibliothèque, se décompose comme suit :

- usagers inscrits dans les bibliothèques publiques : 6 027 623 ;
- usagers inscrits dans les bibliothèques des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des autres établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur : 1 037 487 ;
- usagers inscrits dans les autres bibliothèques accueillant du public pour le prêt : 241 104.

Art. 2. – Pour l'année 2018, le montant de la contribution forfaitaire à la charge de l'Etat se décompose comme suit :

- ministère de la culture : 9 403 091 € ;
- ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : 1 037 487 €.

Art. 3. – Le directeur chargé du livre et de la lecture et la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 novembre 2018.

Le ministre de la culture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur chargé du livre
et de la lecture,
N. GEORGES

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,
Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,

B. PLATEAU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 9 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1829833A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la culture en date du 9 novembre 2018, les biens culturels repris dans la liste annexée au présent arrêté, appartenant aux institutions suivantes :

- Hamburger Kunsthalle, Hambourg, Allemagne ;
- MASP - Museu de Arte de São Paulo Assis Chateaubriand, Sao Paulo, Brésil ;
- Baltimore Museum of Art, Baltimore, MD, Etats-Unis ;
- Museum of Fine Arts, Boston, MA, Etats-Unis ;
- The Art Institute of Chicago, Chicago, IL, Etats-Unis ;
- The Dallas Museum of Art, Dallas, TX, Etats-Unis ;
- Des Moines Art Center, Des Moines, IA, Etats-Unis ;
- Kimbell Art Museum, Forth Worth, TX, Etats-Unis ;
- The Hyde Collection, Glens Falls, NY, Etats-Unis ;
- The Menil Collection, Houston, TX, Etats-Unis ;
- The J. Paul Getty Museum, Los Angeles, CA, Etats-Unis ;
- Museum of Modern Art - MoMA, New York, NY, Etats-Unis ;
- Museum of the City of New York - MCNY, New York, NY, Etats-Unis ;
- New York Public Library, Schomburg Center for Research in Black Culture, New York, NY, Etats-Unis ;
- Solomon R. Guggenheim Museum, New York, NY, Etats-Unis ;
- The Metropolitan Museum of Art, New York, NY, Etats-Unis ;
- The Morgan Library and Museum, New York, NY, Etats-Unis ;
- Philadelphia Museum of Art, Philadelphie, PA, Etats-Unis ;
- Rhode Island School of Design Museum, Providence, RI, Etats-Unis ;
- Fine Arts Museums of San Francisco – FAMSF, San Francisco, CA, Etats-Unis ;
- Library of Congress, Washington, DC, Etats-Unis ;
- National Gallery of Art, Washington, DC, Etats-Unis ;
- Smithsonian American Art Museum - SAAM, Washington, DC, Etats-Unis ;
- Szépművészeti Múzeum, Budapest, Hongrie ;
- Dublin City Gallery - The Hugh Lane, Dublin, Irlande ;
- Van Gogh Museum, Amsterdam, Pays-Bas ;
- The Fitzwilliam Museum, Cambridge, Royaume-Uni ;
- Tate Britain, Londres, Royaume-Uni ;
- The National Gallery, Londres, Royaume-Uni,

prêtés à l'établissement public des musées d'Orsay et de l'Orangerie, organisateur de l'exposition « LE MODÈLE NOIR, DE GÉRICAULT À MATISSE » présentée au musée d'Orsay, Paris, du 25 mars 2019 au 21 juillet 2019 sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 25 février 2019 au 21 août 2019, en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

La liste non publiée des biens déclarés insaisissables par le présent arrêté est consultable auprès du service des musées de France de la direction générale des patrimoines du ministère de la culture, 6, rue des Pyramides, 75001 Paris.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 9 novembre 2018 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels

NOR : MICC1830542A

Par arrêté du ministre de l'Europe et des affaires étrangères et du ministre de la culture en date du 9 novembre 2018, les dispositions prises par l'arrêté d'insaisissabilité du 2 novembre 2018 (NOR : MICC1829508A), publié au *Journal officiel* du 8 novembre 2018, relatif à l'insaisissabilité de biens culturels appartenant au musée Pouchkine de Moscou, Russie, prêtés à l'exposition « LE MUSÉE POUCHKINE : CINQ CENTS ANS DE DESSINS DE MAÎTRES » organisée et présentée à la Fondation Custodia, Paris, sont modifiées comme suit :

« du 6 mars 2019 au 17 juin 2019 sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 28 janvier 2019 au 10 juillet 2019 » est remplacé par : « du 2 février 2019 au 12 mai 2019 sont insaisissables pendant la période de leur prêt à la France du 16 janvier 2019 au 31 mai 2019 », en application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 94-679 du 8 août 1994.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 novembre 2018 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion de prairies permanentes

NOR : AGRT1824720A

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) n° 352/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1200/2005 et n° 485/2008 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement (UE) n° 641/2014 de la Commission du 16 juin 2014 fixant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI article D. 615-35 ;

Vu l'arrêté du 12 novembre 2015 modifié fixant certaines dispositions relatives au paiement pour les pratiques agricoles bénéfiques pour le climat et l'environnement dit « paiement vert » prévu par la politique agricole commune ;

Vu l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant les régions concernées par le dispositif d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion des prairies permanentes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – *Autorisation préalable à la conversion des prairies permanentes*

Au regard des surfaces déclarées en 2018, le système d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion d'une prairie permanente mis en place par l'arrêté du 31 octobre 2017 susvisé reste en vigueur pour toute conversion de prairie permanente dans la région Hauts-de-France, conformément au I de l'article 4 de l'arrêté du 12 novembre 2015 susvisé.

Art. 2. – Au regard des surfaces déclarées en 2018, le système d'autorisation individuelle de retournement préalable à la conversion d'une prairie permanente mis en place par l'arrêté du 31 octobre 2017 susvisé n'est pas reconduit pour la région Normandie.

Art. 3. – La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le préfet de la région concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

DIDIER GUILLAUME

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Arrêté du 13 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire

NOR : AGRG1830614A

Publics concernés : l'ensemble des détenteurs de volailles et autres oiseaux captifs, vétérinaires, professionnels de l'aviculture.

Objet : ajustement des conditions de dépistage avant mouvement de volailles et d'autres oiseaux captifs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté vient compléter les dispositions de l'arrêté du 8 février 2016. Il modifie les conditions de dépistage avant mouvement de palmipèdes.

Références : l'arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 221-1 ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2005 pris pour application de l'article L. 221-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 7 de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé, le mot : « janvier » est remplacé par le mot : « mars ».

Art. 2. – 1° A l'article 7 *bis* de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé, le terme : « gras » est supprimé.

2° Les dispositions du I de l'article 7 *bis* de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. – Une étude scientifique est coordonnée entre le 1^{er} juin 2018 et le 31 mai 2019 par l'ANSES, visant à identifier l'ensemble des souches d'influenza aviaire faiblement pathogène potentiellement présentes en élevage de palmipèdes prêts à gaver. Ainsi, sur cette période, un dépistage virologique préalable au mouvement est requis pour tout déplacement de lots de palmipèdes prêts à gaver lorsqu'ils sont transférés d'un site d'exploitation vers un autre site d'exploitation. Les frais relatifs aux dépistages mentionnés au présent article sont à la charge des intéressés.

Les prélèvements doivent être réalisés sur 20 oiseaux, sélectionnés de façon à favoriser la représentativité du lot dont le statut sanitaire est évalué. Ces prélèvements doivent avoir été réalisés moins de 10 jours avant le déplacement des palmipèdes prêts à gaver. Par dérogation, pour les lots de palmipèdes prêts à gaver de moins de 800 animaux, dès lors que ces animaux sont transférés dans des salles de gavage distantes de moins de 80 kilomètres des bâtiments de palmipèdes prêts à gaver, la durée est portée à 21 jours maximum avant le déplacement des animaux

Les prélèvements mentionnés au présent point relèvent des autocontrôles. Les analyses virologiques effectuées dans ce cadre doivent être réalisées selon des méthodes officielles, par un laboratoire agréé tel que défini par l'arrêté du 18 janvier 2008 susvisé, ou selon des méthodes reconnues, par un laboratoire reconnu par le ministre en

charge de l'agriculture. Les méthodes diagnostiques à appliquer dans le cadre de cette étude par les laboratoires agréés ou reconnus sont précisées par le LNR. »

3° Le point II l'article 7 *bis* de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé est supprimé.

4° A l'article 7 *bis* de l'arrêté du 8 février 2016 susvisé, le point III devient le point II.

Art. 3. – Le directeur général de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
P. DEHAUMONT

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 6 novembre 2018 portant suppression d'une régie de recettes auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (budget annexe)

NOR : TRAA1830247A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 6 novembre 2018, il est supprimé une régie de recettes auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2018.

L'arrêté du 2 janvier 2015 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest (budget annexe), est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 13 novembre 2018 portant nomination (chambres régionales des comptes) - M. DUMAY (Guillaume)

NOR : CPTP1827579D

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, M. Guillaume DUMAY, administrateur territorial hors classe, est nommé, durant la période de son détachement, premier conseiller du corps des magistrats de chambre régionale des comptes à compter du 27 décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 13 novembre 2018 portant radiation des cadres (corps des administrateurs civils)

NOR : PRMG1830036D

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, M. Antoine LISSOWSKI, administrateur civil hors classe, en position hors cadres, rattaché pour sa gestion à la Caisse des dépôts et consignations, est réintégré, pour ordre, dans son corps d'origine et radié des cadres à compter du 16 décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

PREMIER MINISTRE

Décret du 14 novembre 2018 portant nomination à la Cour de discipline budgétaire et financière

NOR : CDBF1830174D

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre,
Vu la Constitution, notamment son article 13 ;
Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 311-3 ;
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Bertrand DACOSTA, conseiller d'Etat, est nommé membre titulaire de la Cour de discipline budgétaire et financière pour une durée de cinq ans, en remplacement de M. Matthias GUYOMAR.

Art. 2. – M. Etienne QUENCEZ, conseiller d'Etat, est nommé membre suppléant de la Cour de discipline budgétaire et financière pour une durée de cinq ans, en remplacement de M. Bertrand DACOSTA.

Art. 3. – Le Premier ministre est responsable de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 novembre 2018 portant détachement (magistrature) - Mme NATHAN (Noémie)

NOR : *JUSB1825271D*

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 25 juillet 2018, Mme Noémie NATHAN, magistrate du premier grade, est placée en position de détachement auprès du ministère des armées, afin d'exercer les fonctions d'adjoint au chef de la division des affaires pénales militaires et de chef du bureau des relations extérieures et de la valorisation des compétences à la division des affaires pénales militaires, pour une durée de trois ans, à compter du 3 septembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 novembre 2018 portant mise en disponibilité (magistrature)

NOR : *JUSB1828472D*

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 17 octobre 2018, Mme Marie-Pierre FOURNIER, conseillère à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, est placée sur sa demande, en position de disponibilité sur le fondement du 1° de l'article 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié, relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions, à compter du 1^{er} novembre 2018, et jusqu'au 1^{er} septembre 2019.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 13 novembre 2018 portant détachement (magistrature) - Mme MALBEC (Véronique)

NOR : *JUSB1828584D*

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature lors de sa séance du 9 octobre 2018, Mme Véronique MALBEC, procureure générale près la cour d'appel de Versailles, est placée en position de détachement auprès de l'administration centrale du ministère de la justice, afin d'occuper l'emploi de secrétaire générale du ministère de la justice, pour une durée de trois ans, à compter du 24 septembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 octobre 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2016 portant nomination à la commission instituée à l'article 51-1 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat

NOR : JUSC1830577A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en date du 29 octobre 2018, M. Jean-Michel DARROIS, avocat au barreau de Paris, est nommé en qualité de membre titulaire de la commission nationale mentionnée à l'article 51-1 du décret du 27 novembre 1991 en remplacement de M. Jean-Pierre GRANDJEAN, avocat au barreau de Paris, démissionnaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 31 octobre 2018 relatif à la nomination d'une société par actions simplifiée (officiers publics ou ministériels)

NOR : JUSC1829919A

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 31 octobre 2018 :

Il est mis fin aux fonctions de M. HULLIN (François, Robert) en qualité de notaire salarié au sein de l'office de notaire dont est titulaire la société civile professionnelle Jacques LAVIGNE et François ROUX, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial à la résidence de Paris.

La démission de Mme BILLY (Maud, Agnès), notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique), est acceptée.

La société par actions simplifiée « LES NOUVEAUX NOTAIRES NANTAIS », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, est nommée notaire à la résidence de Nantes (Loire-Atlantique), en remplacement de Mme BILLY (Maud, Agnès).

Mme BILLY (Maud, Agnès) et M. HULLIN (François, Robert), sont nommés notaires associés.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 13 novembre 2018 portant réintégration et placement en détachement (Conseil d'État)

NOR : JUSE1829554A

Par arrêté du Premier ministre en date du 13 novembre 2018, M. Guillaume PEPY, maître des requêtes, placé dans la position de disponibilité, est réintégré dans ses fonctions au Conseil d'État, à compter du 1^{er} octobre 2018.

M. Guillaume PEPY, maître des requêtes, est placé dans la position de détachement auprès de la Société nationale des chemins de fer français, pour la période du 1^{er} octobre 2018 au 14 juillet 2020, afin d'exercer les fonctions de président du directoire de la SNCF et de président-directeur général de SNCF Mobilités.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 4 octobre 2018 portant nomination au grade d'infirmier en soins généraux et spécialisés de 2^e grade du ministère de la défense au titre de 2019

NOR : ARMH1827453A

Par arrêté de la ministre des armées en date du 4 octobre 2018, sont nommés au choix au grade d'infirmier civil en soins généraux et spécialisés de 2^e grade du ministère de la défense à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Centre ministériel de gestion de Saint-Germain-en-Laye

BRIGONNET Olivier.
VALLET Françoise.

Institution nationale des Invalides

MANJEAN Patricia.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES ARMÉES

Arrêté du 24 octobre 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

NOR : *ARMH1830619A*

Par arrêté du directeur du centre ministériel de gestion de Rennes en date du 24 octobre 2018, M. Guy MALASSET, ingénieur divisionnaire d'études et de fabrications, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, sur sa demande, à compter du 1^{er} janvier 2019.

A cette même date, l'intéressé est radié des cadres du ministère des armées.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret du 13 novembre 2018 portant approbation de l'élection du vice-président de l'Académie nationale de pharmacie

NOR : SSAP1828678D

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, l'élection de M. Patrick COUVREUR, en qualité de vice-président de l'Académie nationale de pharmacie à compter du 1^{er} janvier 2019, est approuvée.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Décret du 13 novembre 2018 portant réintégration pour ordre et radiation des cadres (inspection générale des finances) - M. MARCEL (Dominique)

NOR : *ECON1827103D*

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, M. Dominique MARCEL, inspecteur général des finances, en disponibilité pour convenances personnelles, est réintégré, pour ordre, dans le corps de l'inspection générale des finances à compter du 15 octobre 2018 et radié des cadres à la même date.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 7 novembre 2018 portant nomination dans l'emploi d'administratrice des douanes et droits indirects

NOR : CPAD1830674A

Par arrêté du ministre de l'action et des comptes publics en date du 7 novembre 2018, Mme Magalie NOEL, administratrice des douanes et droits indirects à la recette régionale des douanes de Reims (direction régionale des douanes de Reims), est nommée, à compter du 19 novembre 2018, dans l'emploi d'administratrice des douanes et droits indirects à Roissy (direction interrégionale des douanes de Paris-aéroports), pour exercer les fonctions de chargée de mission auprès du receveur interrégional.

Elle est nommée dans cet emploi pour une durée maximale de cinq ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale d'occupation du même emploi de huit ans.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 13 novembre 2018 portant intégration
(administration préfectorale) - M. RIQUELME (Tristan)**

NOR : *INTA1828551D*

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, M. Tristan RIQUELME, officier de l'armée de terre, est intégré dans le corps des sous-préfets à compter du 4 novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décret du 13 novembre 2018 portant intégration
(administration préfectorale) - M. SAUTRON (Frédéric)**

NOR : *INTA1828799D*

Par décret du Président de la République en date du 13 novembre 2018, M. SAUTRON (Frédéric), officier de la gendarmerie nationale, est intégré dans le corps des sous-préfets à compter du 11 novembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Arrêté du 12 novembre 2018 portant nomination au cabinet de la ministre
de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales**

NOR : *TERC1830302A*

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;
Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement ;
Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;
Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Jérôme Masclaux est nommé conseiller ville, urbanisme et logement à compter du 17 octobre 2018.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

JACQUELINE GOURAULT

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 14 novembre 2018 portant nomination du directeur général des patrimoines - M. BARBAT (Philippe)

NOR : MICA1830824D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, notamment son article 3 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Philippe BARBAT, maître des requêtes au Conseil d'Etat, est nommé directeur général des patrimoines, à compter du 15 novembre 2018.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de la culture,

FRANCK RIESTER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Décret du 14 novembre 2018 portant nomination du délégué général à la langue française et aux langues de France - M. de SINETY (Paul)

NOR : MICA1830835D

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la culture,

Vu la Constitution, notamment son article 13 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 modifié relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication, notamment son article 6 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – M. Paul de SINETY est nommé délégué général à la langue française et aux langues de France.

Art. 2. – Le Premier ministre et le ministre de la culture sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 novembre 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

Le ministre de la culture,

FRANCK RIESTER

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

TRANSPORTS

Arrêté du 6 novembre 2018 mettant fin aux fonctions d'une régisseuse de recettes (budget annexe) auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

NOR : TRAA1830255A

Par arrêté de la ministre auprès du ministre d'Etat, de la transition écologique et solidaire, chargée des transports, en date du 6 novembre 2018, il est mis fin aux fonctions de Mme GALLION (Naïma) en qualité de régisseuse de recettes (budget annexe) auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2018.

L'arrêté du 2 janvier 2015 modifié portant nomination d'une régisseuse de recettes (budget annexe) auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2018.

Décrets, arrêtés, circulaires

MESURES NOMINATIVES

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

VILLE ET LOGEMENT

Arrêté du 12 novembre 2018 portant nomination au cabinet du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement

NOR : LOGC1830315A

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement,

Vu le décret n° 2017-1063 du 18 mai 2017 relatif aux cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 2017-1098 du 14 juin 2017 relatif aux collaborateurs du Président de la République et des membres du Gouvernement

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 16 octobre 2018 relatif à la composition du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont nommés au cabinet du ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement, à compter du 17 octobre 2018 :

M. Jérôme Masclaux, directeur adjoint du cabinet ;

M. Sébastien Bécoulet, conseiller politique de la ville et hébergement d'urgence ;

Mme Soraya Hamrioui, conseillère budgétaire, finances ;

Mme Rachel Chane-See-Chu, conseillère logement et politiques sociales du logement ;

M. Koumaran Pajaniradja, conseiller aménagement, construction, urbanisme et transition énergétique.

Art. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 novembre 2018.

JULIEN DENORMANDIE

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 7 novembre 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien (n° 275)

NOR : MTRT1830130A

La ministre du travail et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1964 et les arrêtés successifs portant extension de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'accord du 14 décembre 2017 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 4 avril 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 27 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du personnel au sol des entreprises de transport aérien du 22 mai 1959, les dispositions de l'accord du 14 décembre 2017 relatif au régime de prévoyance du personnel non cadre, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur général de l'aviation civile au ministère de la transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 7 novembre 2018.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur du travail,
directeur de projet

auprès du directeur du transport aérien,

M. FERRAND

Nota. – Le texte de l'accord susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/9, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Arrêté du 8 novembre 2018 portant extension d'un avenant à un accord professionnel conclu dans la branche des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (n° 16)

NOR : MTRT1830134A

La ministre du travail et la ministre auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1991 et les arrêtés successifs portant extension de l'accord national professionnel du 5 mars 1991 relatif aux conditions spécifiques d'emploi du personnel des entreprises exerçant des activités de transport de fonds et valeurs et des textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu l'avenant n° 20 du 12 novembre 2017 relatif à la complémentaire santé, à l'accord national professionnel susvisé ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 1^{er} mars 2018 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu en séance du 27 septembre 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises de transports de fonds et de valeurs, les dispositions de l'avenant n° 20 du 12 novembre 2017 relatif à la complémentaire santé, à l'accord national professionnel susvisé.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Art. 3. – Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des services de transport au ministère de la transition écologique et solidaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 novembre 2018.

La ministre du travail,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
Y. STRUILLOU

La ministre auprès du ministre d'Etat,
ministre de la transition écologique
et solidaire, chargée des transports,

Pour la ministre et par délégation :

La sous-directrice du travail et des affaires sociales,

E. TEXIER

Nota. – Le texte de l'avenant susvisé a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/3, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension d'un avenant rectificatif à la convention collective nationale de l'hôtellerie de plein air

NOR : MTRT1830613V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans son champ d'application, les dispositions de l'avenant ci-après indiqué.

Cet avenant pourra être consulté en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau de l'avenant peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Texte dont l'extension est envisagée :

Avenant rectificatif du 29 juin 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

Signataires :

Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air (FNHPA).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT, à la CGT-FO et à la CFE-CGC.

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Avis relatif à l'extension de deux accords et d'un avenant conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement

NOR : MTRT1830618V

En application de l'article L. 2261-15 du code du travail, la ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés entrant dans leur champ d'application, les dispositions des accords et de l'avenant ci-après indiqués.

Ces accords et cet avenant pourront être consultés en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toute personne intéressée sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail (DGT, bureau RT 2), 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Dans un délai d'un mois, les organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau des accords et de l'avenant peuvent s'opposer à leur extension. L'opposition écrite et motivée est notifiée et déposée dans les conditions prévues par les articles L. 2231-5 et L. 2231-6 du code du travail.

Textes dont l'extension est envisagée :

Deux accords du 24 juillet 2018.

Accord du 24 juillet 2018.

Dépôt :

Direction générale du travail au ministère du travail.

Objet :

Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes (2 annexes).

Degré élevé de solidarité mutualisé.

Régime de prévoyance.

Signataires :

Fédération des industries du cinéma audiovisuel multimédia (FICAM).

Syndicat des prestataires de l'audiovisuel, scénique et événementiel (SYNPASE).

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à la CFDT et à la CFTC.

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution

Avis relatif au transfert par une entreprise d'assurance irlandaise d'engagements contractés en France en libre prestation de services

NOR : *ACPP1830581V*

Les autorités de contrôle irlandaises ont approuvé avec prise d'effet le 31 décembre 2018, le transfert total par l'entreprise d'assurance irlandaise Equinox CA Europe Ltd, dont le siège social est situé Elm Park, Merrion Road, Dublin 4, Ireland (Irlande), de son portefeuille de contrats d'assurance non-vie souscrits en libre établissement et correspondant à des engagements localisés en France avec les droits et obligations qui s'y rattachent à la société d'assurance finlandaise Bothnia International Insurance Ltd, dont le siège social est situé Eerikinkatu 27, FI-00180 Helsinki, Finland (Finlande).

Les assurés français de la société cédante disposent, s'ils le souhaitent, d'un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis pour résilier leur contrat.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-66 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la Compagnie de radiodiffusion des îles du Nord pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie B par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio des Iles

NOR : CSAR1830639S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-66 du 12 janvier 2009 du conseil, modifiée par la décision n° 2010-247 du 16 mars 2010, reconduite par la décision n° 2013-AG-62 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio des Iles ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 11 avril 2018 publiée au *Journal officiel* le 26 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy en date du 6 juillet 2018 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et la Compagnie de radiodiffusion des îles du Nord ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-66 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio des Iles est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 18 janvier 2019.

Art. 2. – La Compagnie de radiodiffusion des îles du Nord est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à la Compagnie de radiodiffusion des îles du Nord et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio des Iles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Barthélemy, Gustavia.

Fréquence : 89.7 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Morne-Lurin, Saint-Barthélemy (971).

Altitude du site (NGF) : 192 mètres.

Hauteur d'antenne : 21 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	1	180	20	270	5
10	3	100	2	190	16	280	2
20	3	110	5	200	20	290	1
30	3	120	8	210	22	300	0
40	3	130	11	220	18	310	0
50	2	140	15	230	16	320	1
60	1	150	16	240	15	330	2
70	0	160	18	250	11	340	3
80	0	170	22	260	8	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio des Iles.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Martin.

Fréquence : 89.9 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Pic-Paradis, Saint-Martin (971).

Altitude du site (NGF) : 424 mètres.

Hauteur d'antenne : 20 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	1	180	20	270	5
10	3	100	2	190	16	280	2
20	3	110	5	200	20	290	1
30	3	120	8	210	22	300	0

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	3	130	11	220	18	310	0
50	2	140	15	230	16	320	1
60	1	150	16	240	15	330	2
70	0	160	18	250	11	340	3
80	0	170	22	260	8	350	3

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-67 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Jeunesse et Vie pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Joie de Vivre

NOR : CSAR1830640S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-81 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-65 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Joie de Vivre ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Jeunesse et Vie ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-81 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Joie de Vivre est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Jeunesse et Vie est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Jeunesse et Vie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Joie de Vivre.

Zone d'implantation de l'émetteur : Cayenne.

Fréquence : 97,7 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 32 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-68 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Kikiwi pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio KFM

NOR : CSAR1830642S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-79 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-66 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio KFM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Kikiwi ;
Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-79 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio KFM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Kikiwi est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Kikiwi et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio KFM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Cayenne.

Fréquence : 91,6 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 41 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-69 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Loisirs 86 pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Loisirs Guyane-RLG

NOR : CSAR1830644S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-80 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-68 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Loisirs Guyane-RLG ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Loisirs 86 ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-80 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Loisirs Guyane-RLG est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Loisirs 86 est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Loisirs 86 et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Loisirs Guyane.

Zone d'implantation de l'émetteur : Cayenne.

Fréquence : 100,6 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit la Montagne-du-Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	1	90	10	180	5	270	1
10	3	100	7	190	2	280	1
20	8	110	6	200	2	290	2
30	10	120	5	210	4	300	2
40	6	130	5	220	7	310	2
50	4	140	6	230	5	320	1
60	5	150	7	240	2	330	1
70	8	160	9	250	0	340	1
80	12	170	8	260	0	350	1

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-70 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « La Pionnière » pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mission Pionnière

NOR : CSAR1830645S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-70 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-69 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mission Pionnière ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « La Pionnière » ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-70 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mission Pionnière est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « La Pionnière » est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Eglise évangélique assemblée de Dieu « La Pionnière » et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Mission Pionnière.

Zone d'implantation de l'émetteur : Cayenne.

Fréquence : 105,9 MHz.

Adresse du site : 5, chemin du Château-d'Eau, colline de Raban, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 57 mètres.

Hauteur d'antenne : 36 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	2	90	0	180	2	270	4
10	1	100	0	190	2	280	4
20	1	110	0	200	3	290	4
30	0	120	0	210	3	300	3
40	0	130	0	220	3	310	3
50	0	140	0	230	3	320	3
60	0	150	1	240	4	330	3
70	0	160	1	250	4	340	2
80	0	170	2	260	4	350	2

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-71 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Média Tropic FM

NOR : CSAR1830646S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-71 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-70 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Média Tropic FM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-71 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Média Tropic FM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Groupe d'animation socio-éducative Antilles-Guyane et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial
de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Média Tropic FM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Cayenne

Fréquence : 93.6 MHz.

Adresse du site : lieudit Cabassou, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 75 mètres.

Hauteur d'antenne : 10 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-72 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association pour l'insertion, le développement et l'éducation pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mosaïque

NOR : CSAR1830649S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-72 du 12 janvier 2009 du Conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-71 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mosaïque ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association pour l'insertion, le développement et l'éducation ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-72 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Mosaïque est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association pour l'insertion, le développement et l'éducation est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association pour l'insertion, le développement et l'éducation et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Mosaïque.

Zone d'implantation de l'émetteur : Cayenne.

Fréquence : 88.1 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne-du-Tigre, Cayenne (973).

Altitude du site (NGF) : 142 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 500 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	5	180	3	270	1
10	6	100	6	190	1	280	1
20	12	110	9	200	0	290	0
30	9	120	8	210	1	300	0
40	6	130	5	220	2	310	1
50	5	140	3	230	2	320	3
60	4	150	3	240	1	330	9
70	4	160	6	250	1	340	8
80	4	170	8	260	1	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Mosaïque.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Laurent-du-Maroni.

Fréquence : 91.5 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Saint-Laurent, Vilo, Saint-Laurent-du-Maroni (973).

Altitude du site (NGF) : 6 mètres.

Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	22	90	6	180	1	270	15
10	21	100	5	190	0	280	18
20	21	110	6	200	0	290	19
30	21	120	10	210	1	300	20

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
40	22	130	10	220	1	310	21
50	20	140	6	230	3	320	21
60	15	150	5	240	6	330	21
70	12	160	8	250	8	340	22
80	8	170	5	260	12	350	22

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Mosaïque.

Zone d'implantation de l'émetteur : Sinnamary.

Fréquence : 99 MHz.

Adresse du site : TDF, lieudit Corossony, Sinnamary (973).

Altitude du site (NGF) : 10 mètres.

Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	15	180	20	270	5
10	20	100	14	190	20	280	2
20	20	110	13	200	20	290	0
30	20	120	12	210	20	300	0
40	20	130	12	220	20	310	2
50	20	140	13	230	20	320	6
60	18	150	14	240	20	330	13
70	17	160	15	250	20	340	20
80	16	170	18	260	10	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-73 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Ouassailles de Mana pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ouassailles de Mana – ROM

NOR : CSAR1830650S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-75 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-72 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ouassailles de Mana – ROM ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio Ouassailles de Mana ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-75 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Ouassailles de Mana – ROM est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Radio Ouassailles de Mana est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Ouassailles de Mana et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Ouassailles de Mana - ROM.

Zone d'implantation de l'émetteur : Mana.

Fréquence : 95 MHz.

Adresse du site : TDF, rue René-Jadford, site FT, Mana (973).

Altitude du site (NGF) : 5 mètres.

Hauteur d'antenne : 60 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	7	90	3	180	0	270	1
10	7	100	2	190	0	280	2
20	7	110	1	200	0	290	3
30	7	120	1	210	0	300	4
40	7	130	1	220	0	310	5
50	6	140	0	230	0	320	5
60	5	150	0	240	0	330	6
70	5	160	0	250	1	340	7
80	4	170	0	260	1	350	7

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-74 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Radio Poc à Poc pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Poc à Poc

NOR : CSAR1830652S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-68 du 12 janvier 2009 du conseil, reconduite par la décision n° 2013-AG-74 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Poc à Poc ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Radio Poc à Poc ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-68 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Poc à Poc est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Radio Poc à Poc est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...);
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Radio Poc à Poc et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :

Le président,

D. PRUVOST

ANNEXE (*)

Nom du service : Radio Poc à Poc.

Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Georges.

Fréquence : 90,3 MHz.

Adresse du site : 2, rue Mazi-Noel, Saint-Georges (973).

Altitude du site (NGF) : 8 mètres.

Hauteur d'antenne : 8 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 300 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-75 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Puzzle Guyane

NOR : CSAR1830653S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-73 du 12 janvier 2009 du Conseil, modifiée par la décision n° 2011-AG-01 du 14 mars 2011, reconduite par la décision n° 2013-AG-75 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Puzzle Guyane ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-73 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Puzzle Guyane est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme est autorisée à utiliser la fréquence mentionnée en annexe, conformément à la convention et à l'annexe de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Comité de liaison pour la lutte contre l'analphabétisme et l'illettrisme et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Puzzle Guyane.
Zone d'implantation de l'émetteur : Cayenne
Fréquence : 88.7 MHz.
Adresse du site : TDF, lieudit La Montagne du Tigre, Cayenne (973).
Altitude du site (NGF) : 142 mètres.
Hauteur d'antenne : 33 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	3	90	5	180	3	270	1
10	6	100	6	190	1	280	1
20	12	110	9	200	0	290	0
30	9	120	8	210	1	300	0
40	6	130	5	220	2	310	1
50	5	140	3	230	2	320	3
60	4	150	3	240	1	330	9
70	4	160	6	250	1	340	8
80	4	170	8	260	1	350	4

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Puzzle Guyane.
Zone d'implantation de l'émetteur : Iracoubo.
Fréquence : 104,5 MHz.
Adresse du site : TDF, Iracoubo village, Iracoubo (973).
Altitude du site (NGF) : 8 mètres.
Hauteur d'antenne : 45 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Puzzle Guyane.
Zone d'implantation de l'émetteur : Kourou.
Fréquence : 107 MHz.
Adresse du site : TDF, Kourou Pariacabo, Kourou (973).

Altitude du site (NGF) : 71 mètres.

Hauteur d'antenne : 60 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	0	90	3	180	8	270	0
10	0	100	4	190	8	280	0
20	0	110	5	200	7	290	0
30	0	120	6	210	6	300	0
40	0	130	8	220	5	310	0
50	0	140	8	230	4	320	0
60	1	150	8	240	3	330	0
70	1	160	8	250	2	340	0
80	2	170	8	260	1	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Puzzle Guyane.

Zone d'implantation de l'émetteur : Sinnamary.

Fréquence : 106,4 MHz.

Adresse du site : TDF, Lieudit Corossony, Sinnamary (973).

Altitude du site (NGF) : 10 mètres.

Hauteur d'antenne : 54 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)						
0	20	90	15	180	20	270	5
10	20	100	14	190	20	280	2
20	20	110	13	200	20	290	0
30	20	120	12	210	20	300	0
40	20	130	12	220	20	310	2
50	20	140	13	230	20	320	6
60	18	150	14	240	20	330	13
70	17	160	15	250	20	340	20
80	16	170	18	260	10	350	20

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2018-AG-76 du 12 juillet 2018 portant reconduction de l'autorisation délivrée à l'association Voix dans le désert pour l'exploitation d'un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Voix dans le désert – RVLD

NOR : CSAR1830654S

Le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane,

Vu l'article R. 3323-1 du code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 27, 28, 28-1 et 29-3 ;

Vu le décret n° 87-239 du 6 avril 1987 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et fixant, pour les services privés de radiodiffusion sonore diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite, le régime applicable à la publicité et au parrainage ;

Vu le décret n° 94-972 du 9 novembre 1994 pris pour l'application du 1° de l'article 27 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication et définissant les obligations relatives à l'accès à la publicité locale et au parrainage local des services de radio diffusés par voie hertzienne terrestre en application des articles 29, 29-1 et 30-7 de la même loi ;

Vu le décret n° 2011-732 du 24 juin 2011 relatif aux comités techniques prévus à l'article 29-3 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication ;

Vu la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990 du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence ;

Vu la décision n° 2009-76 du 12 janvier 2009, reconduite par la décision n° 2013-AG-76 du 25 juin 2013 portant autorisation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Voix dans le désert – RVLD ;

Vu la décision n° 2015-315 du 28 juillet 2015 du Conseil supérieur de l'audiovisuel fixant le règlement intérieur des comités territoriaux de l'audiovisuel et leurs règles générales d'organisation et de fonctionnement ;

Vu la délibération n° 2011-31 du 12 juillet 2011 modifiée du conseil fixant les conditions d'application de l'article 29-3 de la loi du 30 septembre 1986 relatif aux comités territoriaux de l'audiovisuel ;

Vu la délibération du comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane en date du 7 novembre 2017 publiée au *Journal officiel* le 20 décembre 2017 ;

Vu la convention conclue entre le comité territorial de l'audiovisuel d'Antilles-Guyane et l'association Voix dans le désert ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'autorisation accordée par la décision n° 2009-76 du 12 janvier 2009 pour l'exploitation d'un service de radio par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé Radio Voix dans le désert – RVLD est à nouveau reconduite pour une durée de cinq ans, à compter du 25 janvier 2019.

Art. 2. – L'association Voix dans le désert est autorisée à utiliser les fréquences mentionnées en annexe, conformément à la convention et aux annexes de la présente décision.

Art. 3. – 1° Sur demande expresse du Conseil supérieur de l'audiovisuel, le titulaire de la présente autorisation est tenu de lui communiquer dans un délai d'un mois après la réception de la demande les informations suivantes, dont il atteste l'exactitude :

- le descriptif effectif technique de l'installation (type et puissance nominale de l'émetteur, système d'antennes...)
- la mesure de l'excursion de fréquence effective (pourcentage statistique du dépassement de 75 kHz sur une durée minimale de 15 min).

2° Si le conseil constate la méconnaissance des conditions techniques au vu desquelles la présente autorisation est délivrée, le titulaire est tenu de faire procéder, par un organisme agréé, à une vérification de la conformité de son installation aux prescriptions figurant dans l'annexe technique de l'autorisation. Il transmet au conseil les résultats de cette vérification.

Art. 4. – Le titulaire de la présente autorisation s'engage à respecter la décision n° 87-23 du 6 mars 1987 de la Commission nationale de la communication et des libertés, modifiée par la décision n° 90-829 du 7 décembre 1990

du Conseil supérieur de l'audiovisuel, définissant les conditions techniques d'usage des fréquences pour la diffusion de signaux de radiodiffusion sonore en modulation de fréquence.

Art. 5. – Toute utilisation d'une sous-porteuse doit être autorisée par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Art. 6. – La présente décision sera notifiée à l'association Voix dans le désert et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait au Lamentin, le 12 juillet 2018.

Pour le comité territorial de l'audiovisuel
d'Antilles-Guyane :
Le président,
D. PRUVOST

ANNEXE I (*)

Nom du service : Radio Voix dans le désert - RVLD.
Zone d'implantation de l'émetteur : Cayenne.
Fréquence : 98.3 MHz.
Adresse du site : château d'eau, colline de Raban, Cayenne (973).
Altitude du site (NGF) : 57 mètres.
Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 2 000 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE II (*)

Nom du service : Radio Voix dans le désert - RVLD.
Zone d'implantation de l'émetteur : Iracoubo.
Fréquence : 97.5 MHz.
Adresse du site : rue Alcibiade-Tangera, Iracoubo (973).
Altitude du site (NGF) : 2 mètres.
Hauteur d'antenne : 14 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE III (*)

Nom du service : Radio Voix dans le désert - RVLD.
Zone d'implantation de l'émetteur : Kourou.
Fréquence : 107.4 MHz.
Adresse du site : lieudit Mont Pariacabou, Kourou (973).
Altitude du site (NGF) : 75 mètres.
Hauteur d'antenne : 30 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 800 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : néant

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE IV (*)

Nom du service : Radio Voix dans le désert - RVLD.
Zone d'implantation de l'émetteur : Saint-Laurent-du Maroni.
Fréquence : 96.7 MHz.
Adresse du site : gîtes des Cannes, rue Gaston-Monnerville, Saint-Laurent-du-Maroni (973).
Altitude du site (NGF) : 32 mètres.
Hauteur d'antenne : 34 mètres/sol.
Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 800 W.
Limitation du rayonnement dans le plan horizontal : Néant

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

ANNEXE V (*)

Nom du service : Radio Voix dans le désert - RVL D.

Zone d'implantation de l'émetteur : Sinnamary.

Fréquence : 102.2 MHz.

Adresse du site : Eglise évangélique, rue Lionel-Dréan, Sinnamary (973).

Altitude du site (NGF) : 5 mètres.

Hauteur d'antenne : 25 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 000 W.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) ⁽¹⁾						
0	0	90	6	180	5	270	0
10	1	100	6	190	5	280	0
20	1	110	6	200	4	290	0
30	2	120	6	210	3	300	0
40	3	130	6	220	3	310	0
50	3	140	6	230	2	320	0
60	4	150	6	240	1	330	0
70	5	160	6	250	1	340	0
80	5	170	6	260	0	350	0

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'un aboutissement favorable des procédures de coordination internationale.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

ORDRE DU JOUR

NOR : *INPX1802593X*

Jeudi 15 novembre 2018

A 9 h 30. – 1^{re} séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2019 (n° 1255 et n° 1302).

Rapport de M. Joël Giraud, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire.

– Articles non rattachés.

A 15 heures. – 2^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A 21 h 30. – 3^e séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE

NOR : INPX1802590X

1. Réunions

Judi 15 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

- paquet Mobilité 3 (rapport d'information) ;
- règlement européen sur les corridors maritimes (communication).

Commission des finances :

A 9 h 15 (salle 6350, Finances) :

- PLF 2019 : articles non rattachés (art. 88).

Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes :

A 10 heures (département de la Moselle) :

- réunion déconcentrée de la délégation.

Mission d'évaluation de la lutte contre la délinquance financière :

A 17 heures (salle du CEC) :

- audition de Mme Virginie Beaumeunier, directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), accompagnée de M. Didier Gautier, chef du service national des enquêtes.

A 18 heures (salle du CEC) :

- audition de M. Bruno Dalles, directeur du service TRACFIN.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 13 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- réunion préparatoire.

A 14 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

- audition en table ronde, ouverte à la presse, sur le secteur du bâtiment : M. Gilles Vermot Desroches, directeur du développement durable de Schneider Electric, Mme Aurélie Jardin, directrice des affaires institutionnelles, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés ; M. Hugues Sartre, responsable des affaires publiques de GEO PLC, et Mme Marina Offel de Villaucourt, chargée des affaires publiques ; M. Matthieu Paillot, directeur général de Teksial, et Mme Marie Meyruey, consultante affaires publiques, Rumeur Publique ; M. Bernard Aulagne, président de Coenove, Mme Florence Lievyn, déléguée générale, et M. Simon Lalanne, consultant, Boury, Tallon & associés ; Mme Natacha Hakwik, directrice générale Eqinov, Mme Audrey Zermati, directrice stratégie Effy, et M. Romain Ryon, chargé des affaires publiques ; M. Francis Lagier, président de Promotoit, M. Sylvain Ponchon, secrétaire général, et M. Fred Guillo, consultant Interel.

Lundi 19 novembre 2018

Commission des lois :

A 15 h 45 (salle 6242, Lois) :

- examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements aux projets de loi ordinaire et organique, adoptés par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice (n° 1349) et relatif au renforcement de l'organisation des juridictions (n° 1350).

Mardi 20 novembre 2018**Mission d'information sur l'avenir institutionnel de la Nouvelle-Calédonie :**

A 14 h 15 (salle 6242, Lois) :

- désignation du président et du rapporteur de la mission d'information.

Mission d'information sur la diplomatie climatique : une action diplomatique forte pour consolider les accords sur le climat :

A 14 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique, rez-de-chaussée) :

- audition de Mme Brune Poirson, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, M. François de Rugy.

A 17 heures (salle 4202, 33, rue Saint-Dominique, 2^e étage) :

- audition de M. Paul Watkinson, conseiller à la direction des affaires européennes et internationales du ministère de la transition écologique et solidaire et président de l'Organe Subsidaire de Conseil Scientifique et Technologique (SBSTA).

Mercredi 21 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

- audition de M. Cecilio Madero, directeur général adjoint à la direction générale Concurrence de la Commission européenne, sur les concessions hydroélectriques ;
- protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorale et de montagne (n° 1330) (rapport).

Commission des lois :

A 9 h 30 (salle 6242, Lois) :

- examen de la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 1331) ;
- examen de la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 1329) ;
- examen des pétitions (M. Christophe Euzet, rapporteur).

Délégation aux outre-mer :

A 16 h 30 (salle 6242, Lois) :

- nomination d'un secrétaire de la délégation ;
- audition de M. Franck Riester, ministre de la culture ;
- présentation des actions de l'association Qualitropic en faveur du développement de la bioéconomie tropicale ;
- publication des actes du colloque du 18 octobre 2018 sur la drépanocytose ;
- questions diverses.

Jeudi 22 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**

A 9 heures (Déplacement) :

- réunion décentralisée à Méaulte (Somme), sur les sites IndustriLAB et Stelia Aerospace.

Mercredi 5 décembre 2018**Mission d'information sur les agrocarburants :**

A 11 h 30 (3^e bureau) :

- réunion constitutive de la mission ;
- désignation du bureau ;
- échange de vues des membres et programme de travail.

2. Ordre du jour prévisionnel

Mardi 20 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 17 h 30 :

- autorisation de ratification de conventions (rapports).

Mercredi 21 novembre 2018

Commission des affaires étrangères :

A 9 h 30 :

– « Refondation démocratique de l'Union européenne » (rapport d'information).

Commission des affaires européennes :

A 16 h 30 (6^e bureau) :

– politique spatiale européenne (rapport d'information).

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– prise en charge cancers pédiatriques (n° 1328) (première lecture) (rapport) ;

– désignation d'un rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative à la réforme de la Caisse des Français de l'étranger (n° 631).

A 17 heures (salle 6351, Affaires sociales) :

– en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).

A 21 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (rapport) (nouvelle lecture).

Commission de la défense :

A 16 h 30 (salle 4123, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du général Jean-Claude Gallet, commandant de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Commission du développement durable :

A 9 h 30 (salle 6237, Développement durable) :

– audition de M. Serge Morvan, Commissaire général à l'égalité des territoires, sur la proposition de création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires.

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle 6350, Finances) :

– audition de M. Olivier Guèrèsent, directeur général de la stabilité financière, des services financiers de l'union des marchés de capitaux à la Commission européenne.

Jeudi 22 novembre 2018

Commission des affaires européennes :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– audition conjointe avec la commission des finances, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et à l'union douanière.

Commission des affaires sociales :

A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :

– éventuellement, en cas d'échec de la commission mixte paritaire, et sous réserve de la transmission du texte, projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (suite rapport) (nouvelle lecture).

Commission des finances :

A 9 heures (salle 6350, Finances) :

– audition, conjointe avec la commission des affaires européennes, de M. Pierre Moscovici, commissaire européen aux affaires économiques et financières, à la fiscalité et aux douanes.

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du GCA Bruno Paccagnini, sous-chef performance, état-major des armées.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Antoine de Romanet, évêque aux armées françaises, et de M. Pierre Fresson, Aumônier en chef adjoint - Aumônier national de la Marine - Direction de l'aumônerie militaire catholique.

*Lundi 26 novembre 2018**Commission des affaires sociales :**A 15 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (nouvelle lecture) (amendements, art. 88).

*Mardi 27 novembre 2018**Commission des affaires étrangères :**A 17 h 30 :*

- « L'avenir de la zone euro » (rapport d'information).

*Commission du développement durable :**A 17 h 15 (salle 6237, Développement durable) :*

- suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport).

A 21 heures (salle 6237, Développement durable) :

- suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport) (suite) (éventuellement).

*Commission des finances :**A 17 h 30 (salle de la commission des Finances) :*

- MEC outils publics encourageant l'investissement privé dans la transition écologique.

*Mercredi 28 novembre 2018**Commission des affaires économiques :**A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :*

- proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (n° 1284) (rapport).

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo) :

- présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, la commission des affaires sociales et la commission des lois, du rapport de la mission d'évaluation de la loi « Macron » (M. Yves Blein, président, MM. Daniel Fasquelle et Philippe Huppé, rapporteurs).

*Commission des affaires étrangères :**A 9 h 30 :*

- « La diplomatie climatique » (rapport d'information).

*Commission des affaires européennes :**A 17 heures (6^e bureau) :*

- fiscalité du numérique (rapport d'information).

*Commission des affaires sociales :**A 9 h 30 (salle 6351, Affaires sociales) :*

- proposition de loi, adoptée par le Sénat, visant à favoriser la reconnaissance des proches aidants (n° 1353) (rapport) ;
- proposition de loi visant à améliorer la santé visuelle des personnes âgées en perte d'autonomie (n° 1326) (rapport).

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo) :

- examen des conclusions de la mission d'information commune conjointe avec la commission des affaires économiques, la commission du développement durable et la commission des lois, sur l'évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

*Commission du développement durable :**A 9 h 30 (salle Lamartine) :*

- suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport) (suite).

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo) :

- évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron » (rapport d'information).

Commission des lois :

A 16 h 30 (salle Victor-Hugo, 101, rue de l'Université) :

– examen des conclusions de la mission d'information, commune avec les commissions des Affaires économiques, des Affaires sociales et du Développement durable, sur l'évaluation de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (M. Bruno Questel et Mme Cécile Untermaier, rapporteurs au nom de la commission des Lois).

Jeudi 29 novembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 8 h 45 (salle 6241, Affaires économiques) :

– éventuellement, examen en application de l'article 88 du Règlement des amendements restant en discussion sur la proposition de loi pour la protection des activités agricoles et des cultures marines en zones littorale et de montagne (n° 1330), (M. Jimmy Pahun, rapporteur).

Commission des affaires européennes :

A 10 heures (6^e bureau) :

– enjeux de l'industrie européenne de défense (rapport d'information).

Commission des lois :

A 14 h 45 (salle 6242, Lois) :

– examen, en application de l'article 88 du règlement, des amendements à :

– la proposition de loi relative à l'interdiction des violences éducatives ordinaires (n° 1331) ;

– la proposition de loi visant à améliorer la trésorerie des associations (n° 1329).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du colonel Per Åkerblom, attaché de défense de l'ambassade de Suède.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Abdelkader Arbi, Aumônerie militaire musulmane.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire : les questions fiscales.

A 10 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'artisanat dans le secteur de la construction : M. Jean Passini, président de la Commission environnement de la Fédération française du bâtiment ; M. Jérôme Gatier, directeur du Plan bâtiment durable ; des représentants de la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (Capeb), de l'Union sociale pour l'habitat (USH), de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), et de la Fédération des services énergie environnement (FEDENE) ; un représentant de l'établissement scolaire Jacques Le Caron.

Mardi 4 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 16 h 30 (salle Lamartine) :

– présentation, conjointement avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, du rapport de la mission d'information commune sur le foncier agricole (M. Jean-Bernard Sempastous, président, Mme Anne-Laurence Petel et M. Dominique Potier, rapporteurs).

Mission d'information sur le secteur spatial de défense :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. Joël Barre, délégué général pour l'armement, de Mme Caroline Laurent, directrice de la stratégie, et de M. Robin Jaulmes, conseiller technique.

Mercredi 5 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport).

A 16 h 30 (salle 6241, Affaires économiques) :

– suite de l'examen du projet de loi, adopté par le Sénat après engagement de la procédure accélérée, portant suppression de sur-transpositions de directives européennes en droit français (n° 1389) (rapport).

Jeudi 6 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 8 h 45 (salle 6241, Affaires économiques) :

– éventuellement, proposition de loi visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux (n° 1284) (amendements, art. 88).

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de AIDES.

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie solaire et photovoltaïque : M. Daniel Bour, président d'Énerplan, et M. David Gréau responsable du bureau parisien et des relations institutionnelles ; M. Otmane Hajji, président-directeur général de GreenYellow, et M. Jean-Luc Fechner directeur adjoint des relations extérieures du Groupe Casino ; des représentants de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) ; M. David Guinard, directeur général de Photosol, et M. Thomas Aubagnac, directeur business développement ; des représentants de First Solar, et M. Victor Chartier, consultant, Boury, Tallon & associés.

Mardi 11 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 17 heures (salle Lamartine) :

– audition, conjointe avec la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la commission des affaires européennes de M. Jean-Baptiste Lemoyne, Secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Europe et des affaires étrangères, sur les accords commerciaux de l'Union européenne.

Mercredi 12 décembre 2018

Commission des affaires économiques :

A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :

– présentation, conjointement avec la commission des finances et la commission des lois du rapport de la mission d'information commune sur les usages des bloc-châînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (Mme Laure de la Raudière, rapporteure).

Commission des finances :

A 9 h 30 (salle Victor-Hugo) :

– mission d'information commune sur les usages des bloc-châînes (blockchains) et autres technologies de certification de registres (examen, rapport).

Jeudi 13 décembre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition de M. le vice-amiral d'escadre Eric Schérer, inspecteur de la marine nationale.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du Pasteur Etienne Waechter, aumônier en chef à l'Aumônerie militaire protestante.

Jeudi 20 décembre 2018

Mission d'information sur l'évaluation des dispositifs de lutte contre les discriminations au sein des forces armées :

A 9 h 30 (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du vice-amiral d'escadre Olivier Coupry, inspecteur des armées.

A 11 heures (salle 4013, 33, rue Saint-Dominique) :

– audition du vice-amiral d'escadre Philippe Hello, directeur des ressources humaines du ministère de la Défense, et de CA Anne de Clauzade de Mazieux, DP labellisation.

Jeudi 17 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur l'énergie éolienne : M. Christophe Chabert, d'Eolfi, et M. Marc Lanne, directeur marketing et communication ; M. Patrick Decostre, directeur général France et Europe de Boralex, et M. Lucas Robin-Chevallier, responsable des affaires publiques ; des représentants de WPD Offshore.

Jeudi 24 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur les mobilités : des représentants de Global bioénergies et d'Interel Groupe ; d'Arval Publique LLD, de Cityscoot, de l'association NégaWatt.

Jeudi 31 janvier 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition de M. Emmanuel Soulias, directeur général d'Enercoop, et de M. Albert Ferrari, responsable des relations institutionnelles.

Jeudi 7 février 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse, sur les mobilités : aspects maritimes : représentants de Cluster maritime français, et d'Armateurs de France.

Jeudi 7 mars 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse : territoires et mobilités : associations d'élus.

Jeudi 14 mars 2019

Mission d'information relative aux freins à la transition énergétique :

A 8 h 30 (salle de la commission) :

– réunion préparatoire.

A 9 h 30 (salle de la commission) :

– audition, en table ronde, ouverte à la presse : la recherche : M. Jean-Pierre Vigouroux, directeur des affaires publiques du CEA ; des représentants de l'Union française des industries pétrolières (UFIP).

3. Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques :

Réunion du mercredi 14 novembre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Damien Adam, Mme Marie-Noëlle Battistel, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Thierry Benoit, M. Grégory Besson-Moreau, Mme Barbara Bessot Ballot, Mme Anne Blanc, M. Philippe Bolo, M. Jean-Claude Bouchet, M. Alain Bruneel, M. Jacques Cattin, M. Sébastien Cazenove, M. Dino Cinieri, Mme Michèle Crouzet, M. Yves Daniel, M. Rémi Delatte, M. Michel Delpon, M. Fabien Di Filippo, M. Julien Dive, Mme Stéphanie Do, M. José Evrard, M. Daniel Fasquelle, Mme Valéria Faure-Muntian, Mme Véronique Hammerer, M. Sébastien Jumel, M. Guillaume Kasbarian, M. Jean-Luc Lagleize, Mme Laure de La Raudière, Mme Célia de Lavergne, Mme Marie Lebec, M. Sébastien Leclerc, M. Roland Lescure, M. Serge Letchimy, Mme Monique Limon, M. Richard Lioger, M. Didier Martin, Mme Graziella Melchior, M. Jean-Baptiste Moreau, M. Christophe Naegelen, M. Mickaël Nogal, M. Jérôme Nury, Mme Claire O'Petit, M. Jimmy Pahun, M. Ludovic Pajot, M. Éric Pauget, Mme Anne-Laurence Petel, M. Benoît Potterie, M. Richard Ramos, M. Vincent Rolland, M. François Ruffin, M. Jean-Bernard Sempastous, M. Denis Sommer, M. Éric Straumann, M. Jean-Charles Taugourdeau, M. Nicolas Turquois, M. André Villiers.

Excusés. – Mme Delphine Batho, M. Yves Blein, M. Anthony Cellier, Mme Christelle Dubos, Mme Christine Hennion, M. Philippe Huppé, Mme Annaïg Le Meur, M. Max Mathiasin, Mme Valérie Oppelt, M. Dominique Potier, Mme Bénédicte Taurine.

Assistaient également à la réunion. – Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, M. Christophe Blanchet, M. Jean-Marie Fiévet, Mme Frédérique Meunier, M. Paul Molac, M. Stéphane Trompille.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mardi 13 novembre 2018, à 17 heures :

Présents. – M. Frédéric Barbier, Mme Annie Chapelier, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Christian Hutin, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Nicole Le Peih, M. Maurice Leroy, M. Denis Masségli, Mme Bérengère Poletti, Mme Isabelle Rauch, Mme Marielle de Sarnez, Mme Liliana Tanguy, M. Sylvain Wasserman.

Excusés. – M. Lénéaïck Adam, Mme Clémentine Autain, M. Bruno Bonnell, M. Moetai Brotherson, Mme Mireille Clapot, M. Bernard Deflesselles, M. Christophe Di Pompeo, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, M. Philippe Gomès, M. Meyer Habib, M. Michel Herbillon, M. Bruno Joncour, Mme Sonia Krimi, Mme Amélia Lakrafi, Mme Marine Le Pen, M. Jean-Luc Mélenchon, M. Hugues Renson, Mme Sira Sylla.

Assistaient également à la réunion. – M. Christophe Lejeune, M. Jean-Luc Warsmann.

Commission des affaires étrangères :

Réunion du mercredi 14 novembre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – Mme Clémentine Autain, M. Frédéric Barbier, M. Hervé Berville, Mme Valérie Boyer, Mme Annie Chapelier, M. Pierre Cordier, M. Alain David, M. Bernard Deflesselles, M. Michel Fanget, M. Bruno Fuchs, Mme Anne Genetet, M. Éric Girardin, Mme Olga Givernet, M. Claude Goasguen, M. Philippe Gomès, M. Christian Hutin, M. Bruno Joncour, M. Hubert Julien-Lafferrière, Mme Aina Kuric, M. Jean Lassalle, M. Jean-Paul Lecoq, Mme Martine Leguille-Balloy, Mme Marion Lenne, Mme Nicole Le Peih, M. Jacques Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Denis Masségli, Mme Monica Michel, Mme Delphine O, M. Frédéric Petit, Mme Bérengère Poletti, M. Jean-François Portarrieu, M. Didier Quentin, Mme Isabelle Rauch, M. Jean-Luc Reitzer, Mme Laetitia Saint-Paul, Mme Marielle de Sarnez, Mme Michèle Tabarot, M. Buon Tan, M. Guy Teissier, Mme Valérie Thomas, M. Sylvain Wasserman.

Excusés. – M. Lénéaïck Adam, M. Bruno Bonnell, M. Moetai Brotherson, Mme Samantha Cazebonne, Mme Mireille Clapot, M. Olivier Dassault, M. Christophe Di Pompeo, Mme Laurence Dumont, M. Meyer Habib, M. Michel Herbillon, Mme Sonia Krimi, Mme Amélia Lakrafi, Mme Marine Le Pen, M. Maurice Leroy, M. Jean-Luc Mélenchon, M. Hugues Renson, Mme Sira Sylla, Mme Liliana Tanguy.

Assistait également à la réunion. – M. Philippe Michel-Kleisbauer.

Commission des affaires sociales :

Réunion du mercredi 14 novembre 2018, à 9 h 30 :

Présents. – M. Joël Aviragnet, Mme Delphine Bagarry, M. Belkhir Belhaddad, Mme Gisèle Biémouret, M. Julien Borowczyk, Mme Brigitte Bourguignon, Mme Marine Brenier, Mme Blandine Brocard, M. Sébastien Chenu, M. Gérard Cherpion, M. Guillaume Chiche, M. Paul Christophe, Mme Christine Cloarec, Mme Josiane Corneloup, M. Dominique Da Silva, M. Marc Delatte, M. Pierre Dharréville, M. Jean-Pierre Door, Mme Jeanine Dubié, Mme Audrey Dufeu Schubert, Mme Nathalie Elimas, Mme Catherine Fabre, Mme Agnès Firmin Le Bodo, Mme Emmanuelle Fontaine-Domeizel, Mme Albane Gaillot, Mme Carole Grandjean, M. Jean-Charles Grandjean, Mme Claire Guion-Firmin, M. Brahim Hammouche, Mme Monique Iborra, Mme Caroline Janvier, Mme Fadila Khattabi, M. Mustapha Laabid, Mme Fiona Lazaar, Mme Charlotte Lecocq, M. Gilles Lurton, M. Thomas Mesnier, M. Jean-Philippe Nilor, M. Bernard Perrut, M. Laurent Pietraszewski, Mme Claire Pitollat, M. Adrien Quatennens, M. Alain Ramadier, Mme Mireille Robert, M. Aurélien Taché, Mme Élisabeth Toutut-Picard, Mme Isabelle Valentin, M. Boris Vallaud, M. Olivier Véran, M. Francis Vercamer, Mme Corinne Vignon, M. Stéphane Viry.

Excusés. - Mme Ericka Bareigts, Mme Justine Benin, Mme Geneviève Levy, Mme Michèle Peyron, Mme Nadia Ramassamy, M. Jean-Hugues Ratenon, Mme Stéphanie Rist, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Nicole Sanquer, M. Jean-Louis Touraine.

Assistaient également à la réunion. – Mme Emmanuelle Anthoine, M. Thibault Bazin, M. Christophe Blanchet, M. André Chassaing, M. Vincent Descoeur, M. Jean-Marie Fiévet, M. Christophe Lejeune, M. Jean-Louis Masson, Mme Frédérique Meunier, M. François Pupponi, M. Stéphane Trompille, M. Arnaud Viala, M. Jean-Luc Warsmann.

Commission du développement durable et de l'aménagement du territoire :

Réunion du mercredi 14 novembre 2018, à 9 h 40 :

Présents. – Mme Bérangère Abba, M. Christophe Arend, Mme Valérie Beauvais, M. Jean-Yves Bony, M. Christophe Bouillon, Mme Pascale Boyer, M. Guy Bricout, Mme Danielle Brulebois, M. Lionel Causse, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Bérangère Couillard, Mme Yolaine de Courson, M. Stéphane Demilly, Mme Marguerite Deprez-Audebert, M. Vincent Descoeur, Mme Jennifer De Temmerman, M. Jean-Baptiste Djebbari, M. Loïc Dombrevail, M. Bruno Duvergé, M. Olivier Falorni, M. Jean-Luc Fugit, Mme Patricia Gallerneau, M. Guillaume Garot, Mme Laurence Gayte, M. Yannick Haury, Mme Sandrine Josso, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Jacques Krabal, M. François-Michel Lambert, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Aude Luquet, Mme Laurence Maillart-Méhaignerie, M. Emmanuel Maquet, Mme Sandra Marsaud, M. Gérard Menuel, M. Bruno Millienne, M. Matthieu Orphelin, M. Bertrand Pancher, Mme Sophie Panonacle, M. Alain Perea, M. Patrice Perrot, Mme Barbara Pompili, M. Jean-Luc Poudroux, M. Loïc Prud'homme, Mme Véronique Riotton, M. Martial Saddier, Mme Nathalie Sarles, M. Jean-Marie Sermier, M. Vincent Thiébaud, M. Pierre Vatin, M. Michel Vialay, M. Jean-Marc Zulesi.

Excusés. – Mme Sophie Auconie, Mme Nathalie Bassire, M. Fabrice Brun, M. Stéphane Buchou, M. Jean-François Cesarini, M. Christian Jacob, Mme Sandrine Le Feu, M. David Lorion, M. Damien Pichereau, Mme Laurianne Rossi, M. Gabriel Serville, Mme Frédérique Tuffnell, Mme Hélène Vainqueur-Christophe.

Assistaient également à la réunion. – M. Éric Alauzet, Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Bazin-Malgras, Mme Frédérique Meunier, M. Raphaël Schellenberger, M. Jean-Pierre Vigier.

Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire :

Réunion du mardi 13 novembre 2018, à 16 h 15 :

Présents. – M. Éric Alauzet, M. Jean-Louis Bricout, Mme Émilie Cariou, Mme Anne-Laure Cattelot, M. Jean-René Cazeneuve, M. Charles de Courson, Mme Marie-Christine Dalloz, M. Benjamin Dirx, Mme Sarah El Haïry, M. Olivier Gaillard, M. Patrick Hetzel, M. Christophe Jerretie, M. François Jolivet, Mme Valérie Lacroute, M. Mohamed Laqhila, Mme Véronique Louwagie, M. Jean-Paul Mattei, M. Xavier Paluszkiwicz, M. Hervé Pellois, Mme Bénédicte Peyrol, Mme Sylvia Pinel, Mme Christine Pires Beaune, Mme Valérie Rabault, Mme Sabine Rubin, M. Laurent Saint-Martin, M. Benoît Simian, M. Jean-Pierre Vigier, M. Éric Woerth.

Excusés. – M. Jean-Louis Bourlanges, M. Joël Giraud, M. Alexandre Holroyd, M. Marc Le Fur, M. Olivier Serva, M. Philippe Vigier.

Assistaient également à la réunion. – M. Xavier Breton, Mme Isabelle Florennes, M. Jean-Luc Lagleize, M. Jean-Luc Warsmann, M. Michel Zumkeller.

4. Saisine pour avis d'une commission

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a décidé de se saisir pour avis de la proposition de loi portant création d'une Agence nationale de la cohésion des territoires (n° 1393).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

NOR : INPX1802592X

Documents parlementaires

Dépôt du mercredi 14 novembre 2018

Dépôt d'un projet de loi organique

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 novembre 2018, de M. le Premier ministre, un projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution.

Ce projet de loi organique, n° 1401, est renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt d'un projet de loi

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 novembre 2018, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant création de l'AFB-ONCFS, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement.

Ce projet de loi, n° 1402, est renvoyé à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

Dépôt de rapports d'information

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 novembre 2018, de M. Yannick Haury, un rapport d'information n° 1399, fait au nom de la mission d'information sur la gestion des événements climatiques majeurs dans les zones littorales de l'hexagone et des outre-mer.

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 14 novembre 2018, de M. Frédéric Barbier un rapport d'information, n° 1400, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires étrangères valant avis sur le projet de contrat d'objectifs et de moyens entre l'Etat et l'Agence française de développement (AFD) pour la période 2017-2019.

Textes soumis en application de l'article 88-4 de la Constitution

Par lettre du mercredi 14 novembre 2018, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale les textes suivants :

13422/18 LIMITE. – Décision d'exécution du Conseil concernant le dispositif intégré de l'Union européenne pour une réaction au niveau politique dans les situations de crise.

13483/18. – Décision d'exécution du Conseil portant approbation de la conclusion par Eurojust de l'accord sur la coopération entre Eurojust et la Géorgie.

13644/18. – Décision du Conseil portant nomination de membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour l'Italie.

COM (2018) 691 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam.

COM (2018) 692 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et la République socialiste du Viêt Nam.

COM (2018) 693 final. – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part.

- COM (2018) 694 final.** – Proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de protection des investissements entre l'Union européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République socialiste du Viêt Nam, d'autre part.
- COM (2018) 731 final.** – Proposition de décision du Conseil établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, lors de la trente-huitième réunion du comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe en ce qui concerne des amendements aux annexes II et III de ladite convention.
- COM (2018) 732 final.** – Proposition de règlement du Conseil établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- COM (2018) 733 final.** – Proposition de décision du Conseil relative à la conclusion des accords au titre de l'article XXI de l'AGCS avec l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, le territoire douanier distinct de Taïwan, Penghu, Kinmen et Matsu (Taïpei chinois), la Colombie, Cuba, l'Equateur, Hong Kong (Chine), l'Inde, le Japon, la Corée, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Suisse et les Etats-Unis concernant les ajustements compensatoires nécessaires à la suite de l'adhésion de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République d'Autriche, de la République de Pologne, de la République de Slovaquie, de la République slovaque, de la République de Finlande et du Royaume de Suède à l'Union européenne.
- D057399/04.** – Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires en ce qui concerne certaines méthodes, le critère de sécurité des denrées alimentaires relatif à la présence de *Listeria monocytogenes* dans les graines germées, ainsi que le critère d'hygiène du procédé et le critère de sécurité des denrées alimentaires pour les jus de fruits et de légumes non pasteurisés (prêts à être consommés).
- D058297/02.** – Règlement (UE) de la Commission portant modification et rectification du règlement (UE) n° 10/2011 concernant les matériaux et objets en matière plastique destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires.
- D058981/02.** – Règlement (UE) de la Commission modifiant le règlement (UE) 2017/2400 et la directive 2007/46/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détermination des émissions de CO₂ et de la consommation de carburant des véhicules lourds.

Distribution de documents en date du jeudi 15 novembre 2018

Propositions de loi

- N° 1376.** – Proposition de loi de M. François Ruffin visant à sortir la psychiatrie de la maltraitance budgétaire (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- N° 1377.** – Proposition de loi de M. Sébastien Chenu tendant à l'interdiction des péages urbains (renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire).
- N° 1379.** – Proposition de loi de Mme Patricia Mirallès et plusieurs de ses collègues visant à interdire l'impression et la distribution systématique des tickets de caisse dans les surfaces de vente (renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire).
- N° 1381.** – Proposition de loi de M. Nicolas Forissier et plusieurs de ses collègues visant à privilégier la plus petite commune en cas de fusion et absorption de services publics (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).
- N° 1382.** – Proposition de loi de M. Sébastien Chenu prévoyant la création de centres d'accueil pour personnes sans domicile fixe et leurs chiens (renvoyée à la commission des affaires sociales).
- N° 1383.** – Proposition de loi de M. Franck Marlin et plusieurs de ses collègues visant à plafonner la retraite des anciens Présidents de la République (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Proposition de résolution

- N° 1392.** – Proposition de résolution de M. Jean-Luc Mélenchon et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'une commission d'enquête sur la lutte contre les groupuscules d'extrême droite en France (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE **Session ordinaire de 2018-2019**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPX1802594X*

Engagement de la procédure accélérée

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 1401).

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi portant création de l'AFB-ONCFS, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement (n° 1402).

Informations parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE Session ordinaire de 2018-2019

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1802598X

Arrêté n° 54/XV

Le président de l'Assemblée nationale,
Vu l'article 17 du règlement de l'Assemblée nationale ;
Vu l'article 148 du règlement intérieur sur l'organisation des services portant statut du personnel de l'Assemblée nationale,

Arrête :

Article unique

Mme Blanche Leridon est nommée conseillère éducation et culture au cabinet du président à compter du 12 novembre 2018.

Fait à Paris, au Palais-Bourbon.

Le président,
RICHARD FERRAND

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

NOR : *INPX1802587X*

La conférence des présidents du Sénat se réunira le **mardi 20 novembre 2018**, à *19 h 30* (salle 245).

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

COMMISSIONS

NOR : INPX1802591X

Réunions

Jeudi 15 novembre 2018

Mission commune d'information sur les politiques publiques de prévention, de détection, d'organisation des signalements et de répression des infractions sexuelles susceptibles d'être commises par des personnes en contact avec des mineurs dans le cadre de l'exercice de leur métier ou de leurs fonctions, à 9 h 15 (salle n° 245) :

Constitution.

Membres présents ou excusés

Commission des affaires économiques :

Séance du mardi 13 novembre 2018 :

Présents. – Viviane Artigalas, Anne-Marie Bertrand, Yves Bouloux, Martial Bourquin, Henri Cabanel, François Calvet, Anne Chain-Larché, Alain Chatillon, Marie-Christine Chauvin, Roland Courteau, Cécile Cukierman, Pierre Cuypers, Marc Daunis, Daniel Dubois, Laurent Duplomb, Dominique Estrosi Sassone, Michelle Gréaume, Daniel Gremillet, Annie Guillemot, Xavier Iacovelli, Jean-Marie Janssens, Daniel Laurent, Valérie Létard, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Jean-François Mayet, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Patricia Morhet-Richaud, Sylviane Noël, Jackie Pierre, Sophie Primas, Jean-Claude Tissot.

Excusés. – Alain Bertrand, Denise Saint-Pé.

Assistait en outre à la séance. – Jean-Marie Morisset (commission des affaires sociales).

Séance du mercredi 14 novembre 2018 :

Présents. – Viviane Artigalas, Serge Babary, Anne-Marie Bertrand, Yves Bouloux, Martial Bourquin, Henri Cabanel, François Calvet, Anne Chain-Larché, Alain Chatillon, Marie-Christine Chauvin, Catherine Conconne, Roland Courteau, Cécile Cukierman, Pierre Cuypers, Daniel Dubois, Laurent Duplomb, Jean-Pierre Decool, Dominique Estrosi Sassone, Françoise Férat, Fabien Gay, Michelle Gréaume, Daniel Gremillet, Annie Guillemot, Xavier Iacovelli, Jean-Marie Janssens, Joël Labbé, Élisabeth Lamure, Daniel Laurent, Valérie Létard, Anne-Catherine Loisier, Pierre Louault, Michel Magras, Jean-François Mayet, Franck Menonville, Jean-Pierre Moga, Franck Montaugé, Patricia Morhet-Richaud, Robert Navarro, Sylviane Noël, Jackie Pierre, Sophie Primas, Noëlle Rauscent, Évelyne Renaud-Garabedian, Denise Saint-Pé, Jean-Claude Tissot.

Excusés. – Alain Bertrand, Marc Daunis.

Ont délégué leur droit de vote. – Alain Chatillon, Marc Daunis, Alain Duran, Dominique Estrosi Sassone, Élisabeth Lamure, Valérie Létard, Michel Magras, Jackie Pierre, Catherine Procaccia, Michel Raison.

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

Séance du mercredi 14 novembre 2018 :

Présents. – Pascal Allizard, Jean-Marie Bockel, Gilbert Bouchet, Michel Boutant, Olivier Cadic, Christian Cambon, Alain Cazabonne, Bernard Cazeau, Pierre Charon, Olivier Cigolotti, Hélène Conway-Mouret, Édouard Courtial, Robert del Picchia, Jean-Paul Émorine, Bernard Fournier, Sylvie Goy-Chavent, Jean-Pierre Grand, Jean-Noël Guérini, Joël Guerriau, Claude Haut, Gisèle Jourda, Pierre Laurent, Jacques Le Nay, Rachel Mazuir, François Patriat, Philippe Paul, Marie-Françoise Perol-Dumont, Cédric Perrin, Ladislav Ponia-towski, Christine Prunaud, Isabelle Raimond-Pavero, Stéphane Ravier, Gilbert Roger, Hugues Saury, Bruno Sido, Rachid Temal, Jean-Marc Todeschini, Raymond Vall, André Vallini, Yannick Vaugrenard, Jean-Pierre Vial, Richard Yung.

Excusés. – René Danesi, Joëlle Garriaud-Maylam.

Ont délégué leur droit de vote. – René Danesi, Robert del Picchia, Joëlle Garriaud-Maylam, Jean-Louis Lagourgue, Robert Lafoaulu, Ronan Le Gleut.

Commission des affaires sociales :

1^{re} séance du mercredi 14 novembre 2018 :

Présents. – Michel Amiel, Cathy Apourceau-Poly, Guillaume Arnell, Martine Berthet, Bernard Bonne, Jean-Noël Cardoux, Daniel Chasseing, Laurence Cohen, Yves Daudigny, Annie Delmont-Koropoulis, Gérard Dériot, Catherine Deroche, Chantal Deseyne, Nassimah Dindar, Corinne Féret, Michel Forissier, Frédérique Gerbaud, Bruno Gilles, Nadine Grelet-Certenais, Pascale Gruny, Jocelyne Guidez, Véronique Guillotin, Olivier Henno, Corinne Imbert, Victoire Jasmin, Bernard Jomier, Florence Lassarade, Martin Lévrier, Monique Lubin, Viviane Malet, Michelle Meunier, Brigitte Micouveau, Alain Milon, Jean-Marie Mizzon, Jean-Marie Morisset, Philippe Mouiller, Frédérique Puissat, Laurence Rossignol, René-Paul Savary, Patricia Schillinger, Jean Sol, Claudine Thomas, Jean-Louis Tourenne, Jean-Marie Vanlerenberghe.

Excusés. – Élisabeth Doineau, Catherine Fournier, Colette Giudicelli.

Ont délégué leur droit de vote. – Christine Bonfanti-Dossat, Élisabeth Doineau, Catherine Fournier, Colette Giudicelli, Sabine Van Heghe.

Commission de la culture, de l'éducation et de la communication :

2^e séance du mardi 13 novembre 2018 :

Présents. – Annick Billon, Maryvonne Blondin, Max Brisson, Marie-Thérèse Bruguière, Laure Darcos, Alain Dufaut, Nicole Durantou, Samia Ghali, Jacques Gasperrin, Mireille Jouve, Antoine Karam, Claude Kern, Françoise Laborde, Claudine Lepage, Jacques-Bernard Magner, Christian Manable, Colette Mélot, Marie-Pierre Monier, Catherine Morin-Desailly, Pierre Ouzoulias, Olivier Paccaud, Stéphane Piednoir, Sonia de la Provôté, Sylvie Robert, Jean-Yves Roux, Dominique Vérien.

Excusés. – Jean-Raymond Hugonet, Guy-Dominique Kennel, Jean-Pierre Leleux, Damien Regnard.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

Séance du mardi 13 novembre 2018 :

Présents. – Éliane Assassi, Claude Bérit-Débat, Joël Bigot, Nicole Bonnefoy, Pascale Bories, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Patrick Chaize, Gérard Cornu, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Martine Filleul, Alain Fouché, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Christine Lanfranchi Dorgal, Olivier Léonhardt, Jean-François Longeot, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Jean-Jacques Panunzi, Cyril Pellevat, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Évelyne Perrot, Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Nelly Tocqueville, Michel Vaspart, Michèle Vullien.

Excusés. – Jean Bizet, Marta de Cidrac, Christine Herzog.

1^{re} séance du mercredi 14 novembre 2018 :

Présents. – Éliane Assassi, Claude Bérit-Débat, Jérôme Bignon, Joël Bigot, Jean Bizet, Nicole Bonnefoy, Pascale Bories, Jean-Marc Boyer, Françoise Cartron, Patrick Chaize, Jean-Pierre Corbisez, Gérard Cornu, Michel Dagbert, Ronan Dantec, Michel Dennemont, Martine Filleul, Alain Fouché, Éric Gold, Guillaume Gontard, Jean-Michel Houllegatte, Benoît Huré, Olivier Jacquin, Christine Lanfranchi Dorgal, Olivier Léonhardt, Jean-François Longeot, Philippe Madrelle, Didier Mandelli, Frédéric Marchand, Hervé Maurey, Pierre Médevielle, Louis-Jean de Nicolaÿ, Jean-Jacques Panunzi, Cyril Pellevat, Rémy Pointereau, Angèle Préville, Philippe Pemezec, Évelyne Perrot, Jean-Paul Prince, Christophe Priou, Charles Revet, Nadia Sollogoub, Nelly Tocqueville, Michel Vaspart.

Excusés. – Christine Herzog.

Ont délégué leur droit de vote. – Guillaume Chevrollier, Jordi Ginesta, Jean-Claude Luche.

Assistait en outre à la séance. – Fabienne Keller (commission des finances).

Commission des finances :

Séance du mardi 13 novembre 2018 :

Présents. – Philippe Adnot, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Vincent Capo-Canellas, Thierry Carcenac, Yvon Collin, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Vincent Éblé, Jean-Marc Gabouty, Jacques Genest, Charles Guené, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Alain Joyandet, Marc Laménie, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Jean-Claude Requier, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet.

Excusés. – Yannick Botrel, Jean-François Husson.

Ont délégué leur droit de vote. – Arnaud Bazin, Jean-François Husson, Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Marc Laménie, Gérard Longuet, Claude Nougéin, Jean-François Rapin, Jean Pierre Vogel.

Assistaient en outre à la séance. – Éric Gold (commission de l'aménagement du territoire et du développement durable), René-Paul Savary (commission des affaires sociales).

1^{re} séance du mercredi 14 novembre 2018 :

Présents. – Philippe Adnot, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Éric Bocquet, Michel Canevet, Vincent Capo-Canellas, Emmanuel Capus, Thierry Carcenac, Yvon Collin, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Bernard Delcros, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Frédérique Espagnac, Jean-Marc Gabouty, Jacques Genest, Nathalie Goulet, Charles Guené, Alain Houpert, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Alain Joyandet, Roger Karoutchi, Fabienne Keller, Bernard Lalande, Marc Laménie, Nuihau Laurey, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge,

Gérard Longuet, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Claude Nougein, Georges Patient, Didier Rambaud, Jean-François Rapin, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Pascal Savoldelli, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet.

Excusés. – Yannick Botrel.

Ont délégué leur droit de vote. – Julien Bargeton, Vincent Delahaye, Jean-François Husson, Jean Pierre Vogel.

2^e séance du mercredi 14 novembre 2018 :

Présents. – Philippe Adnot, Jérôme Bascher, Arnaud Bazin, Michel Canevet, Emmanuel Capus, Thierry Carcenac, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Philippe Dominati, Vincent Éblé, Nathalie Goulet, Charles Guené, Éric Jeansannetas, Patrice Joly, Roger Karoutchi, Marc Laménie, Nuihau Laurey, Christine Lavarde, Antoine Lefèvre, Dominique de Legge, Gérard Longuet, Victorin Lurel, Sébastien Meurant, Albéric de Montgolfier, Georges Patient, Claude Raynal, Jean-Claude Requier, Sophie Taillé-Polian, Sylvie Vermeillet.

Excusés. – Yannick Botrel, Jean-Marc Gabouty.

Ont délégué leur droit de vote. – Julien Bargeton, Philippe Dallier, Vincent Delahaye, Philippe Dominati, Alain Houpert, Jean-François Husson, Christine Lavarde, Claude Nougein, Jean-François Rapin, Jean Pierre Vogel.

Commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale :

Séance du mardi 13 novembre 2018 :

Présents. – Philippe Bas, Jacques Bigot, François Bonhomme, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Jean-Luc Fichet, Marie-Pierre de la Gontrie, François Grosdidier, Laurence Harribey, Loïc Hervé, Sophie Joissains, Muriel Jourda, Jean-Yves Leconte, Henri Leroy, Alain Marc, Didier Marie, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, François Pillet, André Reichardt, Alain Richard, Jean-Pierre Sueur.

Excusés. – Françoise Gatel.

Assistaient en outre à la séance. – Philippe Dominati (commission des finances), Jean-Marc Gabouty (commission des finances), Jacques Genest (commission des finances), Sébastien Meurant (commission des finances).

1^{re} séance du mercredi 14 novembre 2018 :

Présents. – Philippe Bas, Esther Benbassa, Jacques Bigot, François Bonhomme, Philippe Bonnacarrère, François-Noël Buffet, Agnès Canayer, Maryse Carrère, Josiane Costes, Mathieu Darnaud, Nathalie Delattre, Yves Détraigne, Catherine Di Folco, Jérôme Durain, Jean-Luc Fichet, Christophe-André Frassa, François Grosdidier, Laurence Harribey, Loïc Hervé, Sophie Joissains, Muriel Jourda, Patrick Kanner, Éric Kerrouche, Henri Leroy, Brigitte Lherbier, Alain Marc, Didier Marie, Hervé Marseille, Marie Mercier, Thani Mohamed Soilihi, François Pillet, André Reichardt, Alain Richard, Vincent Segouin, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Lana Tetuanui.

Excusés. – Françoise Gatel.

Ont délégué leur droit de vote. – Arnaud de Belenet, Philippe Bonnacarrère, Marc-Philippe Daubresse, Jacky Deromedi, Jacqueline Eustache-Brinio, Christophe-André Frassa, Pierre Frogier, Françoise Gatel, Jean-Yves Leconte, Catherine Troendlé.

Bureau de commissions permanentes

Commission des affaires étrangères et de la défense :

Lors de sa réunion du mercredi 14 novembre 2018, la commission des affaires étrangères et de la défense a procédé :

- à la désignation de M. Jean-Marc TODESCHINI en qualité de vice-président de la commission, en remplacement de Mme Hélène CONWAY-MOURET ;
- à la désignation de Mme Marie-Françoise PEROL-DUMONT en qualité de secrétaire de la commission, en remplacement de M. Rachid TEMAL.

Convocations

Commission des affaires économiques :

I. – **Mercredi 21 novembre 2018**, à 9 heures (salle 263) :

Ordre du jour :

1. Examen du rapport pour avis sur les crédits de la mission « Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales » du projet de loi de finances pour 2019 (M. Laurent Duplomb, Mme Françoise Férat et M. Henri Cabanel, rapporteurs pour avis) ;

2. Examen du rapport pour avis sur les crédits « Logement » de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2019 (Mme Dominique Estrosi Sassone, rapporteur pour avis) ;

3. Examen du rapport pour avis sur les crédits « Politique de la ville » de la mission « Cohésion des territoires » du projet de loi de finances pour 2019 (Mme Annie Guillemot, rapporteure pour avis) ;

4. Questions diverses.

II. – **Mercredi 21 novembre 2018**, à 16 h 30 (salle Médicis) :

Ouverte au public et à la presse. Captation vidéo.

Ordre du jour :

1. Audition de M. Didier Guillaume, ministre de l'agriculture et de l'alimentation, dans la perspective de l'examen au Sénat du projet de loi de finances pour 2019 ;

2. Questions diverses.

Nominations de rapporteurs

Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées :

La commission nomme rapporteurs :

M. Hugues Saury sur le projet de loi n° 710 (2017-2018) autorisant l'approbation de l'accord sous forme d'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse portant modification de l'annexe 1 à la convention du 13 septembre 1965 relative à l'extension en territoire français du domaine de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire.

M. Rachel Mazuir sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre (sous réserve de son dépôt) dont la Commission est saisie au fond.

Commission de l'aménagement du territoire et du développement durable :

M. Alain FOUCHÉ a été nommé rapporteur au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable la proposition de loi n° 621 (2017-2018) relative à l'obligation de déclaration d'un préavis de grève des contrôleurs aériens.

Commission des finances :

La commission nomme M. Vincent DELAHAYE rapporteur sur le projet de loi n° 84 (2018-2019) autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Grand-Duché du Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et la fortune.

COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Réunion

Jeudi 15 novembre 2018

Commission des affaires européennes, à 8 h 30 (salle René Monory) :

Captation vidéo.

Nouveau programme d'investissement pour l'Europe (InvestEU) : proposition de résolution européenne et avis politique de MM. Didier Marie et Cyril Pellevat.

Règles européennes et statut des sapeurs-pompiers volontaires : avis politique de MM. Jacques Bigot et André Reichardt.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DÉLÉGATIONS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802588X

Membres présents ou excusés

Délégation sénatoriale aux outre-mer :

Séance du mercredi 14 novembre 2018 :

Présents. – Guillaume Arnell, Viviane Artigalas, Nassimah Dindar, Abdallah Hassani, Victoire Jasmin, Michel Magras, Viviane Malet, Jean-François Rapin, Charles Revet, Lana Tetuanui.

Excusés. – Stéphane Artano, Jean Bizet, Patrick Chaize, Michel Dennemont, Pierre Frogier, Jean-Louis Lagourgue, Robert Laufoaulu, Jean-François Longeot, Vivette Lopez, Victorin Lurel, Gérard Poadja, Michel Raison, Claude Raynal, Gilbert Roger.

Convocations

Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation :

Jeudi 22 novembre 2018, à 9 heures (grande salle Delavigne, 4, rue Casimir-Delavigne) :

Ordre du jour :

1. Quel avenir pour les services publics dans les territoires ? Les propositions du rapport du Comité Action Publique 2022 (CAP 2022) relatives aux collectivités territoriales et à l'action publique locale :

Mme Véronique BÉDAGUE-HAMILIUS, co-présidente de CAP 2022 ;

Mme Michèle KIRRY, préfète, responsable du Groupe « Nouvelle action publique territoriale » de CAP 2022.

2. Questions diverses.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

RÉSOLUTIONS EUROPÉENNES

NOR : INPX1802596X

Proposition de résolution européenne considérée comme adoptée par une commission au fond

(application de l'article 73 *quinquies*, alinéas 4 et 5, du règlement)

Conformément à l'article 73 *quinquies*, alinéa 4, du règlement, la proposition de résolution européenne n° 37 (2018-2019), présentée par M. André GATTOLIN et Mme Colette MÉLOT, au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne - COM (2018) 238 final, a été considérée comme adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale le 12 novembre 2018.

Cette adoption constitue, conformément à l'alinéa 5 de l'article précité, le point de départ du délai de trois jours francs pendant lequel il peut être demandé que cette proposition de résolution européenne soit examinée par le Sénat en séance publique.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

NOR : INPX1802595X

Documents enregistrés à la présidence du Sénat le mercredi 14 novembre 2018

Dépôt d'un projet de loi

N° 130 (2018-2019). – Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

Dépôt d'une proposition de résolution

N° 133 (2018-2019). – Proposition de résolution de M. Stéphane RAVIER tendant à la création d'une commission d'enquête sur la lutte menée par la municipalité de Marseille contre l'habitat indigne, envoyée à la commission des affaires économiques et, pour avis, à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Dépôt de rapports et de textes de commission

N° 125 (2018-2019). – Rapport de M. Frédéric MARCHAND, fait au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, sur la proposition de loi de Mme Françoise CARTRON et plusieurs de ses collègues visant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 18 septembre 2018 (n° 25, 2018-2019).

N° 126 (2018-2019). – Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de Mme Françoise CARTRON et plusieurs de ses collègues visant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 18 septembre 2018.

N° 127 (2018-2019). – Rapport de M. Vincent SEGOUIN, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de M. André GATTOLIN et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des sénateurs (n° 744, 2017-2018).

N° 128 (2018-2019). – Résultat des travaux de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de M. André GATTOLIN et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des sénateurs.

N° 129 (2018-2019). – Rapport de M. Albéric de MONTGOLFIER, rapporteur général, fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de finances rectificative, adopté par l'Assemblée nationale, pour 2018 (n° 121, 2018-2019).

N° 131 (2018-2019). – Rapport de Mme Catherine MORIN-DESAILLY, fait au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi de Mme Catherine MORIN-DESAILLY et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans (n° 706, 2017-2018).

N° 132 (2018-2019). – Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi de Mme Catherine MORIN-DESAILLY et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans.

**Documents publiés sur le site internet du Sénat
le mercredi 14 novembre 2018**

- N° 597 (2017-2018). – Rapport d'information de M. Michel MAGRAS, fait au nom de la délégation sénatoriale aux outre-mer, sur les actes du colloque « Révéler l'ancrage local des économies ultramarines : outils et bonnes pratiques ».
- N° 70. – Proposition de loi de M. Rémy POINTEREAU et plusieurs de ses collègues tendant à renforcer l'évaluation préalable du retrait ou de l'adhésion des communes à des établissements intercommunaux ou à des syndicats mixtes ou de communes, envoyée à la commission des lois.
- N° 77. – Proposition de loi de Mme Brigitte LHERBIER visant à créer un répertoire national d'enregistrement des diplômes et des certifications nationales, envoyée à la commission de la culture, de l'éducation et de la communication.
- N° 81. – Proposition de loi de M. Stéphane RAVIER visant à interdire les péages urbains, envoyée à la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.
- N° 114. – Rapport d'information de Mme Laurence HARRIBEY et M. Pierre MÉDEVIELLE, fait au nom de la commission des affaires européennes, sur la réforme de l'Autorité européenne de sécurité des aliments proposée par la Commission européenne.
- N° 118. – Proposition de résolution européenne de Mme Laurence HARRIBEY et M. Pierre MÉDEVIELLE, présentée au nom de la commission des affaires européennes, en application de l'article 73 *quater* du règlement, sur la réforme de l'Autorité européenne de sécurité des aliments proposée par la Commission européenne, envoyée à la commission des affaires sociales.
- N° 126. – Texte de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable sur la proposition de loi de Mme Françoise CARTRON et plusieurs de ses collègues visant à la présentation par le Gouvernement d'un rapport au Parlement sur la mise en œuvre des préconisations relatives aux éventuels risques liés à l'emploi de matériaux issus de la valorisation de pneumatiques usagés dans les terrains de sport synthétiques, et usages similaires, établies par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail le 18 septembre 2018.
- N° 128. – Résultat des travaux de la commission des lois sur la proposition de loi organique de M. André GATTOLIN et plusieurs de ses collègues relative à l'élection des sénateurs.
- N° 130. – Projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Conseil des ministres de la République d'Albanie relatif à la coopération dans le domaine de la défense et de l'accord de coopération en matière de défense entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Chypre, envoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.
- N° 132. – Texte de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication sur la proposition de loi de Mme Catherine MORIN-DESAILLY et plusieurs de ses collègues visant à lutter contre l'exposition précoce des enfants aux écrans.

Informations parlementaires

SÉNAT **Session ordinaire de 2018-2019**

INFORMATIONS DIVERSES

NOR : *INPX1802597X*

Engagements de procédure accélérée par le Gouvernement

Par courriers en date du 14 novembre 2018, M. le Premier ministre a informé M. le président du Sénat de la décision du Gouvernement d'engager, en application de l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, la procédure accélérée pour l'examen :

- du projet de loi organique modifiant la loi organique n° 2010-837 du 23 juillet 2010 relative à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution ; et
- du projet de loi portant création de l'AFB-ONCFS, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale le 14 novembre 2018.

Informations parlementaires

SÉNAT Session ordinaire de 2018-2019

AVIS ADMINISTRATIFS

NOR : INPX1802523X

Avis de concours pour l'emploi d'assistant de direction du Sénat

Par arrêté n° 2018-242 du président et des questeurs du Sénat du 19 septembre 2018, un concours externe et un concours interne sont ouverts pour le recrutement échelonné d'assistants de direction à compter du 1^{er} juin 2019.

Le nombre de postes mis au concours est fixé :

- à six pour le concours externe ;
- à deux pour le concours interne – réservé aux fonctionnaires du Sénat justifiant d'au moins 5 ans d'ancienneté.

Le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats au concours externe qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'assistant de direction dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} juin 2021. En cas d'établissement d'une liste complémentaire pour le concours externe, une liste complémentaire pour le concours interne peut également être établie dans la limite du quart du nombre des candidats inscrits sur la liste complémentaire du concours externe.

Les postes mis au concours externe qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours interne.

Les postes mis au concours interne qui, compte tenu du niveau des candidats, n'ont pu être pourvus, sont attribués aux candidats du concours externe.

Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Calendrier des épreuves

Epreuve de présélection :Vendredi 11 janvier 2019
Epreuves d'admissibilité :Mardi 12 et mercredi 13 février 2019
Epreuves d'admission :Semaines des 8 et 15 avril 2019

Les dates des épreuves, données à titre purement indicatif, sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 15 novembre 2018 inclus. Les dossiers devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 16 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen (1) ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du code du service national. A défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement.

Le concours est ouvert sans condition de diplôme et s'adresse à des candidats ayant une formation technique approfondie.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01-42-34-39-15/34-24/34-70/46-92.

NATURE DES ÉPREUVES

Epreuve de présélection

(durée : 30 minutes)

Les candidats sont soumis à une épreuve écrite de présélection.

Il est demandé aux candidats de répondre à un questionnaire à choix multiple portant sur la culture générale, l'orthographe, la grammaire, le vocabulaire et le raisonnement logique. Il n'est pas établi de programme spécifique pour cette épreuve.

La note obtenue à cette épreuve n'est pas prise en compte pour la suite du concours.

Epreuves d'admissibilité

1. Expression française

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent résumer un texte à caractère général et répondre sous forme de rédaction à une ou des questions portant sur le même texte.

La qualité de la composition et de l'expression ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

2. Etude de cas

(durée : 3 heures – coef. 4)

A partir d'un dossier comportant une série de documents, il est demandé aux candidats de réaliser la présentation dactylographiée sur ordinateur d'un texte manuscrit et d'analyser une situation et de présenter des solutions qui nécessitent la réalisation de travaux divers sur ordinateur.

Cette épreuve requiert la maîtrise des fonctionnalités de base du système d'exploitation Windows 7, du logiciel de traitement de texte *Word 2010* et du tableur *Excel 2010*.

3. Prise de notes rapide

(durée de l'enregistrement : 10 minutes environ ; 1 heure 30 de rédaction – coef. 2)

Cette épreuve vise à apprécier les capacités d'écoute, de prise de notes rapide et de rédaction des candidats ainsi que leur esprit de synthèse.

Elle se déroule de la manière suivante : un enregistrement d'une conversation entre deux personnes est diffusé. Les candidats prennent des notes puis rédigent un compte rendu en style indirect. Sans être exhaustif ni respecter forcément le style des interlocuteurs lorsqu'il est trop familier, le compte rendu doit néanmoins retracer fidèlement les idées et les positions défendues. La qualité de l'expression, la variété des verbes choisis pour introduire les propos tenus par les intervenants ainsi que l'orthographe sont prises en compte dans la note.

La retranscription est effectuée sur le traitement de texte *Word*.

4. Epreuve obligatoire à option

(durée : 2 heures – coef. 2)

Les candidats doivent choisir l'une des deux épreuves suivantes (2). Chacune comporte un ou plusieurs questions ou exercices pratiques portant sur les programmes ci-après détaillés.

A. – Mathématiques appliquées :

Est autorisé l'usage d'une calculatrice de poche non programmable, à fonctionnement autonome, sans imprimante et sans aucun moyen de transmission.

1. Notions d'arithmétique :

- fractions, rapports et pourcentages ;
- PGCD (plus grand commun diviseur), PPCM (plus petit commun multiple).

2. Notions de statistique descriptive :

- présentation de séries d'informations numériques sous forme de tableaux : tableaux à simple entrée ; tableaux à double entrée ; contrôle par double totalisation ;

– *calculs statistiques simples : moyenne arithmétique simple ; moyenne arithmétique pondérée ; indices simples et pondérés.*

3. Notions de calculs commerciaux et financiers :

Calculs concernant les prix et les taxes :

- *prix d'achat, prix de vente, marges ;*
- *évaluation de la marge en pourcentage du prix d'achat ou du prix de vente ; taux de marque ;*
- *réductions commerciales (remise, rabais, ristourne) et financières (escompte de règlement) appliquées sur le prix de vente ;*
- *calculs portant sur la TVA ;*
- *calculs de pourcentages.*

Notion d'intérêts simples et applications pratiques.

B. – Comptabilité et gestion :

1. Notions fondamentales de comptabilité :

- *les grands principes de la comptabilité française : aspects normatifs de base et principes comptables ;*
- *l'enregistrement des opérations liées à l'exploitation, à l'investissement et au financement ;*
- *l'enregistrement des opérations d'inventaire ;*
- *l'établissement et l'analyse succincte des documents de synthèse (bilan et compte de résultat).*

Les exercices portent sur les écritures suivantes (la TVA est ignorée) :

- *comptabilisation des opérations d'achat/vente selon le secteur d'activité (y compris rabais, remises et ristournes et escomptes financiers) ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles ;*
- *comptabilisation des acquisitions et cessions de valeurs mobilières de placement (hors obligations) ;*
- *comptabilisation d'un emprunt bancaire (à la souscription et à la date de remboursement d'une annuité) et d'un apport en capital (en numéraire ou en nature) ;*
- *comptabilisation d'un amortissement comptable linéaire ;*
- *comptabilisation d'une dépréciation d'actifs ;*
- *comptabilisation des opérations d'inventaire suivantes : factures non parvenues, charges constatées d'avance, produits constatés d'avance, factures à établir, charges à payer, produits à recevoir ;*
- *notion de provision pour risques et charges et comptabilisation d'une provision pour litiges.*

2. Gestion :

- *la gestion de trésorerie : suivi d'une situation de trésorerie, décisions de trésorerie (cas simples) ;*
- *la gestion budgétaire : construction et suivi d'un budget général (cas simples).*

Nota. – Pour les épreuves sur ordinateur, des PC équipés de Windows 7, Word 2010, Excel 2010 et Acrobat® Reader sont mis à la disposition des candidats.

Epreuves d'admission

1. Epreuve orale de langue vivante

(préparation : 20 minutes - durée de l'épreuve : 20 minutes - coefficient 1)

Le candidat doit, dans la langue choisie, faire le commentaire d'un texte écrit dans cette langue et répondre à des questions. L'usage d'un dictionnaire n'est pas autorisé.

Langues susceptibles d'être choisies : l'allemand, l'anglais, l'arabe littéral, le chinois, l'espagnol, l'italien, le néerlandais, le polonais, le portugais ou le russe (3).

2. Epreuve orale d'institutions politiques et administratives

(durée : 15 minutes – coefficient 1)

Le candidat doit répondre à diverses questions portant sur le programme ci-après.

- *les principes généraux de la Constitution de 1958 ;*
- *le pouvoir exécutif : le Président de la République ; le Premier ministre, le Gouvernement ;*
- *le pouvoir législatif : le Sénat, l'Assemblée nationale, l'élaboration de la loi ; l'exercice par le Parlement de sa fonction de contrôle et d'évaluation ;*
- *le Conseil constitutionnel ;*
- *l'organisation administrative : l'administration centrale, l'administration déconcentrée, les collectivités territoriales.*

3. Entretien libre avec le jury

(durée : 30 minutes – coef. 5)

Cette épreuve consiste en un entretien visant à apprécier l'adéquation des candidats à l'emploi d'assistant de direction et leur motivation pour exercer ces fonctions.

Une fiche de renseignements, non notée, sera préalablement renseignée par les candidats puis portée à la connaissance du jury avant l'entretien libre.

JURY

La composition du jury sera communiquée ultérieurement.

(1) Les ressortissants de la Confédération suisse, de la Principauté de Monaco et de la Principauté d'Andorre sont également autorisés à concourir.

(2) Le choix de l'option doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne peut plus être modifié après la date limite de dépôt des candidatures.

(3) Le choix de la langue doit être déterminé par le candidat lors du dépôt de la demande d'admission à concourir et ne pourra plus être modifié ultérieurement.

*
* *

Avis de concours pour l'emploi d'informaticien du Sénat 2018-2019

Par arrêté n° 2018-263 du président et des questeurs du Sénat en date du 25 septembre 2018, un concours est ouvert pour le recrutement échelonné de deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « développeur » et deux informaticiens (hommes/femmes) de profil « administrateur systèmes », à compter du 1^{er} mai 2019.

Pour chaque profil d'emploi, le jury peut décider, par avis motivé, d'établir une liste complémentaire comportant les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes à occuper un poste d'informaticien dans le cas de vacance se produisant dans le cadre d'emplois jusqu'au 1^{er} mai 2021. Au vu des résultats obtenus par les candidats, le jury peut toutefois décider, par avis motivé, de ne pas pourvoir tous les postes offerts.

Lieu et dates des épreuves

Les épreuves se dérouleront à Paris et sa proche banlieue.

Les dates des épreuves de ce concours sont les suivantes : (1)

Epreuves écrites d'admissibilité : semaine du 7 janvier 2019

Epreuves orales d'admission : semaine du 18 mars 2019

Préinscription et dépôt des dossiers

Les candidats peuvent se préinscrire à partir du site internet du Sénat : <http://www.senat.fr/emploi> jusqu'au jeudi 22 novembre 2018 inclus. Lors de l'inscription, les candidats doivent choisir, de manière irrévocable et dans les délais prévus, le profil pour lequel ils concourent ; ce choix est définitif et ne pourra plus être modifié après la date limite de dépôt du dossier.

Les dossiers d'inscription devront être retournés à la direction des ressources humaines et de la formation le **vendredi 23 novembre 2018** au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

CONDITIONS REQUISES POUR CONCOURIR

- posséder, à la date de clôture des inscriptions, la nationalité française ou la nationalité d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération suisse, de la principauté d'Andorre ou de la principauté de Monaco ;
- jouir de ses droits civiques ;
- présenter un bulletin n° 2 du casier judiciaire – ou équivalent pour les candidats non Français – ne comportant pas de mention incompatible avec l'exercice des fonctions postulées ;
- être âgé(e) de plus de 18 ans au 1^{er} janvier 2018 ;
- avoir satisfait à ses obligations légales au regard du Code du service national. À défaut, les candidats seraient autorisés à participer aux épreuves mais devraient satisfaire à ces obligations légales avant la date fixée pour la prise effective des fonctions, sous peine de perdre le bénéfice de leur classement ;
- être titulaire d'un diplôme scientifique sanctionnant au moins cinq années d'études supérieures. Cette condition de diplôme est appréciée à la date de clôture des inscriptions, soit le 23 novembre 2018.

Les candidats ne remplissant pas la condition de diplôme mais pouvant justifier d'un titre équivalent peuvent, à titre exceptionnel, solliciter une dérogation à cette condition au moyen du formulaire annexé à la brochure du concours pour être autorisés à concourir. Ces demandes sont examinées par une commission qui peut entendre le candidat si elle le juge utile.

IMPORTANT

L'entrée dans les cadres du Sénat est subordonnée à la production d'un certificat médical d'aptitude physique à l'exercice des fonctions postulées et au service actif de jour et de nuit, délivré par le médecin d'aptitude du Sénat.

Les candidats qui souhaiteraient avoir un avis sur leur aptitude physique, avant de se présenter aux épreuves, peuvent demander à passer une visite chez le médecin d'aptitude du Sénat dès l'avis d'ouverture du concours.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter la direction des ressources humaines et de la formation au 01.42.34.20.96/34.24/34.70/46.92.

NATURE DES ÉPREUVES*Epreuves écrites d'admissibilité*

1. Questionnaire à choix multiples

(durée 1 heure – coefficient 2)

Ce questionnaire à choix multiples est destiné à tester les connaissances de culture informatique générale des candidats.

2. Epreuve technique

(durée 2 heures – coefficient 3)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront répondre :

- pour le profil « développement », à des questions portant sur la programmation, la logique, l'algorithmie. Pour répondre aux questions de programmation, les candidats devront choisir parmi les langages suivants : C/C++, Java ;
- pour le profil « administration des systèmes », à des questions portant sur les infrastructures informatiques, les systèmes d'exploitation, les bases de données, le réseau, la sécurité, la gestion de postes de travail et la téléphonie IP.

3. Etude de cas

(durée 4 heures – coefficient 5)

Selon le profil d'emploi pour lequel ils concourent, les candidats devront réaliser :

- pour le profil « développement », l'étude d'un projet applicatif comportant l'analyse du besoin, la conception, les choix techniques, le détail de la réalisation proposée (diagrammes pertinents en fonction de la méthode d'analyse et de conception choisie par le candidat, choix des modules) ;
- pour le profil « administration des systèmes », l'étude d'un projet d'évolution d'architecture, comportant des choix techniques et leur justification par rapport aux besoins, et prenant en compte les aspects systèmes, bases de données, réseaux, exploitation, déploiement, sécurité, optimisation des processus productifs.

Le dossier remis aux candidats pour cette épreuve pourra comporter des documents rédigés en anglais.

Epreuves orales d'admission

1. Epreuve orale portant sur des connaissances techniques

(préparation 20 minutes - durée 40 minutes – coefficient 4)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de dix minutes sur un sujet tiré au sort ;
- des questions, pendant trente minutes, ayant pour point de départ l'exposé oral et pouvant porter sur d'autres sujets.

2. Entretien libre avec le jury

(durée 30 minutes – coefficient 6)

Cette épreuve est constituée par :

- un exposé oral d'une durée de cinq minutes présentant un cas concret tiré de l'expérience professionnelle du candidat (projet, stage ou travail d'étude) ;
- un entretien d'une durée de vingt-cinq minutes environ visant à apprécier l'adéquation du candidat à l'emploi d'informaticien et sa motivation pour exercer ces fonctions, ainsi que sa culture générale et sa perception des orientations et enjeux des technologies de l'information.

Pour cette épreuve, le jury dispose d'une fiche de renseignements individuelle, préalablement remplie par les candidats et ne faisant l'objet d'aucune notation.

JURY

Président : M. Xavier **CANCHON**, directeur général des ressources et des moyens exerçant l'intérim du secrétariat général de la questure, directeur des systèmes d'information par intérim.

Membres : M. Laurent **CHAUFFAILLE**, conseiller en recrutement chez AMGRH, M. Charles **DELORME**, informaticien de grade n° 3 à la direction des systèmes d'information, M. Sébastien **DUBOURG**, informaticien de grade n° 4 à la direction des systèmes d'information, M. Christophe **FAUGEROUX**, informaticien de grade n° 4 à la direction des systèmes d'information, Mme Amélie **HOCQUETTE**, directeur de développement chez IBM, Mme Caroline **LEFLAIVE**, consultante informatique indépendante, M. Daniel **MAHER**, évangeliste technique chez Datadog, M. Yoann **MONTAUFIER**, commercial chez Prestige Réseaux, Mme Sabrina **PEREIRA**, responsable d'équipe technique chez Softfluent, Mme Isabelle **VUGHT-PION**, conseiller hors classe à la direction de la législation et du contrôle, Mme Hélène **WULFMAN**, administrateur à la direction des systèmes d'information.

Membres adjoints : M. Stéphane **BULLOU**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Aurélien **LARIVE**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Pierre-Marie **LECUYER**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Guillaume **MARTIN**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information, M. Frédéric **PAULIN**, informaticien de grade n° 1 à la direction des systèmes d'information.

(1) Les dates des épreuves sont données à titre purement indicatif et sont toujours susceptibles de modifications. Les candidats doivent se tenir informés.

Informations parlementaires

OFFICES ET DÉLÉGATIONS

OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

NOR : INPX1802589X

Ordre du jour prévisionnel

Jeudi 29 novembre 2018

A 10 heures (salle Lamartine) :

- audition publique, ouverte à la presse, dans le cadre de l'étude sur les scénarios technologiques à envisager pour atteindre l'objectif d'un arrêt de la commercialisation des véhicules thermiques en 2040 (Huguette Tiegna, députée, et Stéphane Piednoir, sénateur, rapporteurs).*

Avis et communications

AVIS DE CONCOURS ET DE VACANCE D'EMPLOIS

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Avis de vacance de l'emploi de directeur général de la Bibliothèque nationale de France

NOR : MICB1830616V

L'emploi de directeur général de la Bibliothèque nationale de France, établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de la culture, est déclaré vacant à dater du 15 novembre 2018.

Ce poste est ouvert aux conservateurs en chefs et conservateurs généraux des bibliothèques, aux fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'École Polytechnique, aux fonctionnaires appartenant à l'un des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et ayant satisfait à l'obligation de mobilité, aux inspecteurs généraux des affaires culturelles, aux professeurs et maîtres de conférence des universités. Les candidats doivent avoir atteint dans leur corps d'origine un échelon correspondant au groupe hors échelle A.

Les conditions de nomination et d'avancement dans cet emploi sont fixées par le décret n° 2004-1039 du 1^{er} octobre 2004 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de directeur général de la Bibliothèque nationale de France.

La Bibliothèque nationale de France emploie 2 239 agents (en ETP), sur 7 sites (dont 3 hors région Ile-de-France). Elle est dotée d'un budget de plus de 233 millions d'euros, dont 139 pour les dépenses de personnel. Ses collections patrimoniales comportent plus de 40 millions de documents de toute nature, sont communiquées aux publics dans 35 salles de lecture. Elle gère 5 salles d'expositions et 2 auditoriums et a accueilli en 2017 1.3 million de lecteurs et de visiteurs sur ses différents sites. Elle a développé une bibliothèque numérique, Gallica, riche de près de 5 millions de documents. Elle reçoit près de 16 millions de visites par an. Le site internet de la BnF reçoit, plus largement, 32 millions de visites.

La Bibliothèque nationale de France est organisée, sous l'autorité d'une présidente et d'un directeur général, en quatre directions : direction des collections, direction des services et des réseaux, direction de l'administration et du personnel, direction de la diffusion culturelle et quatre délégations. Une direction des publics est en cours de création.

Le directeur général assiste la présidente dans ses fonctions et, à ce titre, peut recevoir de lui toute délégation pour assurer la direction des services de l'établissement. A la demande de la présidente, il assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le directeur général est assisté des trois directeurs généraux adjoints que sont le directeur des collections, le directeur des services et des réseaux et le directeur de l'administration et du personnel. Il exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des services.

Sous l'autorité de la présidente, le directeur général participe à la conception et à la planification des orientations stratégiques de l'établissement. Il coordonne l'action des différentes directions en allouant les moyens budgétaires et matériels. Il supervise la gestion des ressources humaines. Il organise le suivi et l'analyse des données d'activité et propose des axes d'évolution.

Le directeur général veille à la sécurité des personnes et des biens. Il préside le comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Il est attendu des candidats et candidates à ce poste, outre des qualités confirmées en management, une expérience significative en matière de direction d'un opérateur de l'Etat. Une connaissance du secteur culturel est indispensable.

Les candidatures devront être transmises, dans les trente jours à compter de la date de publication du présent avis au *Journal officiel* de la République française, à Mme Laurence Engel, présidente de la Bibliothèque nationale de France, quai François-Mauriac, 75013 Paris (téléphone : 01-53-79-48-48, courriel : laurence.engel@bnf.fr), avec copie par courriel au directeur général des médias et des industries culturelles (secretariat.dgmic@culture.gouv.fr) et au secrétariat général du ministère de la culture (haut fonctionnaire à l'encadrement supérieur, philippe.belin@culture.gouv.fr).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix d'une spécialité pharmaceutique

NOR : SSAS1828913V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société MYLAN, les prix de la spécialité pharmaceutique visée ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	PRÉSENTATION	PFHT	PPTC	TFR
34009 301 516 5 5	MODAFINIL MYLAN PHARMA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	33,27 €	41,92 €	41,92 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif à la décision de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation du taux de participation de l'assuré applicable à une spécialité pharmaceutique

NOR : SSAS1828914V

Par décision du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 12 octobre 2018, le taux de participation de l'assuré applicable à la spécialité citée ci-dessous est fixé comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 301 516 5 5	MODAFINIL MYLAN PHARMA 100 mg, comprimés (B/30) (laboratoires MYLAN SAS)	35 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1829340V

En application des conventions entre le comité économique des produits de santé et les sociétés AMRYT PHARMACEUTICALS DAC, KYOWA KIRIN PHARMA, les prix des spécialités pharmaceutiques visées ci-dessous sont ceux figurant dans le tableau ci-après. Cette décision entre en vigueur à compter du quatrième jour suivant la publication au *Journal officiel* de la République française.

N° CIP	Présentation	PFHT	PPTC
34009 276 260 7 4	LOJUXTA 10 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)	20 056,00 €	20 607,30 €
34009 276 261 3 5	LOJUXTA 20 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)	20 056,00 €	20 607,30 €
34009 276 259 9 2	LOJUXTA 5 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)	20 056,00 €	20 607,30 €
34009 301 302 5 4	MOVENTIG 12,5 mg (naloxégon), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	62,79 €	76,63 €
34009 301 302 8 5	MOVENTIG 25 mg (naloxégon), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	62,79 €	76,63 €

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Avis relatif aux décisions de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie portant fixation des taux de participation de l'assuré applicables à des spécialités pharmaceutiques

NOR : SSAS1829341V

Par décisions du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date des 23 octobre et 6 novembre 2018, les taux de participation de l'assuré applicables aux spécialités citées ci-dessous sont fixés comme suit :

Code CIP	Présentation	Taux de participation
34009 276 260 7 4	LOJUXTA 10 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)	35 %
34009 276 261 3 5	LOJUXTA 20 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)	35 %
34009 276 259 9 2	LOJUXTA 5 mg (lomitapide), gélules (B/28) (laboratoires AMRYT PHARMACEUTICALS DAC)	35 %
34009 301 302 5 4	MOVENTIG 12,5 mg (naloxégon), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	85 %
34009 301 302 8 5	MOVENTIG 25 mg (naloxégon), comprimés pelliculés en plaquette unitaire prédécoupée (B/30) (laboratoires KYOWA KIRIN PHARMA)	85 %

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

**Avis relatif aux prix de spécialités pharmaceutiques
publiés en application de l'article L. 162-16-6 du code de la sécurité sociale**

NOR : SSAS1829656V

En application de la convention entre le comité économique des produits de santé et la société TAKEDA et du I de l'article L.162-16-6 du code de la sécurité sociale, le tarif de responsabilité et le prix limite de vente pour la spécialité ci-après sont :

A compter du 1^{er} janvier 2019

Code UCD	Libellé	Laboratoire exploitant	Tarif de responsabilité HT par UCD (en €)	Prix limite de vente HT par UCD aux établissements de santé (en €)
34008 940 205 9 2	ENTYVIO 300 mg poudre pour solution à diluer pour solution pour perfusion	TAKEDA	1337,875	1337,875

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif à l'indice des prix à la consommation

NOR : ECOO1831064V

A partir de janvier 2016, l'indice des prix à la consommation est publié en base 100 en 2015.

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à 103,67 en octobre 2018 (101,43 en octobre 2017 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 103,37 en octobre 2018 (101,40 en octobre 2017 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à 103,15 en octobre 2018 (101,31 en octobre 2017 sur la base 100 en 2015).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à 103,01 en octobre 2018 (101,15 en octobre 2017 sur la base 100 en 2015).

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Avis relatif aux index nationaux du bâtiment, des travaux publics et aux index divers de la construction (référence 100 en 2010) et à l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction d'août 2018

NOR : ECOO1831065V

En application du décret n° 2014-114 du 7 février 2014 et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction s'établissent pour le mois d'août 2018 aux valeurs indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction sont utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction, l'indice IM pour la réactualisation des actifs matériels dans la construction.

1. Les index nationaux du bâtiment (index BT) d'août 2018

Index BT - Référence 100 en 2010		
Code	Définition	Valeur
BT02	Terrassements	112,8
BT03	Maçonnerie et canalisations en béton (sauf ossature, béton armé, carrelage, revêtement et plâtrerie)	110,2
BT06	Ossature, ouvrages en béton armé	108,3
BT07	Ossature et charpentes métalliques	113,8
BT08	Plâtre et préfabriqués	108,9
BT09	Carrelage et revêtement céramique	108,4
BT10	Revêtements en plastique	110,2
BT11	Revêtements en textiles synthétiques	112,7
BT12	Revêtements en textiles naturels	111,9
BT14	Revêtements en plaque de pierre naturelle sciée et produits assimilés	113,2
BT16b	Charpente en bois	111,5
BT18a	Menuiserie intérieure	111,4
BT19b	Menuiserie extérieure	112,7
BT26	Fermeture de baies en plastique y compris fenêtre PVC	107,6
BT27	Fermeture de baies en aluminium	109,3
BT28	Fermeture de baies en métal ferreux	110,0
BT30	Couverture en ardoises de schiste	113,4
BT32	Couverture en tuiles en terre cuite	112,5
BT33	Couverture en tuiles en béton	112,0
BT34	Couverture en zinc et métal (sauf cuivre)	117,9
BT35	Couverture en bardeaux bituminés d'asphalte	118,6

Index BT - Référence 100 en 2010

Code	Définition	Valeur
BT38	Plomberie sanitaire (y compris appareils)	112,3
BT40	Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)	107,9
BT41	Ventilation et conditionnement d'air	111,1
BT42	Menuiserie en acier et serrurerie	112,3
BT43	Menuiserie en alliage d'aluminium	109,3
BT45	Vitrierie-Miroiterie	117,0
BT46	Peinture, tenture, revêtements muraux	112,0
BT47	Électricité	109,1
BT48	Ascenseurs	110,3
BT49	Couverture et bardage en tôles d'acier revêtement avec revêtement étanchéité	113,8
BT50	Rénovation-entretien tous corps d'état	111,9
BT51	Menuiseries PVC	108,1
BT52	Imperméabilité de façades	114,8
BT53	Étanchéité	111,0
BT54	Ossature Bois	110,6
BT01	Tous corps d'état	109,5

2. Les index nationaux des travaux publics (index TP) d'août 2018

Index TP - Référence 100 en 2010

Code	Définition	Valeur
TP02	Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation	112,6
TP03a	Grands terrassements	109,3
TP03b	Travaux à l'explosif	107,8
TP04	Fondations et travaux géotechniques	111,0
TP05a	Travaux en souterrains traditionnels	110,3
TP05b	Travaux en souterrains avec tunnelier	110,0
TP06a	Grands dragages maritimes	113,8
TP06b	Dragages fluviaux et petits dragages maritimes	108,3
TP07b	Travaux de génie civil, béton et acier pour ouvrages maritimes	107,2
TP08	Travaux d'aménagement et entretien de voirie	109,3
TP09	Fabrication et mise en œuvre d'enrobés	109,8
TP10a	Canalisations, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	109,4
TP10b	Canalisations sans fourniture de tuyaux	111,7
TP10c	Réhabilitation de canalisations non visitables	111,4
TP11	Canalisations grandes distances de transport / transfert avec fourniture de tuyaux	105,1
TP12a	Réseaux d'énergie et de communication hors fibre optique	110,5
TP12b	Eclairage public -Travaux d'installation	109,1
TP12c	Eclairage public - Travaux de maintenance	112,0
TP12d	Réseaux de communication en fibre optique	112,8

Index TP - Référence 100 en 2010

Code	Définition	Valeur
TP13	Charpentes et ouvrages d'art métalliques	112,7
TP14	Travaux immergés par scaphandriers	113,5
TP01	Index général tous travaux	110,2

3. Les index divers de la construction d'août 2018

Index divers de la construction - Référence 100 en 2010

Code	Définition	Valeur
TRBT	Transport Bâtiment	109,6
TRTP	Transport Travaux publics	108,1
MABTGO	Matériel Bâtiment Gros-cœvre	107,9
MABTSO	Matériel Bâtiment Second-cœvre	111,0
MATP	Matériel Travaux Publics	104,6
FD	Frais divers	103,9
FG	Fourniture de graines	129,3
FV	Fourniture de Végétaux	103,3
EV1	Travaux de végétalisation	119,6
EV2	Application de produits phytosanitaires	105,8
EV3	Travaux de création d'espaces verts	113,2
EV4	Travaux d'entretien d'espaces verts	115,0
PMR	Produits de marquage routier	114,5
TSH	Travaux de signalisation horizontale	111,7
ING	Ingénierie	114,5

4. L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction d'août 2018

Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction

Code	Définition	Valeur
IM	Indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction	1,1523

L'indice IM, « Matériel de chantier », a pour objectif de permettre la réactualisation de la valeur de matériels, à défaut d'une valeur de remplacement disponible, dans le cadre du calcul des charges d'emploi du matériel. Il permet de réactualiser les valeurs de matériels pour des cotations de matériel d'occasion, des valorisations de parc, en particulier pour les expertises en cas de sinistre.

L'INSEE a publié les valeurs des indices et index de la construction le 14 novembre 2018.

Les valeurs des index de la construction contenues dans le présent avis, ainsi que leurs historiques complets, sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'INSEE <https://www.insee.fr/fr/information/2411675> :

- Les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index BT à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327743>
- Les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index TP à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327744>
- Les indices des coûts de production dans la construction (indexation de contrats) - Index divers de la construction à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327745>
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction (IM) à l'adresse <https://www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847?INDICATEUR=2327746>

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats du Loto Foot 15 n° 8104

NOR : FDJR1830023V

Loto Foot
résultats & rapports

1	Angers	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Montpellier
2	Nimes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nice
3	St Etienne	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Reims
4	Toulouse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Amiens
5	Girona	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	CD Leganes
6	FC Porto	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Sporting Braga
7	Genoa	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Naples
8	Marseille	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Dijon
9	Rennes	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nantes
10	Bordeaux	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Caen
11	Chelsea	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Everton
12	ManchesterCity	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Manchester Utd
13	Milan AC	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Juventus Turin
14	Monaco	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Paris SG

15

Loto Foot 15 n° 104

Nbre de bons pronostics	Nbre de grilles gagnantes	Rapports pour 1 Euro
14	6	83 334,00 €
13	181	1 358,30 €
12	1937	126,90 €
11	13393	18,30 €

fdj.fr

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du dimanche 11 novembre 2018

NOR : FDJR1830706V

PACIFIQUE DES JEUX  

Keno gagnant à vie Résultats des tirages du dimanche 11 novembre 2018

1er tirage (midi)

1	2	5	13	23	25	26	31	36	41
42	46	48	52	53	58	63	65	67	70

Multiplicateur **JOKER+**

x 2 **5 830 020**

2ème tirage (soir)

3	13	17	21	24	26	27	29	32	33
39	41	42	44	49	53	54	55	64	68

Multiplicateur **JOKER+**

x 2 **4 549 736**

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement. La Française des Jeux 315 005 002 002 National - La Française des Jeux PCS Payable 119 11 01 1201 027

 **JOUER COMPORTE DES RISQUES : ENDETTEMENT, DÉPENDANCE...**
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

Avis et communications

AVIS DIVERS

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Résultats des tirages KENO Gagnant à vie du lundi 12 novembre 2018

NOR : FDJR1830804V

PACIFIQUE DES JEUX 

KENO **GAGNANT À VIE!** Résultats des tirages du **lundi 12 novembre 2018**

1er tirage (midi)

1	8	9	10	11	16	18	23	27	29
31	35	36	40	46	47	55	57	61	63

MULTIPLIEUR **JOKER+**

x 2 **0 735 824**

2ème tirage (soir)

3	5	6	7	12	13	16	37	40	42
43	49	52	53	54	58	67	68	69	70

MULTIPLIEUR **JOKER+**

x 2 **9 913 131**

Les dates ci-dessus correspondent aux dates métropolitaines. Les gains sont payables jusqu'à 60 jours suivant le dernier tirage auquel votre reçu participe. Voir règlement.

 **JOUER COMPORTE DES RISQUES : DÉPENDANCE, ISOLEMENT...**
APPELEZ LE 09 74 75 13 13 (appel non surtaxé)

La Française des Jeux 315 005 502 902 National - La Française des Jeux PCS Patente 719 81 01 021 027

Informations diverses

Cours indicatifs du 14 novembre 2018 communiqués par la Banque de France

NOR : IDIX1801033X

(Euros contre devises)

1 euro.....	1,129 6	USD	1 euro.....	1,565 7	AUD
1 euro.....	128,64	JPY	1 euro.....	4,290 1	BRL
1 euro.....	1,955 8	BGN	1 euro.....	1,493 7	CAD
1 euro.....	25,994	CZK	1 euro.....	7,854 3	CNY
1 euro.....	7,462 1	DKK	1 euro.....	8,847 3	HKD
1 euro.....	0,870 48	GBP	1 euro.....	16 680,18	IDR
1 euro.....	322,68	HUF	1 euro.....	4,173 1	ILS
1 euro.....	4,291 1	PLN	1 euro.....	81,674	INR
1 euro.....	4,660 1	RON	1 euro.....	1 278,88	KRW
1 euro.....	10,268 5	SEK	1 euro.....	23,080 3	MXN
1 euro.....	1,139 5	CHF	1 euro.....	4,746 9	MYR
1 euro.....	139,4	ISK	1 euro.....	1,665 1	NZD
1 euro.....	9,599	NOK	1 euro.....	59,989	PHP
1 euro.....	7,423	HRK	1 euro.....	1,558 9	SGD
1 euro.....	76,341 4	RUB	1 euro.....	37,243	THB
1 euro.....	6,172 5	TRY	1 euro.....	16,202 5	ZAR

ANNONCES

Les annonces sont reçues à la direction de l'information légale et administrative

Demandes de changement de nom : téléprocédure sécurisée

Fiche pratique disponible sur <https://psl.service-public.fr/mademarche/pub-changement-nom/demarche>

Autres annonces : annonces.jorf@dila.gouv.fr

ou

DILA, DIRE JOURNAUX OFFICIELS, TSA N° 71641, 75901 PARIS CEDEX 15

(L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

(textes 116 à 131)

En application de l'article L. 221-14, et des articles R. 221-15 et R. 221-16 pris après avis de la CNIL, du code des relations entre le public et l'administration, les actes individuels relatifs à l'état et à la nationalité des personnes ne peuvent être publiés au Journal officiel de la République française, que dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche.

Les actes concernés sont accessibles sur le site Légifrance en "Accès protégé"